

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	26 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements portent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paye-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres  
**1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 490,  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain nécessaire à l'agrandissement du cimetière européen et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.	795
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 complétant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923/7 ramadan 1341 portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.	796
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Rabat.	796
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Marrakech.	796
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Safi.	797
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1928, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements.	797
Arrêté viziriel du 2 mars 1928/9 ramadan 1346 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises à Sefrou (territoire de Fès-nord) et nécessaires à l'agrandissement de la pépinière de la station expérimentale de Sefrou.	798
Arrêté viziriel du 12 mars 1928/16 ramadan 1346 complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927/19 jourmada I 1346 allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.	799
Arrêté viziriel du 14 mars 1928/22 ramadan 1346 fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.	799
Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 modifiant les arrêtés viziriels des 16 mars 1920/24 jourmada II 1338 et 23 juillet 1921/16 kaada 1339 relatifs au conseil central d'hygiène et de salubrité publiques et portant institution d'une commission permanente dudit conseil.	799
Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	800
Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	801
Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des domaines.	802
Dahir du 25 février 1928/4 ramadan 1346 portant modification provisoire de l'index combustible prévu au contrat de concession de l'« Energie électrique du Maroc ».	790
Dahir du 29 février 1928/7 ramadan 1346 autorisant la vente à M. Franon Edouard, d'une parcelle de 363 mètres carrés sise à Azrou.	791
Dahir du 29 février 1928/7 ramadan 1346 autorisant l'échange d'un immeuble domanial, sis à Fès, contre une parcelle de terrain nécessaire à la construction d'un chemin de colonisation.	791
Dahir du 29 février 1928/7 ramadan 1346 autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot n° 52 du secteur industriel.	791
Dahir du 5 mars 1928/12 ramadan 1346 autorisant la vente sous condition résolutoire aux attributaires des lots de colonisation de Taza-est, de six lots domaniaux situés à l'intérieur de ce lotissement.	791
Dahir du 10 mars 1928/18 ramadan 1346 complétant le dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés, et aux économats.	792
Arrêté viziriel du 10 mars 1928/18 ramadan 1346 portant réglementation de la création et du fonctionnement des économats dans les chantiers, exploitations agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignés des centres de ravitaillement.	792
Arrêté viziriel du 7 février 1928/14 chaabane 1346 portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Mellah du sud (annexe d'El Aïoun).	793
Arrêté viziriel du 7 février 1928/14 chaabane 1346 portant création de djemâas de fraction dans l'annexe d'El Aïoun (région d'Oujda).	793
Arrêté viziriel du 7 février 1928/14 chaabane 1346 portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Guercif.	793
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier et classant la dite parcelle au domaine public de cette ville.	794
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain située aux Oulad Bouziri et occupée par le souk El Khemis des Oulad Bouziri (Chaouia-sud).	794
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant création de la djemâa de tribu des Rezaoua (territoire d'Ouezzan).	795
Arrêté viziriel du 27 février 1928/5 ramadan 1346 portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Zoumi.	795

Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre . . . . .	803
Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions. . . . .	804
Arrêté viziriel du 16 mars 1928/24 ramadan 1346 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des perceptions. . . . .	805
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale fixant le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1928, entre les auxiliaires du Protectorat, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours. . . . .	807
Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Le travailleur international des transports ». . . . .	808
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sur la propriété de M. Fourny, à Oued Jedida . . . . .	808
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, par M. Thomas, à Dar bel Hamri . . . . .	809
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Abd el Aziz, par M. Berr. . . . .	810
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Mongellaz . . . . .	811
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Pérez. . . . .	812
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans deux puits sur le lot n° 5 du lotissement de Saada . . . . .	813
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste allant de la route n° 16 (P. K. 143,3) au lieu dit « Les Cascades ». . . . .	813
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca, nouvelle médina (marché de gros). . . . .	813
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oued Beth. . . . .	814
Autorisations d'association . . . . .	814
Autorisations de loterie . . . . .	814
Promotions, nominations et démissions dans divers services. . . . .	814
Promotions réalisées en application du dahir du 24 décembre 1924 sur les rappels de services militaires . . . . .	815
Rectificatif au « Bulletin Officiel » n° 790 du 13 décembre 1927, page 2729. . . . .	815

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire. . . . .	815
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc . . . . .	816
Concours d'entrée aux sections normales de préparation aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publiques. . . . .	817
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 4722 à 4739 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4732 et 4827; Avis de clôtures de bornages n° 3281, 3602, 3668 et 3902. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11779 à 11798 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8350, 10229, 11249, 11462 et 11557; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3461; Avis de clôtures de bornages n° 8203, 8681, 8828, 8973, 9158, 9278, 9292, 9348, 9419, 9444, 9480, 9493, 9497, 9657, 9714, 9732, 9735, 9783, 9786, 9858, 9972, 10214 et 10482. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2097 à 2108 inclus; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1657. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1860 à 1666 inclus. — Conservation de Meknès : Addendum concernant la réquisition n° 1548; Erratum concernant la réquisition n° 718; Extraits de réquisitions n° 1710 à 1748 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 775; Avis de clôtures de bornages n° 267, 544, 776, 789, 822, 840, 874, 893, 898, 944, 1064, 1064 et 1186. . . . .	817
Annonces et avis divers. . . . .	842

#### PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 25 FÉVRIER 1928 (4 ramadan 1346)**  
portant modification provisoire de l'index combustible prévu au contrat de concession de l'« Énergie électrique du Maroc ».

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession en date du 9 mai 1923 de la société « Énergie électrique du Maroc » approuvé par le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341);

Vu les articles 17 et 20 du cahier des charges dudit contrat relatifs à la révision des prix ;

Vu la demande de la société « Énergie électrique du Maroc » faisant ressortir que l'exploitation est en déficit, notamment en raison de la différence entre le prix des matières et des salaires actuels et ceux qui étaient prévus à l'établissement des tarifs en 1923 ;

Considérant que cette société demande une révision des prix conformément à l'article 20 de son cahier des charges et qu'en attendant les résultats définitifs de l'étude de cette révision elle sollicite de maintenir provisoirement la plus-value charbon qui a servi de base à l'établissement des prix du deuxième semestre 1927.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur général des travaux publics pourra ajouter, à titre provisoire, à l'index combustible de l'« Énergie électrique du Maroc », tel qu'il résulte de l'application de l'article 17 du cahier des charges de sa concession, la différence entre la valeur réelle de cet index et la valeur de l'index combustible du premier semestre de 1927, étant entendu que les prix à percevoir en 1928 ne pourront dépasser ceux appliqués pendant le deuxième semestre 1927.

ART. 2. — Le produit des recettes supplémentaires ainsi perçues par l'« Énergie électrique du Maroc » sera versé en totalité à un compte spécial géré par le concessionnaire. Ce compte servira à couvrir les déficits d'exploitation.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics pourra réduire le délai fixé à six mois par le cahier des charges de la concession qui sépare deux dates consécutives de fixation de l'index combustible.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir qui produira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Fail à Rabat, le 4 ramadan 1346,  
(25 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 FÉVRIER 1928 (7 ramadan 1346)**  
 autorisant la vente à M. Franon Edouard, d'une parcelle  
 de 363 mètres carrés sise à Azrou.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Franon Edouard, industriel à Azrou, moyennant le prix de trois cent soixante-trois francs (363 fr.), d'une parcelle domaniale de 363 mètres carrés environ, située à Azrou, figurée par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1346,  
 (29 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 FÉVRIER 1928 (7 ramadan 1346)**  
 autorisant l'échange d'un immeuble domanial, sis à Fès,  
 contre une parcelle de terrain nécessaire à la cons-  
 truction d'un chemin de colonisation.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial n° 218 F.U. sis à Fès, contre une parcelle de terrain sise à N'Zala Faraji, d'une superficie de 6.090 mètres carrés, appartenant à Si Omar Hajoui.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1346,  
 (29 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 29 FÉVRIER 1928 (7 ramadan 1346)**  
 autorisant la vente à la municipalité de Fès du lot  
 n° 52 du secteur industriel.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès du lot n° 52 du secteur industriel, moyennant le prix de trois francs six cent vingt-trois millimes (3 fr. 623) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1346,  
 (29 février 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 5 MARS 1928 (12 ramadan 1346)**  
 autorisant la vente sous condition résolutoire aux attri-  
 butaires des lots de colonisation de Taza-est, de six  
 lots domaniaux situés à l'intérieur de ce lotissement.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires des lots de colonisation de Taza-est des parcelles domaniales ci-après désignées :

Lot n° 1 ter. — 7 ha. 65 : 3.060 francs.

Lot n° 2 ter. — 10 ha. 65 : 2.556 —

Lot n° 3 ter. — 10 ha. 65 : 2.556 —

Lot n° 4 ter. — 10 ha. 65 : 2.556 —

Lot n° 5 ter. — 30 ha. 80 : 12.320 —

Lot n° 6 ter. — 30 ha. 80 : 12.320 —

ART. 2. — Cette vente est consentie sous condition résolutoire et sera en outre soumise aux clauses générales imposées par le cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1926, annexé au dahir du 13 juin 1926 (28 kaada 1344).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1346,  
 (5 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 10 MARS 1928 (18 ramadan 1346)**  
complétant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)  
relatif au paiement des salaires des ouvriers et  
employés, et aux économats.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre du dahir du 13 juillet  
1926 (2 moharrem 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Dahir relatif au paiement des salaires des ouvriers  
« et employés, et aux économats. »

**ART. 2.** — Le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem  
1345) relatif au paiement des salaires des ouvriers et em-  
ployés, et aux économats est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. — Il est interdit à tout employeur :  
« 1° d'annexer à son établissement un économat où il  
« vende, directement ou indirectement, à ses ouvriers et  
« employés ou à leurs familles, des denrées et marchan-  
« dises de quelque nature que ce soit ; 2° d'imposer à ses  
« ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur sa-  
« laire, en totalité ou en partie, dans des magasins indiqués  
« par lui.

« Toutefois, peut être autorisée, dans les conditions  
« déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir, la création  
« d'économats dans les chantiers, exploitations agricoles  
« ou industrielles, mines et carrières éloignés des centres  
« de ravitaillement. »

**ART. 3.** — L'article 4 du dahir précité du 13 juillet  
1926 (2 moharrem 1345) est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les infractions au premier alinéa de l'ar-  
« ticle 3 bis sont passibles d'une amende de 50 à 2.000  
« francs qui peut être portée à 5.000 francs en cas de réci-  
« dive. »

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1346,  
(10 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1928**  
(18<sup>e</sup> ramadan 1346)

portant réglementation de la création et du fonctionne-  
ment des économats dans les chantiers, exploitations  
agricoles ou industrielles, mines et carrières éloignés  
des centres de ravitaillement.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) relatif  
au paiement des salaires des ouvriers et employés, et aux  
économats, complété par le dahir du 10 mars 1928 (18 ra-  
madan 1346),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Toute demande de création d'un  
économat dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'ar-  
ticle 3 bis du dahir susvisé du 13 juillet 1926 (2 moharrem  
1345) est adressée à l'autorité locale de contrôle.

Cette demande, établie sur papier timbré, mentionne  
le lieu exact où doit s'exécuter le travail ou fonctionner  
l'exploitation, les localités et les voies de communication  
terrestres ou ferroviaires les plus rapprochées.

A l'appui de la demande, doivent être joints une note  
sur l'organisation et la gestion de l'économat, un plan  
ou croquis du local où il sera installé et la liste des denrées  
et marchandises qui y seront vendues avec indication de  
leurs prix.

**ART. 2.** — L'autorité locale de contrôle transmet, pour  
décision, au secrétaire général du Protectorat, la demande  
accompagnée de son avis et des prix pratiqués dans la loca-  
lité où sont situés les bureaux du contrôle pour la vente au  
détail des denrées et marchandises de même nature que  
celles qui seront détenues par l'économat. La décision du  
secrétaire général du Protectorat est notifiée à l'intéressé  
par les soins de l'autorité locale de contrôle.

**ART. 3.** — La vente des denrées et marchandises ne doit  
rapporter aucun bénéfice à l'employeur.

Le personnel ne doit jamais être obligé de se fournir à  
l'économat.

**ART. 4.** — Le prix des denrées et marchandises doit  
être affiché en français et en arabe dans le local de vente  
de l'économat.

**ART. 5.** — Au cas où les denrées et marchandises mises  
en vente ne sont pas payées au comptant par l'ouvrier ou  
l'employé, il est remis gratuitement à l'acheteur qui le  
garde en sa possession, un carnet sur lequel sont inscrits  
au moment de chaque achat la date de cet achat, la nature,  
la quantité et le prix des denrées et marchandises achetées.

Le prix total de chaque achat est mentionné sur le  
carnet.

Mention de la somme versée est inscrite également  
lorsque l'acheteur procède au paiement total ou partiel des  
achats qu'il a faits antérieurement.

**ART. 6.** — Aucune compensation ne peut s'opérer au  
profit de l'employeur, entre le montant des salaires dus  
par lui à ses ouvriers ou employés et les sommes dont ceux-  
ci seraient débiteurs pour achats à l'économat, que dans les  
limites fixées par les articles 2, 3 et 4 du dahir du 17 août  
1926 (7 safar 1345) portant modifications à la réglementa-  
tion des saisies-arrêts et cessions des appointements, traite-  
ments et salaires.

**ART. 7.** — L'employeur est tenu de présenter, sur leur  
demande, aux fonctionnaires chargés de l'inspection du  
travail, toutes pièces justificatives concernant le fonction-  
nement de l'économat.

**ART. 8.** — Indépendamment des pénalités prévues à  
l'article 4 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)  
relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés,  
complété par le dahir du 10 mars 1928 (18 ramadan 1346),  
la fermeture de l'économat pourra, en cas d'infraction aux  
prescriptions du présent arrêté, être prononcée par le secré-

taire général du Protectorat sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

La fermeture immédiate sera prononcée en cas de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à des Marocains musulmans, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation spéciale en la matière.

*Fait à Rabat, le 18 ramadan 1346,  
(10 mars 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1928**

(14 chaabane 1346)

portant modification à la composition des djemâas de fraction de la tribu des Mehaya du sud (annexe d'El Aïoun).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) créant des djemâas de fraction dans la tribu des Mehaya;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas de fraction des Oulad Maamar Kebar et des Oulad Maamar Serar, créées par l'arrêté viziriel susvisé du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340), sont supprimées et remplacées par la djemâa de fraction des Oulad Maamar, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1346,  
(7 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1928**

(14 chaabane 1346)

portant création de djemâas de fraction dans l'annexe d'El Aïoun (région d'Oujda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Sidi Cheikh les djemâas de fraction désignées ci-après :

Amour, comprenant 3 membres ;

Oulad Sidi Cheikh, comprenant 3 membres ;

Mhaïa, comprenant 3 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Haddyine les djemâas de fraction désignées ci-après :

Mokhtariine, comprenant 3 membres ;

Kaddouriine, comprenant 3 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Beni Mahiou les djemâas de fraction désignées ci-après :

Ahl Massine, comprenant 3 membres ;

Messamda, comprenant 3 membres ;

Oulad Saïd, comprenant 3 membres ;

Oulad Oudil, comprenant 3 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Sejaa les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Boussalat, comprenant 3 membres ;

Oulad Khalifa, comprenant 3 membres ;

Oulad Jah Rhim, comprenant 3 membres ;

Oulad Messaoud, comprenant 3 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Beni Oukil les djemâas de fraction désignées ci-après :

Mouakhikh, comprenant 3 membres ;

Oulad Ahmed, comprenant 3 membres.

ART. 6. — Le directeur général des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1346,  
(7 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1928**

(14 chaabane 1346)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Guercif.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 joumada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période triennale 1928-1929-1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 (14 chaoual 1345) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de Guercif ;

Considérant que M. Ambrosini quitte la résidence de Guercif et que Mohammed ben Mokhtar, précédemment caïd des Haouara, a été révoqué de ses fonctions ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine du centre de Guercif, pour la période triennale 1928-1929-1930 : M. Galvan et El Haj Mohand ben Ali Hocoïne, en remplacement de M. Ambrosini et Mohammed ben Mokhtar.

*Fait à Rabat, le 14 chaabane 1346,  
(7 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par le dahir du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

Vu le dahir du 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest à Casablanca;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca dans sa séance du 2 mai 1927;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain de quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés (478 mq.) appartenant à M. Benitah, représenté par M. Pertuzzio, architecte.

Cette parcelle de terrain, cernée de bleu sur le plan annexé au présent arrêté, sera affectée à l'élargissement du boulevard d'Anfa sur lequel elle est située.

**ART. 2.** — Cette acquisition est autorisée moyennant la somme globale de dix-neuf mille cent vingt francs (19.120 francs) représentant le prix de deux cent trente-neuf mètres carrés (239 mq.), à raison de quatre-vingts francs (80 fr.) le mètre carré, la surface restante, soit deux cent trente-neuf mètres carrés (239 mq.), étant cédée gratuitement par le propriétaire susdésigné comme cession de la moitié des emprises d'élargissement du boulevard d'Anfa au droit de cette propriété.

**ART. 3.** — Ladite parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Casablanca.

**ART. 4.** — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain située aux Oulad Bouziri et occupée par le souk El Khemis des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 31 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340);

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.), d'une parcelle de terrain sise aux Oulad Bouziri (circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud), d'une superficie approximative de 2 hectares  $1/2$ , occupée par le souk El Khemis des Oulad Bouziri, et appartenant à Mrar ben Nara, ses frères Brahim, Rahal, Kebir, sa sœur Aïcha, et sa mère Erkia bent Abdallah.

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

portant création de la djemâa de tribu des Rezaoua  
(territoire d'Ouezzan).**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)  
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le  
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);Sur la proposition du directeur général des affaires  
indigènes,**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Re-  
zaoua une djemâa de tribu comprenant neuf membres.**ART. 2.** — Le directeur général des affaires indigènes  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1928.**Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,***URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle  
de Zoumi.**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)  
créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le  
dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);Sur la proposition du directeur général des affaires  
indigènes,**ARRÊTE :****ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Beni  
Mestara les djemâas de fraction désignées ci-après :Oulad Guennoun, comprenant six membres ;  
Hajer Beni Ayach, comprenant cinq membres ;  
Beni Koulla, comprenant six membres ;  
Oulad Kheiroun, comprenant quatre membres ;  
El Johra, comprenant quatre membres ;  
Beni Raous, comprenant quatre membres ;  
Beni Kaiss, comprenant quatre membres ;  
Beni Ymmel, comprenant six membres ;  
Chorfa de Moulay Amrane, comprenant six membres ;  
M'Tiona, comprenant quatre membres ;  
Beni Merchod, comprenant quatre membres ;  
Bou Korra, comprenant six membres.**ART. 2.** — Il est créé dans la tribu Setta les djemâas  
de fraction désignées ci-après :Mesker, comprenant onze membres ;  
Réjaounn, comprenant huit membres ;El Hait, comprenant quinze membres ;  
Masdar, comprenant neuf membres ;  
Mezzaourou, comprenant neuf membres.**ART. 3.** — Il est créé dans la tribu des Beni Mesgilda  
les djemâas de fraction désignées ci-après :Dar el Oued, comprenant neuf membres ;  
Djamaa el Oued, comprenant six membres ;  
Oulad Beder, comprenant six membres ;  
Beni Rbia, comprenant six membres ;  
Oulnana, comprenant onze membres ;  
Beni Khaled, comprenant huit membres ;  
Tarfania, comprenant sept membres ;  
Fraoua, comprenant cinq membres ;  
Gzouli, comprenant onze membres ;  
Zitoun, comprenant dix membres.**ART. 4.** — Il est créé dans la tribu des Rezaoua les  
djemâas de fraction désignées ci-après :Beni Yentna, comprenant vingt membres ;  
Beni Hassan, comprenant neuf membres ;  
Beni Salten, comprenant onze membres ;  
Beni Routen, comprenant treize membres ;  
Beni Chaïb, comprenant dix-huit membres ;  
Beni Farloum, comprenant onze membres ;  
Beni Medrassen, comprenant huit membres.**ART. 5.** — Le directeur général des affaires indigènes  
est chargé de l'exécution du présent arrêté.*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1928.**Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,***URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par  
la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain  
nécessaire à l'agrandissement du cimetière européen  
et classant la dite parcelle au domaine public de cette  
ville.**LE GRAND VIZIR,**Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335)  
sur l'organisation municipale, complété et modifié par les  
dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet  
1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II  
1345);Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre  
1925 (28 rebia II 1344);Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I  
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-  
cipal ;

La commission municipale mixte de la ville de Rabat entendue, dans sa séance du 29 mars 1923 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain, teinte en rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de douze mille deux cent six mètres carrés (12.206 mq.), située au nord du cimetière européen, et appartenant à Si Hassan el Akkari.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susdésignée par la municipalité de Rabat est autorisée moyennant le prix global de soixante et onze mille neuf cent trois francs (71.903 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca ;

Vu les propositions formulées par le conseil d'administration de la station de pilotage du port de Casablanca, le 22 décembre 1927 et le 28 janvier 1928 ;

Après avis du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le conseil d'administration du service du pilotage du port de Casablanca comprend, outre les membres désignés à l'article premier de l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) susvisé, le pilote le plus ancien de la station.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928-1929-1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924 (21 rebja II 1343) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Rabat ;

Considérant que M. Arnaud a définitivement quitté la résidence de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Rabat, pendant la période 1928-1929-1930, M. Guilhaumon Antoine, en remplacement de M. Arnaud.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**

(5 ramadan 1346)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine pour la période 1928-1929-1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 13 novembre 1925 portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Marrakech ;

Considérant que M. Faurie a définitivement quitté la résidence de Marrakech et que Si Tahar ben el Haj Mohamed Sebbane Serir est décédé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans

la ville de Marrakech, pour la période 1928-1929-1930 :  
M. Donnadiou Albert et Si M'Hamed ben el Haj el Hachemi,  
en remplacement de M. Faurie et Si Tahar ben el Haj Moha-  
med Sebbane Serir.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**  
(5 ramadan 1346)

portant remplacement d'un membre de la commission  
de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Safi.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual  
1338) réglementant la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jomada II  
1346) fixant la composition des commissions de recensement  
de la taxe urbaine pour la période 1928-1929-1930 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 novembre 1924  
(21 rebia II 1343) portant nomination des membres de la  
commission de recensement de la taxe urbaine de Safi ;

Considérant que M. Eyraud Auguste a quitté définitive-  
ment la résidence de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat  
et l'avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la  
commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville  
de Safi, pour la période 1928-1929-1930, M. Collomb Pierre,  
en remplacement de M. Eyraud Auguste.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1928**  
(5 ramadan 1346)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime  
d'encouragement pourra être allouée, en 1928, aux  
particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboi-  
sements.

**LE GRAND VIZIR,**

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur  
les propriétés particulières ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,  
du commerce et de la colonisation, après avis conforme du  
directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui jus-  
tifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1928,  
ou au cours de l'hiver 1927-1928, par voie de semis ou de  
plantation, à des reboisements en vue de la création sur  
son exploitation de massifs permanents d'essences fores-  
tières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et  
dans les limites des crédits pour ce inscrits au budget, une  
subvention dont le montant, le mode d'attribution et les  
conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de béné-  
ficier de la prime prévue à l'article 1<sup>er</sup> devra, avant le  
1<sup>er</sup> mai 1928, en faire la demande au directeur des eaux et  
forêts sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1<sup>o</sup> La situation exacte et la superficie totale des terrains  
reboisés ;

2<sup>o</sup> Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3<sup>o</sup> L'époque à laquelle les opérations de reboisement  
ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement ;  
l'importance des opérations préliminaires de mise en état  
du sol (débroussaillage, défonçage, défrichage, dédou-  
mage, etc.).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la cir-  
conscription forestière de la situation des lieux procédera  
soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et  
en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant,  
à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dé-  
penses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de cette vérification sera établi par les  
soins de cet officier forestier et transmis avec avis au direc-  
teur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime, qui ne sera attri-  
buée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dé-  
passer 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est  
arrêté sans appel par le directeur des eaux et forêts.

Cette prime sera payée en deux fois : les deux tiers  
dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de  
l'année suivante, après vérification que les résultats de la  
première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour  
le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une  
surface minima d'un hectare par année, renfermant au  
moins 625 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés  
avec des essences forestières proprement dites, de haute tige  
et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer  
à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers,  
fruitiers ou d'ornement, ne seront pas classées comme ter-  
rains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un  
même agriculteur ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1346,  
(27 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1928

(9 ramadan 1346)

déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises à Sefrou (territoire de Fès-nord) et nécessaires à l'agrandissement de la pépinière de la station expérimentale de Sefrou.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340);

Considérant qu'il est nécessaire pour l'agrandissement de la pépinière de la station expérimentale de Sefrou de procéder à l'expropriation de diverses parcelles ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, faite par le chef du bureau des affaires indigènes de Sefrou du 26 décembre 1927 au 25 janvier 1928 ;

Vu l'urgence,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par voie d'expropriation de trois parcelles de terrain nécessaires à l'agrandissement de la pépinière de la station expérimentale de Sefrou.

ART. 2. — Ces parcelles, limitées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, avec indication de leur consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont mentionnés au tableau ci-dessous, seront acquises pour le compte du domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation.

#### Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Numéro du plan	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	OBSERVATIONS
1	Lalla Hachemia bent Moulay Omar el Alaoui .....	Parcelle de terrain	Mètres carrés 4.294 90	
2	Lalla Aïcha bent Mohamed Louriri, Lalla Fetimou bent Sidi Mohamed el Louriri .....	id.	3.614 80	
3	Ali Lahlaïm ben Abderrahman, Hassan ben Abderrahman, Ali bou Ayadi, Sidi Mohamed ben Dris, Mokaddem bou Beker ben el Baddaoui, El Haj Larbi bou Chereb .....	id.	3 887 77	Complétée de 17 oliviers.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des terrains désignés ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Sont applicables, vu l'urgence, les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir

du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332).

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1346,  
(2 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1928**

(16 ramadan 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur ;

Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de poste de 6.000 francs est allouée au médecin-chef du groupe sanitaire mobile de Rabat-Salé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1927.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1346,  
(12 mars 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1928**

(22 ramadan 1346)

fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 7,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à quatre cent cinquante mille francs au maximum, pour l'année 1928.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1928 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 2,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 2,00 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1,50 % du montant du prêt.

Le maximum de la ristourne annuelle pouvant être accordé pour les prêts destinés à la réfection et à l'aménagement d'hôtels est fixé à vingt mille francs par hôtel pour les trois premières années du prêt. Ce maximum est déterminé pour les années suivantes compte tenu du taux dégressif de la ristourne.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le directeur de la Caisse de prêts ;

Le président de la fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme, dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs.

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

*Fait à Rabat, le 22 ramadan 1346,  
(14 mars 1928).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1928.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928**

(24 ramadan 1346)

modifiant les arrêtés viziriels des 16 mars 1920 (24 jourmada II 1338) et 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) relatifs au conseil central d'hygiène et de salubrité publiques et portant institution d'une commission permanente dudit conseil.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 jourmada II 1338) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les

bureaux municipaux d'hygiène, modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339);

Considérant, d'une part, que la composition du conseil précité n'est plus en harmonie avec l'organisation administrative du Protectorat, et qu'il y a lieu, d'autre part, d'instituer une commission permanente dudit conseil, pour faciliter le règlement rapide des questions qui présentent un caractère d'urgence,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338) relatif à la composition du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), est modifié et complété comme suit :

« Article 2. — Font de droit partie dudit conseil :

- « Le secrétaire général du Protectorat ;
- « Le directeur général des travaux publics ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- « Le conseiller du Gouvernement chérifien ;
- « Le directeur général des affaires indigènes ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur du service de santé militaire ;
- « Le commandant supérieur du génie ;
- « Le chef d'état-major ;
- « Le chef du service des contrôles civils ;
- « Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- « Le chef du service du personnel et des études législatives ;
- « Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- « L'inspecteur du service de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le chef du service de l'élevage ;
- « Les chefs de service intéressés, pour les affaires de leur compétence. »

ART. 2. — Il est institué auprès du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques une commission permanente, dont font partie :

- Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- Le directeur général des travaux publics ;
- Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Le directeur général des affaires indigènes ;
- Le directeur du service de santé militaire ;
- Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- Le chef du service des contrôles civils ;
- Le chef du service du contrôle des municipalités,

ou leurs délégués.

ART. 3. — La commission permanente a dans ses attributions l'étude des questions que le conseil central décide de laisser à son examen.

Elle peut en outre être saisie directement par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques des questions qui comportent une décision immédiate.

ART. 4. — Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1346,  
(16 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928**  
(24 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346) modifiant les traitements du personnel susvisé,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les cadres et les traitements de base du personnel technique de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont fixés ainsi qu'il suit :

**Paragraphe 1<sup>er</sup>**

**GÉNIE RURAL**

*Ingénieurs en chef*

1 <sup>re</sup> classe .....	40.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	36.000
3 <sup>e</sup> classe .....	32.000

*Ingénieurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	30.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	28.000
3 <sup>e</sup> classe .....	26.000
4 <sup>e</sup> classe .....	24.000

*Ingénieurs adjoints*

Classe exceptionnelle .....	22.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	18.000
3 <sup>e</sup> classe .....	16.500
4 <sup>e</sup> classe .....	15.000
5 <sup>e</sup> classe .....	13.500
6 <sup>e</sup> classe .....	12.000
Elèves-ingénieurs .....	9.000

*Conducteurs des améliorations agricoles*  
*Conducteurs principaux*

1 <sup>re</sup> classe .....	22.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000
3 <sup>e</sup> classe .....	18.000
4 <sup>e</sup> classe .....	16.500

*Conducteurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	15.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	13.500
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
4 <sup>e</sup> classe .....	10.000

**Paragraphe 2**

**INSPECTION DE L'AGRICULTURE. — INSPECTION DE L'ÉLEVAGE.**  
**LABORATOIRES.**

*Inspecteurs principaux de l'agriculture.*  
*Vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage.*  
*Directeurs de laboratoires.*

Hors classe .....	36.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	34.000
2 <sup>e</sup> classe .....	32.000

*Inspecteurs de l'agriculture.*  
*Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.*  
*Sous-directeurs de laboratoires.*

1 <sup>re</sup> classe .....	30.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	28.000
3 <sup>e</sup> classe .....	26.000
4 <sup>e</sup> classe .....	24.000

*Inspecteurs adjoints de l'agriculture.*  
*Inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'horticulture.*  
*Chefs de travaux de laboratoires.*

Hors classe .....	24.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	22.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000
3 <sup>e</sup> classe .....	18.000
4 <sup>e</sup> classe .....	16.000
5 <sup>e</sup> classe .....	14.000
Stagiaires .....	12.000

*Vétérinaires-inspecteurs adjoints de l'élevage*

Hors classe .....	24.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	22.000
2 <sup>e</sup> classe .....	20.000
3 <sup>e</sup> classe .....	18.000
4 <sup>e</sup> classe .....	16.000
5 <sup>e</sup> classe et stage .....	14.000

*Chefs de pratique agricole.*  
*Préparateurs des laboratoires.*

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	18.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	16.400
1 <sup>re</sup> classe .....	14.800
2 <sup>e</sup> classe .....	13.200
3 <sup>e</sup> classe .....	11.600
4 <sup>e</sup> classe .....	10.000
Stagiaires .....	9.000

ART. 2. — A titre transitoire et jusqu'à leur promotion au grade d'ingénieur du génie rural, les ingénieurs adjoints des améliorations agricoles actuellement en fonctions conserveront la même échelle de traitements que les inspecteurs adjoints de l'agriculture.

ART. 3. — Les chefs de pratique agricole et les préparateurs de laboratoire sont reclassés comme suit :

ANCIEN TRAITEMENT	NOUVEAU TRAITEMENT
12.000 .....	16.400
11.000 .....	14.800
10.000 } .....	13.200
9.250 } .....	
8.500 .....	11.600
7.750 .....	10.000
7.000 .....	9.000

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les chefs de pratique agricole et les préparateurs de laboratoires dont le reclassement est fixé par l'article précédent, les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % ; elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise par lui dans la classe correspondante.

Toutefois l'ancienneté des chefs de pratique agricole et des préparateurs de laboratoires aux anciens traitements de 10.000 et 9.250 francs sera fixée ultérieurement, après avis de la commission d'avancement.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1346,  
(16 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1928.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928**

(24 ramadan 1346)

relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345) fixant les indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345) susvisé est modifié comme suit :

« Les chefs de pratique agricole et les préparateurs de laboratoires peuvent recevoir une indemnité professionnelle dans la limite d'un maximum de 800 francs par an. »

« Cette indemnité peut s'élever à 1.200 francs pour les chefs de pratique agricole placés à la tête d'un établissement d'expérimentation. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345) susvisé est modifié comme suit :

« Les conducteurs des améliorations agricoles peuvent recevoir une indemnité professionnelle dans la limite d'un maximum de 800 francs par an. »

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1346,  
(16 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928**  
(24 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des domaines.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements du personnel technique du service des domaines,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**A. — CADRE GÉNÉRAL.**

*Inspecteurs principaux*

Hors classe .....	30.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	27.000
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000

*Inspecteurs*

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	22.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	18.000

*Contrôleurs principaux*

Hors classe .....	22.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	17.000

*Contrôleurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.500
Adjoints .....	9.000

*Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des domaines*

Principaux hors classe .....	16.600 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	15.600
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	14.600
1 <sup>re</sup> classe .....	13.600
2 <sup>e</sup> classe .....	12.200
3 <sup>e</sup> classe .....	10.800

*Commis principaux et commis*

Principaux hors classe .....	15.600 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	14.600
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.600
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.200
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	9.400
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
Stagiaires .....	7.300

*Dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.400
3 <sup>e</sup> classe .....	11.400
4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
5 <sup>e</sup> classe .....	9.400
6 <sup>e</sup> classe .....	8.400
7 <sup>e</sup> classe .....	7.300

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé est ainsi modifié :

« Jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'organisation régionale du service des domaines, il est créé un cadre d'inspecteurs principaux de classe exceptionnelle aux traitements de base ci-après :

2 <sup>e</sup> échelon .....	34.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	32.000 »

Les traitements indiqués ci-dessus sont attribués respectivement aux inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Le reclassement des inspecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Inspect. hors classe .....	Insp. ppaux hors classe.
Inspect. 1 <sup>re</sup> classe .....	Insp. ppaux 1 <sup>re</sup> classe.
Inspect. 2 <sup>e</sup> classe .....	Insp. ppaux 2 <sup>e</sup> classe.
Inspect. 3 <sup>e</sup> classe .....	Insp. de 1 <sup>re</sup> cl. (2 <sup>e</sup> éch.).

Le reclassement des contrôleurs principaux est établi ainsi qu'il suit :



*Dames dactylographes et dames employées*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.400
3 <sup>e</sup> classe .....	11.400
4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
5 <sup>e</sup> classe .....	9.400
6 <sup>e</sup> classe .....	8.400
7 <sup>e</sup> classe .....	7.300

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé est ainsi modifié :

« Jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'organisation régionale du service de l'enregistrement et du timbre, il est créé un cadre d'inspecteurs principaux de classe exceptionnelle aux traitements de base ci-après :

2 <sup>e</sup> échelon .....	34.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	32.000 »

Les traitements indiqués ci-dessus sont attribués aux inspecteurs de classe exceptionnelle, suivant qu'ils appartiennent au 2<sup>e</sup> échelon ou au 1<sup>er</sup> échelon de ce dernier grade.

ART. 3. — Le reclassement des inspecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Inspecteurs de 1 <sup>re</sup> classe.	Inspect. principaux hors classe.
Inspecteurs de 2 <sup>e</sup> classe.	Inspect. principaux de 1 <sup>re</sup> classe.
Inspecteurs de 3 <sup>e</sup> classe.	Inspect. de 1 <sup>re</sup> cl. (2 <sup>e</sup> échelon).
Inspecteurs de 4 <sup>e</sup> classe.	Inspect. de 1 <sup>re</sup> cl. (1 <sup>er</sup> échelon).
Inspecteurs de 5 <sup>e</sup> classe.	Inspect. de 2 <sup>e</sup> classe.

Le reclassement des contrôleurs spéciaux est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
1 <sup>re</sup> classe.....	Principaux de 1 <sup>re</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe.....	Principaux de 2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe.....	Principaux de 3 <sup>e</sup> classe.
4 <sup>e</sup> classe.....	1 <sup>re</sup> classe.
5 <sup>e</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> classe.
6 <sup>e</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> classe.

Le reclassement des commis principaux et commis sera opéré suivant les prescriptions de l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (19 chaabane 1346).

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires reclassés par l'article 3 ci-dessus, les nouveaux traitements seront attribués à chaque agent suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise dans la classe correspondante ; toutefois, l'ancienneté nouvelle des commis principaux et commis incorporés dans une classe qui comprend deux classes anciennes sera déterminée par la commission d'avancement.

ART. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1346,  
(16 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928**  
(24 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant les traitements du personnel des services extérieurs des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (20 hija 1345) portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

A. — CADRE SUPÉRIEUR.

*Inspecteurs principaux*

Hors classe .....	30.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	27.000
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000

*Inspecteurs*

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	22.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	18.000

B. — CADRE PRINCIPAL.

*Contrôleurs principaux*

Hors classe .....	22.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	17.000

*Contrôleurs*

1 <sup>re</sup> classe .....	14.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.500
Adjoints .....	9.000

C. — CADRE SECONDAIRE.

Vérificateurs des droits de marché

1 <sup>re</sup> classe .....	18.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	17.000
3 <sup>e</sup> classe .....	15.600

Collecteurs principaux et collecteurs des droits de marché

Principaux 1 <sup>re</sup> classe .....	15.600 fr.
Principaux 2 <sup>e</sup> classe .....	14.600
Principaux 3 <sup>e</sup> classe .....	13.600
Principaux 4 <sup>e</sup> classe .....	12.600
Principaux 5 <sup>e</sup> classe .....	11.600
1 <sup>re</sup> classe .....	10.600
2 <sup>e</sup> classe .....	9.600
3 <sup>e</sup> classe .....	8.800
Stagiaires .....	8.000

ART. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé est ainsi modifié :

« Jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'organisation régionale du service des impôts et contributions, il est créé un cadre d'inspecteurs principaux de classe exceptionnelle aux traitements de base ci-après :

2 <sup>e</sup> échelon .....	34.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	32.000 »

Les traitements indiqués ci-dessus sont attribués respectivement aux inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — Le reclassement des inspecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe .....	Insp. ppal hors classe.
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe .....	Insp. ppal de 1 <sup>re</sup> classe.
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe .....	Insp. ppal de 2 <sup>e</sup> classe.

Le reclassement des contrôleurs principaux est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	Hors classe.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) } .....	1 <sup>re</sup> classe.
1 <sup>re</sup> classe .....	
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe .....	

A titre transitoire et exceptionnel les contrôleurs principaux de 4<sup>e</sup> classe recevront le traitement de 15.500 francs et porteront le titre de contrôleurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Le reclassement des contrôleurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Hors classe } .....	1 <sup>re</sup> classe.
1 <sup>re</sup> classe .....	
2 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> classe.
Stagiaires .....	Adjoints.

Le reclassement des collecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Hors classe .....	Principaux de 2 <sup>e</sup> classe.
1 <sup>re</sup> classe .....	Principaux de 3 <sup>e</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe .....	Principaux de 4 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe .....	Principaux de 5 <sup>e</sup> classe.
4 <sup>e</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
5 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
6 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> classe.
Stagiaires .....	Stagiaires.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire conformément aux dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise dans la classe correspondante ; toutefois, l'ancienneté nouvelle des agents incorporés dans une classe qui comprend deux classes anciennes sera déterminée par la commission d'avancement.

ART. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à une date qui sera fixée ultérieurement.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1346,  
(16 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928  
(24 ramadan 1346)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et 13 septembre 1927 (16 rebia I 1346) fixant les traitements du personnel technique des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues par l'article premier des arrêtés viziriels du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) et du 13 septembre 1927 (16 rebia I 1346) susvisés sont modifiées comme suit :

## A. — CADRE GÉNÉRAL.

*Inspecteurs principaux*

Hors classe .....	30.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	27.000
2 <sup>e</sup> classe .....	24.000

*Inspecteurs*

1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	22.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	18.000

*Percepteurs principaux*

Hors classe .....	28.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	25.000
2 <sup>e</sup> classe .....	22.500

*Percepteurs*

Hors classe .....	22.500 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	20.000
2 <sup>e</sup> classe .....	17.500
3 <sup>e</sup> classe .....	15.500
4 <sup>e</sup> classe .....	13.500

*Percepteurs suppléants*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.000
3 <sup>e</sup> classe .....	10.500
Stagiaires .....	9.000

*Commis principaux et commis*

Principaux hors classe .....	15.600 fr.
Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	14.600
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	13.600
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	12.200
1 <sup>re</sup> classe .....	10.800
2 <sup>e</sup> classe .....	9.400
3 <sup>e</sup> classe .....	8.000
Stagiaires .....	7.300

*Dames comptables et dames dactylographes*

1 <sup>re</sup> classe .....	13.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	12.400
3 <sup>e</sup> classe .....	11.400
4 <sup>e</sup> classe .....	10.400
5 <sup>e</sup> classe .....	9.400
6 <sup>e</sup> classe .....	8.400
7 <sup>e</sup> classe .....	7.300

*Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions*

Principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	15.600 fr.
Principaux de 2 <sup>e</sup> classe .....	14.600
Principaux de 3 <sup>e</sup> classe .....	13.600
Principaux de 4 <sup>e</sup> classe .....	12.600
Principaux de 5 <sup>e</sup> classe .....	11.600
1 <sup>re</sup> classe .....	10.600
2 <sup>e</sup> classe .....	9.700
3 <sup>e</sup> classe .....	8.800
Stagiaires .....	8.000

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) susvisé est ainsi modifié :

« Jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'organisation régionale du service des perceptions, il est créé un cadre « d'inspecteurs principaux de classe exceptionnelle aux « traitements de base ci-après :

2 <sup>e</sup> échelon .....	34.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	32.000 »

Les inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe sont rangés respectivement au 2<sup>e</sup> et au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle.

ART. 3. — Le reclassement des inspecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe.	Inspecteur principal hors classe.
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe.	Inspecteur principal de 1 <sup>re</sup> classe.
Inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe.	Inspecteur principal de 2 <sup>e</sup> classe.
Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe.	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> éch.).
Inspecteur de 5 <sup>e</sup> classe.	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe (1 <sup>er</sup> éch.).

Le reclassement des percepteurs principaux est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Percepteur princ. hors cl.	Percepteur princ. hors cl.
Percepteur princ. 1 <sup>re</sup> classe.	Percepteur princ. 1 <sup>re</sup> classe.
Percepteur princ. 2 <sup>e</sup> classe.	Percepteur princ. 2 <sup>e</sup> classe.
Percepteur princ. 3 <sup>e</sup> classe.	Percepteur princ. 2 <sup>e</sup> classe.

Le reclassement des commis principaux et commis sera opéré suivant les prescriptions de l'arrêté viziriel du 11 février 1928 (19 chaabane 1346).

Le reclassement des collecteurs est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Hors classe .....	Principaux de 2 <sup>e</sup> classe.
1 <sup>re</sup> classe .....	Principaux de 3 <sup>e</sup> classe.
2 <sup>e</sup> classe .....	Principaux de 4 <sup>e</sup> classe.
3 <sup>e</sup> classe .....	Principaux de 5 <sup>e</sup> classe.
4 <sup>e</sup> classe .....	1 <sup>re</sup> classe.
5 <sup>e</sup> classe .....	2 <sup>e</sup> classe.
6 <sup>e</sup> classe .....	3 <sup>e</sup> classe.
Stagiaires .....	Stagiaires.

ART. 4. — Sauf en ce qui concerne les fonctionnaires reclassés par l'article 3 ci-dessus, les nouveaux traitements seront attribués à chaque agent suivant sa classe respective.

L'attribution de ces traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 %. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il a acquise dans la classe correspondante ; toutefois l'ancienneté nouvelle des percepteurs principaux des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes anciennes et celle des commis et commis principaux incorporés dans une classe qui comprend deux classes anciennes sera déterminée par la commission d'avancement.

ART. 5. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1346,  
(16 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE**  
fixant le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1928, entre les auxiliaires du Protectorat, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours, en 1928, entre les auxiliaires du Protectorat et le chiffre particulier des dits emplois dans chaque service, sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

SERVICES DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	NOMBRE d'emplois réservés dans chaque service
<b>I. — RÉSIDENCE GÉNÉRALE.</b>	
<i>Secrétariat général du Protectorat.</i>	
Personnel du service des contrôles civils.....	3
Personnel administratif du S. G. P. ....	1
<b>II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN.</b>	
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.....	1
Conservation foncière.....	1
Direction générale des finances.....	4
Direction générale de l'instruction publique.....	1
Direction des affaires chérifiennes.....	1
Total.....	12

Nombre total des emplois de commis à mettre exceptionnellement au concours entre les auxiliaires, en 1928 : 12.

ART. 2. — Il est pourvu à ces emplois au moyen d'un concours commun qui s'ouvrira le lundi 18 juin, à huit heures du matin :

A Fès : aux services municipaux, pour les candidats des régions d'Oujda, Fès et Meknès ;

A Rabat : à l'Institut des hautes études marocaines, pour les candidats des régions du Rabat et de Rabat ;

A Casablanca : aux services municipaux, pour les candidats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les matières spéciales, suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions sommaires de géographie physique, économique et politique de la France et de l'Afrique du Nord ;

3° Notions élémentaires sur l'organisation du Protectorat au Maroc.

ART. 4. — Les épreuves du concours exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

1° Dictée faite sur papier non réglé ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;

3° Note sommaire sur une question relative à l'organisation du Protectorat au Maroc ;

4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions :

1° Première séance : première épreuve (1 heure), deuxième épreuve (2 heures) ;

2° Deuxième séance : troisième épreuve (2 heures), quatrième épreuve (1 heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients sont :

Epreuve n° 1 : 3

Epreuve n° 2 : 3

Epreuve n° 3 : 5

Epreuve n° 4 : 1

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 120 points.

A nombre de points égal, les auxiliaires feront l'objet d'un classement spécial, d'après leur ancienneté et leurs charges de famille. Chaque année de présence dans l'administration sera comptée pour un point ; chaque enfant vivant qui donnerait droit aux allocations familiales prévues par l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927, pour 2 points supplémentaires.

ART. 6. — Il est institué, dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux ou de son délégué, président et de deux fonctionnaires de la municipalité désignés par lui, et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel ou son délégué, président, et de deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et fait connaître les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite ; toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter, une devise et un chiffre qui sont reproduits, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition, le candidat conserve les mêmes devise et chiffre pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé sous pli cacheté au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

La liste de classement est établie dans les conditions fixées par l'article 5.

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent avoir été adressées par l'intermédiaire des chefs de service avec leurs avis au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) le samedi 12 mai 1928 au plus tard.

Elles devront indiquer la situation de famille (célibataire, marié avec ou sans enfants) et seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services militaires s'il y a lieu ;

6° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

ART. 9. — Les candidats devront avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et être âgés de moins de 50 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Rabat, le 12 mars 1928.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC**  
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « Le Travailleur international des transports ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc ;

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 431 D.A.I./3, en date du 23 février 1928, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Le Travailleur international des transports*, publié en langue arabe à Paris, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Le Travailleur international des transports* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 28 février 1928.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sur la propriété de M. Fourny, à Oued Jedida.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 12 décembre 1927 présentée par M. Fourny Ludovic, colon à Oued Jedida, tendant à être autorisé à puiser par pompage un débit journalier de 170 mètres cubes, dans un puits foré sur sa propriété, sise au droit du P.K. 19,400 de la route n° 5 (de Meknès à Fès) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de prise d'eau d'un débit de 2 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété, au profit de M. Fourny, agriculteur à Oued Jedida (à 19 km. de Meknès).

A cet effet le dossier est déposé du 16 au 24 mars 1928 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 mars 1928.

DELPIT.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits sur la propriété de M. Fourny, à Oued Jedida.

ARTICLE PREMIER. — M. Fourny Ludovic, colon, demeurant à Jedida, est autorisé à puiser un débit journalier de 170 mètres cubes correspondant à 2 litres-seconde sur une hauteur totale d'élévation de 4 mètres, dans un puits foré dans sa propriété, sise à Oued Jedida, à 19 kilomètres de Meknès, en bordure de la route n° 5 (de Meknès à Fès).

L'eau puisée est destinée à l'irrigation d'une parcelle de ladite propriété, et à l'alimentation de la ferme.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus.

Dans ce cas le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 4 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où il désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 4. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 5. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance de cent soixante francs (160 fr.).

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, par M. Thomas, à Dar bel Hamri.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 2 décembre 1927 présentée par M. Thomas Maurice, colon à Dar bel Hamri, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth, au lieu dit « Ferme Sainte-Blanche », un débit de 150 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de M. Thomas, colon à Dar bel Hamri.

A cet effet le dossier est déposé du 15 mars au 15 avril 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mars 1928.

DELPT.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Beth, par M. Thomas, à Dar bel Hamri.

ARTICLE PREMIER. — M. Thomas Maurice, colon à Dar bel Hamri, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Beth, en vue de l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 90 hectares environ, les débits suivants :

1° Jusqu'à la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 32 litres-seconde ;

2° Après la mise en service du barrage d'El Kansera, un débit continu de 16 litres-seconde, correspondant à un volume annuel de 376.000 mètres cubes. Ce volume annuel sera réservé dans le barrage et le permissionnaire pourra s'en servir comme il l'entendra pour ses irrigations, à condition que le débit instantané prélevé ne dépasse jamais 32 litres-seconde.

Dans le cas où l'irrigation pourrait, à la suite de la mise en service du canal de dérivation du Beth, être assurée par gravité, la présente autorisation tomberait de plein droit et serait remplacée par une nouvelle autorisation établie dans les mêmes conditions que pour les autres usagers du canal.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

ART. 6. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille sept cent soixante francs (1.760 fr.) pour usage des eaux.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 10. — L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Abd el Aziz », par M. Berr.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 4 juin 1927 présentée par M. Berr, colon à Sidi Gueddar, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Abd el Aziz », un débit de 50 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au lieu dit

« Sidi Abd el Aziz », au profit de M. Berr René, colon à Sidi Gueddar.

A cet effet le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1928 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mars 1928.

DELPIT.

\* \* \*

#### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, au lieu dit « Sidi Abd el Aziz », par M. Berr.

ARTICLE PREMIER. — M. René Berr, colon à Sidi Gueddar, est autorisé à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit continu de 18 litres-seconde destiné à l'irrigation de plantations d'arbres fruitiers et de betteraves qu'il désire expérimenter sur sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser 18 litres-seconde, sans excéder 36 litres-seconde, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 36 litres-seconde à la hauteur de 11 m. 50 en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de sept cent soixante-cinq francs (765 fr.).

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka,  
par M. Mongellaz.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public,  
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par  
le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'appli-  
cation du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1928 présentée  
par M. Mongellaz Alexandre, colon, domicilié à Taza, à  
l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued  
Innaouen, au lieu dit « Bab Merzouka », un débit de 20  
litres-seconde pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte  
dans le territoire de Taza-nord (annexe de Taza-banlieue)  
sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de  
20 litres-seconde dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka,  
au profit de M. Mongellaz.

A cet effet le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril  
1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes  
de Taza-banlieue, à Taza.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-  
rêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux  
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-  
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la  
propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son  
président.

Rabat, le 10 mars 1928.

DELPIT.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued  
Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Mongellaz.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mongellaz Alexandre, proprié-  
taire, demeurant à Taza, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Innaouen un débit  
de 20 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété sise  
à Bab Merzouka ;

2° A creuser dans le lit majeur de l'oued un puits de  
6 m. 50 de profondeur communiquant avec l'oued par une  
galerie de 10 mètres ;

3° A occuper une parcelle du domaine public de 6 m. x  
4 m. sur le lit majeur de l'oued pour l'emplacement de  
son usine élévatoire ;

4° A traverser le domaine public (lit majeur de l'oued)  
par une conduite de refoulement de 6 mètres de longueur.

**ART. 2.** — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration  
seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pra-  
tiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne  
pour l'écoulement des eaux de l'oued.

**ART. 3.** — Pour effectuer ce pompage le permission-  
naire est autorisé à utiliser des installations permettant un  
débit supérieur à celui fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Dans ce cas le pompage ne pourra se faire que pendant  
le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé  
ne pourra être supérieur à 60 litres. Le bief de refoulement  
ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à  
cette limite, soit 60 litres.

**ART. 4.** — La prise d'eau sera à la cote 370 (niveau  
d'étiage de l'oued Innaouen). La hauteur d'élévation des  
eaux sera de 25 mètres. Le débit attribué correspond à la  
totalité de la zone irrigable entre les cotes 370 et 395. Il  
pourra être réduit si les pompes installées sont insuffisantes  
pour assurer l'élévation des eaux à la cote prévue et si des  
travaux ne sont pas exécutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1929 pour  
permettre l'irrigation des parcelles situées au nord de la  
voie ferrée et de la route n° 15 (de Fès à Taza).

**ART. 5.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la for-  
mation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers  
de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toutes infractions dûment constatées à ces dispositions  
pourraient entraîner le retrait de l'autorisation sans préju-  
dice s'il y a lieu des droits des tiers.

**ART. 7.** — La présente autorisation donnera lieu au  
paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole  
et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui sera  
fixée cinq ans après la date de notification de l'arrêté d'au-  
torisation de prise d'eau.

La redevance ne sera exigible qu'après une période de  
cinq années à compter du jour de la mise en service de l'ins-  
tallation.

**ART. 8.** — L'autorisation commencera à courir du jour  
de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 dé-  
cembre 1938 et sera renouvelable tous les cinq ans sur  
demande expresse du permissionnaire.

**ART. 10.** — Il est formellement interdit au permission-  
naire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de  
l'administration, tout ou partie du droit que lui confère la  
présente autorisation.

**ART. 16.** — Les droits des tiers sont et demeurent ex-  
pressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Pérez.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 24 janvier 1928 présentée par M. Pérez G., colon, domicilié à Taza, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Innaouen, au lieu dit « Bab Merzouka », un débit de 20 litres-seconde, pour l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de Taza-nord (annexe de Taza-banlieue) sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 20 litres-seconde dans l'oued Innaouen, à Bab Merzouka, au profit de M. Pérez, colon à Taza.

A cet effet le dossier est déposé du 20 mars au 20 avril 1928 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes de Taza-banlieue, à Taza.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1928.

DELPIE.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued  
Innaouen, à Bab Merzouka, par M. Pérez.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Pérez Géromino, propriétaire, demeurant à Taza, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Innaouen un débit de 20 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété sise à Bab Merzouka ;

2° A creuser dans le lit majeur de l'oued un puits de 6 m. 50 de profondeur communiquant avec l'oued par une galerie de 10 mètres ;

3° A occuper une parcelle du domaine public de 6 m. x 4 m. sur le lit majeur de l'oued pour l'emplacement de son usine élévatoire ;

4° A traverser le domaine public (lit majeur de l'oued) par une conduite de refoulement de 6 mètres de longueur.

**ART. 2.** — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

**ART. 3.** — Pour effectuer ce pompage le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Dans ce cas le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 60 litres. Le bief de refoulement ne devra pas admettre l'écoulement du débit supérieur à cette limite, soit 60 litres.

**ART. 4.** — La prise d'eau sera à la cote 370 (niveau d'étiage de l'oued Innaouen). La hauteur d'élévation des eaux sera de 25 mètres. Le débit attribué correspond à la totalité de la zone irrigable entre les cotes 370 et 395. Il pourra être réduit si les pompes installées sont insuffisantes pour assurer l'élévation des eaux à la cote prévue et si des travaux ne sont pas exécutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1929 pour permettre l'irrigation des parcelles situées au nord de la voie ferrée et de la route n° 15 (de Fès à Taza).

**ART. 5.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toutes infractions dûment constatées à ces dispositions pourraient entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

**ART. 7.** — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui sera fixée cinq ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau.

La redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

**ART. 8.** — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et sera renouvelable tous les cinq ans sur demande expresse du permissionnaire.

**ART. 10.** — Il est formellement interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie du droit que lui confère la présente autorisation.

**ART. 16.** — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prise d'eau par pompage dans deux puits sur le lot  
n° 5 du lotissement de Saada.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 17 février 1928 présentée par M. Crignola François, colon, domicilié au lotissement de Saada (cercle de Marrakech-banlieue), à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 2 litres-seconde dans chacun des 2 puits forés sur sa propriété (lot n° 5 de Saada) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue sur le projet de prise d'eau d'un débit de 2 litres-seconde dans chacun des 2 puits forés sur le lot n° 5 du lotissement de Saada, au profit de M. Crignola François.

A cet effet le dossier est déposé du 26 mars au 2 avril 1928 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

**ARTICLE 2.** — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 mars 1928.

DELPIT.

**EXTRAIT**

**du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans  
deux puits sur le lot n° 5 du lotissement de Saada.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Crignola François, domicilié au lotissement de Saada, cercle de Marrakech-banlieue, est autorisé à puiser un débit maximum de 2 litres-seconde dans chacun des puits faisant l'objet de sa demande et dont l'emplacement est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour les usages domestiques, l'abreuvement du bétail et l'irrigation du lot n° 5 du lotissement de Saada.

**ART. 4.** — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera valable pour une durée de dix ans renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

**ART. 5.** — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. D'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit des puits viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisations de pompage faites au profit d'un autre attributaire du lotissement de Saada.

**ART. 6.** — La présente autorisation donnera lieu à la perception d'une redevance annuelle de 174 fr. pour l'utilisation de l'eau. Elle sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation. Cette redevance commencera à être perçue dans le courant du mois de janvier de la sixième année après la mise en service des puits.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**limitant la circulation sur la piste allant de la route  
n° 16 (P. K. 113,3) au lieu dit « Les Cascades ».**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage ;

Considérant que la piste des « Cascades », située aux environs de Taourirt, a été aménagée dans un but touristique ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription de Taourirt et l'avis conforme du consul de France, chef de la région d'Oujda,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A partir du 15 mars 1928, la circulation de tous véhicules autres que ceux pourvus de pneumatiques est interdite sur la piste allant de la route n° 16 (p. k. 113,3 au lieu dit « Les Cascades »).

Rabat, le 13 mars 1928.

A. DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique  
publique à Casablanca, nouvelle médina  
(marché de gros).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une cabine téléphonique publique est créée à Casablanca, nouvelle médina (marché de gros).

**ART. 2.** — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

**ART. 3.** — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération pour l'exécution du service, une indemnité fixée à 20 centimes par unité de conversation de départ ou d'arrivée.

**ART. 4.** — Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 mars 1928.

*Rabat, le 8 mars 1928.*

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oued Beth.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une cabine téléphonique publique est créée à Oued Beth-Camp Bataille (région de Khémisset).

**ART. 2.** — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

**ART. 3.** — Le gérant aura droit, à titre de rémunération, à une indemnité de 20 centimes par communication de départ ou d'arrivée.

**ART. 4.** — Le présent arrêté aura son effet à compter du 8 mars 1928.

*Rabat, le 8 mars 1928.*

ROBLOT.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1928, l'association dite « Société des agriculteurs du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 mars 1928, l'« Association pour le développement agricole, économique et commercial de Beni Mellal et de sa région », dont le siège est à Beni Mellal, a été autorisée.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1928, l'« Association amicale de l'Aguedal », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**AUTORISATIONS DE LOTERIE.**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1928, l'« Association mutuelle des employés de banque, de bureau et de commerce au Maroc », à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 60.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 22 décembre 1928.

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1928, l'association dite « Caisse des écoles de Meknès » est autorisée à mettre en vente, le 15 mars 1928, 10.000 enveloppes-surprise à un franc.

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 mars 1928, l'association dite « Union sportive de Petitjean » a été autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 27 mai 1928.

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 15 mars 1928, l'association dite « Goutte de lait » de Casablanca est autorisée à organiser une loterie de 100.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 8 décembre prochain.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1927, M. BAZOT, dessinateur à contrat au service des municipalités, est nommé dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1927, au service topographique.

\*\*\*

Par arrêté résidentiel en date du 14 mars 1928, M. Louis-Denfert ARNAUDIS, chef du cabinet du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, est chargé d'assurer l'intérim du bureau du matériel, à compter du 16 mars et pendant la durée de l'indisponibilité de M. L. Caverivière.

\*\*\*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 mars 1928, M. VOGELI Félix, conservateur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, à titre métropolitain, chef de l'arrondissement forestier du nord, à Meknès, est nommé conservateur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 3 mars 1928, M. SOULAS Clément, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe, est promu chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1928.

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mars 1928, M. LAVOREL Antoine, chef de pratique agricole de 2<sup>e</sup> classe, est promu chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 mars 1928, M. LOYER Robert, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

\* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 mars 1928, la décision en date du 30 décembre 1927 portant nomination de M. COSTES Jean, en qualité de vétérinaire inspecteur adjoint stagiaire de l'élevage, est annulée.

\* \*

Par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 12 mars 1928, M. GAURY François, rédacteur de 5<sup>e</sup> classe, en disponibilité, est considéré comme démissionnaire de son emploi, à compter du 13 mars 1928.

\* \*

Par décision du chef du service topographique chérifien, en date du 7 mars 1928, est acceptée, à compter du 31 mars 1928, la démission de son emploi offerte par M. PINEAU Louis, dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

#### Direction générale des travaux publics

M. GAUTHIER Julien, secrétaire comptable principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1927, est reclassé secrétaire comptable principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927 au point de vue du traitement, et du 9 juin 1927 au point de vue de l'ancienneté.

#### Service topographique chérifien

M. DEBELRY Camille, commis de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1927, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 au point de vue du traitement, et du 3 janvier 1926 au point de vue de l'ancienneté ;

M. VILLARD Louis, commis stagiaire du 17 mai 1926, est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 17 mai 1926 au point de vue du traitement, et du 25 novembre 1925 au point de vue de l'ancienneté.

#### Direction de la santé et de l'hygiène publiques

M. le docteur GELIBERT Joseph, médecin de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1927, est reclassé médecin de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1927, avec 20 mois et 14 jours d'ancienneté (80 mois et 14 jours de services militaires) ;

M. le docteur GUINAUDEAU Paul, médecin de 5<sup>e</sup> classe du 20 décembre 1927, est reclassé médecin de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 20 décembre 1927, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois (18 mois de service militaire légal) ;

M. le docteur MADELAINE Jean, médecin de 3<sup>e</sup> classe du 26 décembre 1927, est reclassé médecin de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 26 décembre 1927, avec 9 mois et 23 jours d'ancienneté (65 mois et 28 jours de services militaires) ;

M. le docteur AURIAT Georges, médecin de 5<sup>e</sup> classe du 12 novembre 1927, est reclassé médecin de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 12 novembre 1927 (57 mois de services militaires) ;

M. CAMPANA Joseph, infirmier de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1927, est reclassé infirmier hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1923 (83 mois de services militaires).

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 790 du 18 décembre 1927, page 2729.

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> décembre 1927 (6 jourmada II 1346) portant modification à l'article 22 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1<sup>er</sup> rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

#### Préambule

Lire : 12 avril 1926 (27 ramadan 1344) et 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) ;

Au lieu de : 12 novembre et 19 novembre 1926.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### BACCALAURÉAT de l'enseignement secondaire.

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira, à Rabat, le 25 juin 1928.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 25 avril, dernier délai. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

(Tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la faculté de Bordeaux et sera renvoyé à l'intéressé.)

N. B. — 1<sup>o</sup> Les candidats, élèves des lycées et collèges, doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissements ; 2<sup>o</sup> les demandes doivent être établies sur papier timbré à 2 francs et accompagnées d'un mandat-poste de 50 fr. 10 (1<sup>re</sup> partie) ou de 90 fr. 10 (2<sup>e</sup> partie) au nom de M. le directeur général de l'instruction publique.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1927			1926			1927		1926	1927			1926			1927		1926	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
<b>RECETTES DU 12 AU 18 NOVEMBRE 1927 (46<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	304.110	1.491	170	276.869	1.629	27.247		9,2	14.720.218	67.836	13.045.962	80.124	1.683.256			18,1	
	Zone espagnole . . .	92	46.202	503							426.096	4.631							
	Zone tangeroise . . .	14	9.539	681							44.420	3.172							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.005.000	2.474	367	500.000	2.174	205.000	13,8		12.675.500	129.742	30.287.000	106.758	13.388.500	21,5			
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	621.640	472	1.207	668.500	554			46.950	17,4	36.404.310	27.621	36.440.910	31.116			36,600	12,7
<b>RECETTES DU 19 AU 25 NOVEMBRE 1927 (47<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	266.155	1.306	170	281.735	1.657			15.280	26,8	14.995.673	69.142	13.327.697	81.781	1.667.976			18,2
	Zone espagnole . . .	92	36.158	392							462.254	5.023							
	Zone tangeroise . . .	14	5.672	405							50.092	3.577							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	975.900	2.403	367	831.000	2.264	144.900	6,4		53.651.400	134.146	40.118.000	109.313	13.533.400	20,8			
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	474.590	360	1.207	598.620	497			124.030	37,8	36.878.900	27.981	37.039.540	31.612			160.640	13
<b>RECETTES DU 26 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 1927 (48<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	255.868	1.254	170	214.275	1.260	41.593		0,4	15.251.541	70.396	13.541.972	83.041	1.709.569				17,9
	Zone espagnole . . .	92	52.767	574							515.021	5.597							
	Zone tangeroise . . .	14	11.023	787							61.115	4.864							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	950.000	2.339	367	780.000	2.126	170.000	10		51.601.400	134.486	40.898.000	111.439	13.703.400	20,6			
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.318	442.340	336	1.207	702.390	582			260.050	73,2	37.321.240	28.317	37.741.930	32.194			420.690	13,7
<b>RECETTES DU 3 AU 9 DÉCEMBRE 1927 (49<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	273.429	1.340	170	80.150	471	193.279	184,5		15.148.683	66.225	13.622.122	83.512	1.526.461				26,1
	Zone espagnole . . .	92	58.117	632							925.964	10.064							
	Zone tangeroise . . .	14	10.311	736							94.887	6.776							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	986.000	2.427	367	780.800	2.126	205.200	14,1		55.587.400	138.915	41.678.800	113.566	13.908.600	20,5			
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	562.690	432	1.207	706.580	660			233.800	52,5	37.883.980	29.097	38.538.510	32.854			654.580	12,9
<b>RECETTES DU 10 AU 16 DÉCEMBRE 1927 (50<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	256.979	1.260	170	187.545	1.103	69.434	14,2		15.405.562	67.485	13.809.607	84.615	1.595.895				25,3
	Zone espagnole . . .	92	42.575	462							968.539	10.526							
	Zone tangeroise . . .	14	7.958	568							102.845	7.344							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	990.000	2.438	367	820.000	2.231	170.000	9,1		56.577.400	139.648	42.730.000	116.431	13.847.400	19,9			
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	636.230	489	1.207	937.180	776			300.950	58,7	38.520.160	29.585	39.475.690	33.631			955.530	13,7
<b>RECETTES DU 17 AU 23 DÉCEMBRE 1927 (51<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	270.009	1.323	170	289.606	1.704			19.687	28,7	15.675.571	68.808	14.099.963	86.319	1.576.208			25,4
	Zone espagnole . . .	92	45.943	499							1.014.482	11.025							
	Zone tangeroise . . .	14	9.592	685							112.437	8.029							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	980.000	2.413	367	1.061.769	2.893			81.700	15,7	57.557.400	141.766	43.791.700	119.322	13.765.700	18,8		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	542.550	417	1.207	819.650	679			277.100	62,8	39.062.710	30.002	40.295.330	34.310			1.232.620	14,26
<b>RECETTES DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1927 (5<sup>e</sup> Semaine)</b>																			
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	236.003	1.157	170	235.803	1.377	200		19,8	15.578.184	64.865	14.335.166	87.706	1.243.018				35,2
	Zone espagnole . . .	92	26.256	285							1.349.737	14.668							
	Zone tangeroise . . .	15	6.584	438							143.412	10.209							
	C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	906.000	2.231	367	1.234.600	3.364			328.600	50,7	58.463.400	143.998	45.026.300	122.687	13.437.100	17,3		
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.302	488.000	375	1.207	784.410	650			295.510	73,3	39.554.610	30.377	41.079.740	34.960			1.523.130	15,1

NOTA — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

**CONCOURS**

d'entrée aux sections normales de préparation aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics.

Les candidats et candidates aux fonctions d'instituteur et d'institutrice publics sont informés :

1° Que le concours d'admission aux sections normales, 1<sup>re</sup> année, aura lieu le 4 juin 1928, en même temps que le brevet élémentaire. Les épreuves sont identiques.

Les candidats doivent être de nationalité française, être domiciliés au Maroc, avoir 15 ans, 19 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 15 avril.

2° Qu'un concours d'admission (entrée en 4<sup>e</sup> année) aura lieu le 18 octobre pour les candidats et candidates pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat, ou du diplôme de fin d'études secondaires.

Clôture du registre d'inscription : 1<sup>er</sup> septembre.

Les candidats doivent avoir 19 ans au moins, 25 ans au plus, au 31 décembre de l'année en cours.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux intéressés qui en feront la demande à la direction générale de l'instruction publique.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)****1. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 4722 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, M. Pottier André-Paul-Robert, agriculteur, célibataire, demeurant à Azib Skina, près de Had Kourt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Skina », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements de Had Kourt, tribu des Sefiane, lot rural Azib Skina, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed Chérif, rive droite de l'oued Tine.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Bergache ; Larbi ben Mohammed ben Amor ; Hadj Ali Hadjami ; Lachemi el Hadda, et Allal ben Baghdad ; à l'est, par l'oued Tnine ; au sud, par Abdelkader Mohamed ben Korf ; Rhaï ben Larbi ; Kacem ould Larbi ben Taher ; Abdelkader ould Joulou ; Thami ben Mohamed ; la djemâa des Ajajma, représentée par Kacem ben Ali ; Djilali ben Jbilo, et Bousselem ben Saïd ; à l'ouest, par Allal ben Abdesselam ; Lahoussine ould Haïfout ; Allal ben Baghdad, surnommé ; Allal ben Taoussi, Allal ben Abslem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 2 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4723 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, 1° Hammou bel Hadj Mohamed, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Maati ; 2° Smaïn ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Fatma ben Bouazza ; 3° Messaoud ben Bouazza ben Hammou, marié selon la loi musulmane à dame Milouda bent

Si Ameur, tous trois demeurant au douar Grimat, tribu des Cherrarda, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jenan Doukala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, rive gauche de l'oued Rdom, à 2 km. au sud du marabout de Si Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le khalifat Si Mohamed ben Thami, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Rdom ; au sud, par Si Jilali ben Hellal, demeurant au douar Chlichat ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mohamed ben Ahmed à Sidi Qacem, et au delà, Si Omar ben Aïda, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 9 chaabane 1344 (23 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4724 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, 1° Bahma bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Azzouz ben Ahmed, vers 1908 ; 2° Zahra bent Bennacer ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ould Deghider, vers 1908, représentées par Azzouz ben Ahmed, leur mandataire, tous trois demeurant à Salé, rue Kechachine, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivises de 3° Zahra bent Mohammed ben Abdelhadi, veuve de Ahmed ben Abdelkader ; 4° Hadj Abdesselam ben Mohammed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Hadj Banacher, demeurant à Salé, Bab Seïta ; 5° Hammadi ben Bouazza, veuf de Rabha bent Moussa el Kartali ; 6° Mohammed ben el Hadj el Arbi, veuf de Khedidja bent Ahmed, tous deux demeurant au douar Oulad Issa, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Aïn Cherag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, douar Oulad Issa, à 1.200 mètres à l'ouest de Bir el Hamadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Taïeb ben el Ghazi ; à l'est, par Hadj Benacher ben Mohammed ben Akka ; El Ghazi ben Mohammed et le caïd Mohammed ben Tahar ; au sud, par Bennacer ben Tahar ; à l'ouest, par Bouazza ben Abdelhadi, tous demeurant sur les lieux.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Les requérantes déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1345 (4 août 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4725 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, 1<sup>o</sup> Mustapha Bakir, colon, marié à dame Dauvergne Henriette, le 24 août 1919, à Mechra bel Ksiri, sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>o</sup> Slimane ben Ahmed Lebabî, marié selon la loi musulmane, vers 1900 ; 3<sup>o</sup> Mohamed ben Ahmed Lebabî, marié selon la loi musulmane, vers 1906 ; 4<sup>o</sup> Thani ben Ahmed Lebabî, marié selon la loi musulmane, vers 1885 ; 5<sup>o</sup> Larbi ben Djilani Aït Ghira, marié selon la loi musulmane, vers 1916 ; 6<sup>o</sup> Keddour bel Hocine, marié selon la loi musulmane, vers 1906 ; 7<sup>o</sup> Hadj bel Layachi ; 8<sup>o</sup> Menana bent Bousseham ; 9<sup>o</sup> Thamia bent Larbi ; 10<sup>o</sup> Rahma bent Mohamed ; 11<sup>o</sup> Cheikh Mohamed Lebabî, marié selon la loi musulmane, vers 1885, tous demeurant ferme l'Haïtem, tribu des Beni Malek ; 12<sup>o</sup> Cheikh Mohamed ben Dahane ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1915 ; 13<sup>o</sup> Kacem ben Dahane ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1925 ; 14<sup>o</sup> Yamina bent Abdelkader ; 15<sup>o</sup> Halima bent Ahmed Zizoune, toutes deux veuves de Dahane ben Djilali, les quatre derniers demeurant au douar Oulad Hammad, tribu des Beni Malek, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 8/10 pour le premier ; 1/10 pour les Oulad Lebabî et 1/10 pour les consorts Dahane ben Djilali, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Haïtem I », consistant en constructions et terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit « L'Haïtem ».

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Haïtem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Sellam bel M'Feddel et la djemâa des Oulad Cheulhs, tous au douar Oulad Cheulhs ; à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Mustapha Bakir, en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1341 (13 octobre 1922), aux termes duquel M. Priou lui a vendu une partie de la propriété, les Oulad Lebabî et les consorts Dahane, pour avoir recueilli le surplus dans les successions de leurs auteurs communs Ahmed Lebabî et le cheikh Dahane ben Djilali.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4726 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, 1<sup>o</sup> Mustapha Bakir, colon, marié à dame Dauvergne Henriette, le 24 avril 1919, à Mechra bel Ksiri, sans contrat, demeurant ferme l'Haïtem, par Mechra bel Ksiri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Cheikh Mohamed ben Dahane ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1915 ; 3<sup>o</sup> Kacem ben Dahane, marié selon la loi musulmane, vers 1925 ; 4<sup>o</sup> Yamina bent Abdelkader Zehiri ; 5<sup>o</sup> Halima bent Si Ahmed Zizoune, toutes deux veuves de Dahane ben Djilali, tous demeurant au douar des Oulad Hammad, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence des 4/5 pour le premier et de 1/5 pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Haïtem II », consistant en constructions et terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit L'Haïtem.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la propriété dite « Le Koudiat », réq. 2120 R., dont l'immatriculation est poursuivie aux noms de Mmes Breteguier et Dauvergne Henriette, épouse Mustapha Bakir, demeurant à l'Haïtem, Mechra bel Ksiri ; au sud, par la djemâa des Oulad Cheulhs, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu, savoir : Mustapha Bakir

en vertu d'un acte d'adoul en date de fin safar 1341 (13 octobre 1922), aux termes duquel M. Priou lui a vendu une partie de ladite propriété ; les consorts Dahane pour avoir recueilli le surplus dans la succession de leur auteur commun, le cheikh Dahane ben Djilali.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4727 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, M. Straboni Charles-Marie, négociant, marié à dame Camps Catherine, le 18 août 1925, à Mazagan, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 17 août 1925, devant le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Lucie », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Petitjean, à 4 km. au nord-ouest de cette localité, tribu des Chérarda, à 1 km. environ de l'oued R'Dom.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ha. 70, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une piste, et au delà, M'Hammed ben M'Hammed, douar des Aït Lhassen ; Lhassen ould Zegour, douar Slatna, Ghazi ben Embarek, douar Kalal ; à l'ouest, par M. L'Hermitte, demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1<sup>o</sup> les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant, notamment, interdiction de louer, d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2<sup>o</sup> l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 17 septembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4728 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, Embarek ben Brik ould Rahma Belkhir, marié selon la loi musulmane à dame Aneba bent Messaoud, vers 1920, demeurant à Kénitra, souk indigène, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Cavillon, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Brouka », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra, rue du Cadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés 50, est limitée : au nord et à l'est, par M. de Senailhac, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean, et M. Houssein Demnati, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la rue du Cadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de jourmada 1343 (14 décembre 1924 au 14 janvier 1925), aux termes duquel Si Aomou Daoudi et Si Mohammed Daoudi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4729 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, Hadj Omar ben Mohammed Fredj, marié selon la loi musulmane, vers 1915, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Saquina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fredj II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar Ouled el Gouazi, à 32 km. de Rabat, sur la route de Rabat à Casablanca, à 2 km. environ au sud de l'oued Cherrat et à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Ameur.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Lahsen ben Bouazza ; à l'est, par Bouchaïb ben Djillali Slami ; au sud, par Yahia ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 hiza 1345 et 10 jourmada 1346 (19 juin 1927 et 5 décembre 1927), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Bou Amar el Dehimi, Mohamed el Meki et Ben Aïssa el Dehimi (1<sup>er</sup> acte), Afcha bent Bouazza, agissant pour son fils Mohamed ben Bou Gelham (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4730 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1928, Hadj Omar ben Mohammed Fredj, marié selon la loi musulmane, vers 1915, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fredj III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar Ouled el Gouazi, à 2 km. à l'ouest du marabout de Si Ameur, rive gauche de l'oued Cherrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M'Hammed ben el Kamel ; à l'est, par Mohammed ben Abdallah, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, et au delà, ce dernier riverain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1344 (15 mai 1926), homologué, aux termes duquel Ben Aïssa et Zohra, enfants de Ben Aïssa el Dehimi, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4731 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1928, Lahcen ben Abdelkrim ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son fils mineur Lahcen, tous deux demeurant au douar et fraction Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mriss Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar Oulalda, à 500 mètres environ à l'ouest de la gare de Témar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kaddour et Cheikh Lahcen ben el Arbi ; à l'est, par El Djilani ben Kacem ; au sud, par Cheikh Lahcen ben el Arbi, surnommé, et Ahmed ben Djilani ; à l'ouest, par Abdelkhalik ben Bennacer et El Djilani ben Kacem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1333 (15 mai 1915), homologué, aux termes duquel Rahma bent el Hadj Amar lui a fait donation de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4732 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1928, la Société G. Fournier et C. Merliu, société à responsabilité limitée, au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte sous seings privés en date du 17 mars 1927, déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, ladite société représentée par M. Fournier Louis-Gustave-Marius, son administrateur, demeurant à Meknès, avenue de la République, et faisant éllection de domicile à Rabat, chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Grands Pâtres », consistant en maison d'habitation et bâtiment à l'usage d'abris pour troupeaux, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Ait Djabel Doum Tijitin, à proximité du marabout Sidi el Bahloul.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la collectivité des Ait Djabel Doum, contrôle civil des Zemmour ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 mars 1927, aux termes duquel M. Fournier lui a fait apport de ladite propriété : ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Ben Aïssa Reragui, Moha ou Hadda et Naceur ben Djillali, en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 moharrem 1338 (5 octobre 1919) et 6 moharrem 1339 (20 septembre 1920). (Déclaration de ce dernier achat devant le conservateur, le 14 décembre 1922, n° 21 du registre-minute n° 1).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4733 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, El Medi ben Hadj Larbi el Abbouli, veuf de Chabia bent Yaya, demeurant au douar Ajalat, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Beidani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ajalat, à proximité de Kermet Si Ahmed ben Cherifa, au km. 41 de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Hadj Larbi ; à l'est, par Maati ben Hadj Larbi ; au sud et à l'ouest, par M. Brun, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada I 1346 (5 décembre 1927), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4734 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, 1<sup>er</sup> Sidi Mohammed ben Abdelkader ben Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Hadj Abdesselam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Mennana bent Hadj M'Hammed Horidi, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam ; 3<sup>e</sup> Rekia bent Mansour Nejaï, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam, tous trois demeurant au douar Horeïd, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Driss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Horeïd, à 3 km. au nord-est du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

*Première parcelle, « Horricha » :* au nord, par Djelloul ben Mohammed ; à l'est, par Si Khechane ben Mohammed ; au sud et à l'ouest, par Sellam ben Boubekeur ;

*Deuxième parcelle, « Bir Dris » :* au nord et au sud, par Sellam ben Ahmed ; à l'est, par Abdesselam ben Hachemi ; à l'ouest, par Si Abdesselam ben Abdallah et Mostafa ben Djilali ;

*Troisième parcelle, « Hebal Touil » :* au nord, par Mostafa ben Djilali, surnommé ; à l'est, par Allal ben Bouselham ; au sud, par Sellam ben Boubekeur, surnommé ; à l'ouest, par Abdesselam ben Hachemi, surnommé ;

*Quatrième parcelle, « Zionat » :* au nord, par Sellam ben Daoud ; à l'est, par Fellaq ben Djilali ; au sud, par M'Hammed ben Hamra Zehiti ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouselham, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdelkader ben Hadj Abdesselam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hijra 1322 (17 novembre 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4735 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, 1° Sidi Mohammed ben Abdelkader ben Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Hadj Abdesselam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mennana bent Hadj M'Hammed Horidi, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam ; 3° Rekia bent Mansour Nejaï, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam, tous trois demeurant au douar Horeïd, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zaïbil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Horeïd, près du marabout Sidi Benzina, à 2 km. 500 au nord-est du marabout Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de quatre parcelles, limitées savoir :

*Première parcelle, « Laghbar » :* au nord et à l'ouest, par Si Mostafa ben Djilali et Sellam ben Ahmed ; à l'est, par Sellam ben Boubeker et Hammou ben Miloudi ; au sud, par Si Larbi ben Mohammed ;

*Deuxième parcelle, « Sefraja » :* au nord, par Messaoud ben Seghir ; à l'est, par Larbi ben Abdelkader ; au sud, par Lekhlifi ben Chafaï ; à l'ouest, par Bouchta ben el Ghezouani et Djelloul ben Mohammed ;

*Troisième parcelle, « Meqis » :* au nord, par Mohammed Touis Horidi ; à l'est, par Fellaq ben Djilali ; au sud, par Ahmed ben Feqih el Assali ; à l'ouest, par Sellam ben Ahmed ;

*Quatrième parcelle, « Zaïbil » :* au nord, par Ali ben Bouselham ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Feqik el Assali, surnommé ; à l'ouest, par Si Abdesselam ben Abdallah et Sellam ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdelkader ben Hadj Abdesselam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hijra 1322 (17 novembre 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4736 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, 1° Sidi Mohammed ben Abdelkader ben Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Hadj Abdesselam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mennana bent Hadj M'Hammed Horidi, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam ; 3° Rekia bent Mansour Nejaï, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam, tous trois demeurant au douar Horeïd, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taalia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Horeïd, en bordure de la route allant à Souk el Arba, à 2 km. 500 au nord-est du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées savoir :

*Première parcelle, « Souissi » :* au nord, par M'Hammed ben Fatima et Sellam ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par M. Mangeard, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par Mostafa ben Djilali ;

*Deuxième parcelle, « Souissia » :* au nord, par Lahmar ould Kacem ben Aïssa Lekhlifi ; à l'est, par Fellan ben Abdallah ; au sud, par M. Mangeard, surnommé ; à l'ouest, par Lekhlifi ben Chafaï ;

*Troisième parcelle, « Lekhlifia » :* au nord et à l'est, par Ben Aïssa ben el Kacem Lekhlifi ; au sud, par Driss ben Miloud ; à l'ouest, par Abdesselam ben Larbi ;

*Quatrième parcelle, « Taalia » :* au nord, par Fellaq ben Djilali ; à l'est, par Hadj ben Nansour Meknassat ; au sud, par Si Mostafa ben Djilali ; à l'ouest, par Sellam Berrami, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdelkader ben Hadj Abdesselam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hijra 1322 (17 novembre 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4737 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, 1° Sidi Mohammed ben Abdelkader ben Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Hadj Abdesselam, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mennana bent Hadj M'Hammed Horidi, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam ; 3° Rekia bent Mansour Nejaï, veuve de Abdelkader ben Hadj Abdesselam, tous trois demeurant au douar Horeïd, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zernija », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Horeïd, à 3 km. au nord-est du marabout de Sidi Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

*Première parcelle, « Sidi ben Zina » :* au nord, par Abdesselam ben Hochemi ; à l'est, par Ali ben Bia ; au sud, par Sellam ben Boubeker ; à l'ouest, par Djelloul ben Dris ;

*Deuxième parcelle, « Zeriba » :* au nord, par Messaoud ben Seghir ; à l'est, par Sellam ben Ahmed ; au sud, par Larbi ben Abdelkader ; à l'ouest, par Youssef ben Djilali ;

*Troisième parcelle :* au nord, par Si Mohammed Berriahi ; à l'est, par Ali ben Bouselham ; au sud, par Mohammed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Driss ben Djelloul, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Abdelkader ben Hadj Abdesselam, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 hijra 1322 (17 novembre 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4738 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, M. Lemanissier Alfred-Louis, colon, marié à dame Camus Fernande-Pauline, le 10 juillet 1922, à Petitjean, sans contrat, y demeurant, représenté par M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, avenue du Chellah, n° 5, son mandataire, chez lequel il fait fonction de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ros », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, à 1 km. à l'ouest de cette ville, tribu des Cherarda, sur la route de Dar bel Hamri à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 hectares, est limitée : au nord, par M. Garnier, colon à Petitjean ; à l'est, par le caïd Si Djilali ben Thami ; M. Mellot et M. Florès Raphaël ; au sud, par la route de Dar bel Hamri à Petitjean, et au delà, M. Cohen Pinhas, commerçant ; à l'ouest, par une séguia, et au delà, M. Dupieux, entrepreneur, et M. Perette, colon, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date des 10 février et 5 novembre 1925, aux termes desquels le caïd Ben Tahar (1<sup>er</sup> acte) et le caïd Jilani ben Tehami, agissant en son nom et pour le compte de ses deux fils, Si el Mokhtar et son frère Idriss (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 4739 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, M. Lemanissier Alfred-Louis, colon, marié à dame Camus Fernande-Pauline, le 10 juillet 1922, à Petitjean, sans contrat, y demeurant, représenté par M<sup>e</sup> Chirrol, avocat à Rabat, avenue du Chellah, n° 5, son mandataire, chez lequel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Gilberte », consistant en jardin potager, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, à 1 km. à l'ouest de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jardin Paulette », titre 1036 R., appartenant au requérant, et Si Mohamed ben Harkati, demeurant au douar Chebanat ; à l'est, par la route allant de Souk el Kemis à Sidi Mohamed ben Ahmed, et au delà, Saïd ben Ahmed, demeurant à Petitjean ; au sud, par une séguia, et au delà, Si Driss, fils du caïd Djillali ben Thami, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par M. Sportès, colon, et Mohamed ben Zeroual, tous deux demeurant à Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1928, aux termes duquel le caïd Si Djilali ben Thami lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Djillali, suivant deux actes d'adoul en date des 15 kasda 1330 (26 octobre 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Omar I », réquisition 1732 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 avril 1924, n° 598.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Omar I », rég. 1732 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Oulad Khalifa, douar Oulad Messaoud, sur l'oued Koriffa, près du marabout de Sidi Abdellah, à 40 kilomètres de Rabat, sur la piste de Rabat à Camp-Marchand, soit désormais poursuivie au nom de M. Brisabois Paul-Emile-Raoul, céditaire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Centrale, Khebibat, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M. Henrion, notaire à Rabat, le 4 février 1928, aux termes duquel Chérif Moulay Sliman ben Ismaël et Caïd Omar ben Ahmed el Oudii, requérants primitifs, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**

« Remiminate », réquisition 4627 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 février 1928, n° 800.

Suivant réquisition rectificative du 7 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Remiminate », réquisition 4627 R., située contrôle civil de Salé, à 800 mètres de la gare à voie normale, est désormais poursuivie au nom de M. Balsas José, boulanger, marié à dame Canobas Maria, sans contrat (régime légal espagnol), le 15 juillet 1915, à Allama (Espagne), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Océan, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 24 janvier 1928, aux termes duquel M. Gnassia Elaoum, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 11779 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des

Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harimat ben Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Abdesselam ben Maït et consorts, demeurant au douar des Oulad Saïdane, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Meskine ; au sud, par les Oulad Djilali ben Ahmed, représentés par Mohamed ben Djilali, demeurant douar Oulad Thami, fraction Oulad Akkaria, tribu des Beni Meskine ; à l'ouest, par la piste du douar Lissasfa à la casbah Dar Chaffaï, et, au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 4 chaabane 1346 (27 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11780 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Cheikh el Basri bel Hassari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C., et faisant opposition à la propriété objet de la réquisition 10600 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Larbi ben Seghir, représentés par M'Hamed ben Taïbi, demeurant douar Oulad Boulmane, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Meskine ; à l'est, par la piste de la casbah Dar Chaffaï à Souk Djemaa, et, au delà, le cheikh Djilali bel Hadj Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed bel Fekih et consorts, demeurant au douar des Oulad Saïdane, fraction Oulad Friha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 hija 1331 (22 novembre 1913), aux termes duquel El Hosseïne bel Fekih Saïdani lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11781 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Hadj Mohamed Bouchaïfa, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Djillani et à M'Barka bent Elmaati vers 1888, demeurant et domicilié à El Boroudj, chez son mandataire, Abdellah ben Hadj Mohamed Bouhafa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghechoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Friha, douar Elmedadeka, à 3 kilomètres environ à l'est de la propriété dite « El Merija », rég. 11767 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Larbi ; à l'est, par M'Hamed ben Djillani ben Tahar ; au sud, par El Aouni ben Mohamed ; ces derniers demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin du douar Oulad Boukhfa à Bouchaken, et, au delà, les Oulad M'hamed Frihi, représentés par Seghir ben Hosseïne, demeurant au douar Oulad M'hamed, fraction Oulad Friha, tribu des Beni Meskine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1329 (13 février 1911), aux termes duquel Cheikh Mohamed ben Djillani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11782 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers bel Khaïr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par la piste du douar Lissasfa à Guessir, et, au delà, le requérant ; au sud, par les Oulad el Mekki Sarghini, représentés par Ahmed ben Bou M'Hamed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1332 (18 mars 1914), aux termes duquel Ahmed ben Bou Mohamed Esserghini et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11783 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berrihiat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djillani bel Larbi el Mimeni dit « Kenanache » ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers Youssef ben el Maati, représentés par Djillani ben Youssef ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemâa à Gaisser, et, au delà, la djemâa des Lissassefa, représentée par Djillani ben Youssef susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 chaabane 1346 (27 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11784 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud des Oulad Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Lissasfa aux Oulad Abbou, et, au delà, Djilali ben Mohamed et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par la piste de la casbah Dar Chaffai aux Oulad Sidi ben Daoud, et, au delà, Djilali ben Amor, demeurant au douar Djouda, fraction précitée ; au sud, par les Oulad Dahar ben Ali, représentés par Mohamed ben Ali, demeurant douar Lissasfa, fraction Oulad Friha ; à l'ouest, par Djilali ben Youssef, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 chaabane 1346 (27 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11785 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Ghonani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Beni Yagrin, représentée par Bouchaïb ben Bouderga, demeurant au douar El Basra, fraction des Beni Yagrin, tribu des Oulad Bouziri ; à l'est, par la djemâa des Lissasfa, représentée par Djilali ben Youssef, demeurant au douar Lissasfa, fraction Oulad Friha ; au sud, par Mohamed ben Djillani, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Omar bel Abbès et Larbi ben Lacheheb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 chaabane 1346 (12 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 11786 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste du douar Lissasfa aux Oulad Abbou, et, au delà, le requérant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et les Oulad Habab ben Mohamed, représentés par Mohamed ben Habab ; au sud, par les Oulad Fequih Omar ben Djillali, représentés par Mohamed ben el Fequih Omar ; à l'ouest, par les Oulad Larbi ben Omar, représentés par Djillali ben Larbi et Djillali ben Youssef ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 chaabane 1346 (27 janvier 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11787 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Bouchaïb ben Bouhafa, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à M'Barka bent Djilali, dite « Haïmeur », et, vers 1912, à Kabboura bent Djilali bel Ayachi, demeurant au douar Lissasfa, fraction des Oulad Friha, tribu des Beni Meskine, et domicilié chez son mandataire, Abdellah bel Hadj Mohamed Bouhafa, à El Boroudj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouidet el Bassera », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad el Akkaria, douar Lissasfa, à 400 mètres au nord-est de la propriété dite « Hamer el Hank », rég. 10601 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bennacer ben Bennacer, représentés par Djillani ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abdelmalek ben Mohamed, demeurant douar Ould Boulemane, fraction Oulad Friha ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 chaabane 1346 (13 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11788 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, M. Pascal Gustave-Charles, né à Lausanne (canton de Vaud), le 10 juillet 1872, de nationalité suisse, célibataire, demeurant audit lieu, avenue Floréal, n° 6, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pascal G.-C. », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, place de l'Amiral-Courbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 562 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ber Rechid VI », titre 2992 C., appartenant à Mohamed ben Abdesslam ben Rechid, caïd de Ber Rechid, et par la propriété dite « Immeuble Reutemann n° 3 », titre 3078 C., appartenant à M. Reutemann, à Casablanca, 6, rue des Oulad Ziane ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Fenestre et Nadelar », titre 3991 C., appartenant à MM. Fenestre et Nadelar, demeurant à Casablanca, 6, rue des Oulad Ziane ; au sud, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble du caïd de Médiouna », titre 2530 C., appartenant à El Hadj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mai 1920, aux termes duquel M. Paul Montamat lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait lui-même acquise de la Société Foncière Marocaine, par acte sous seings privés du 22 novembre 1919, ladite société en étant propriétaire aux termes d'un acte d'adoul en date à Casablanca du 14 janvier 1912, enregistré au consulat de France sous le n° 408.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11789 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, 1° Ahmed ben Elhadj Mohamed ben Idriss ben Doda Errehali Elbouzerari, marié selon la loi musulmane à Chérifa bent Moulay Ahmed, demeurant au douar des Mekhata, fraction des Oulad Rahal, tribu des Oulad Bouzerara ; 2° Abderrahman ben Ahmed Errehali Elbouzerari Elqerouachi, marié selon la loi musulmane à Haddou bent Ahmed, en 1895, demeurant au douar des Oulad Rahal (Doukkala) et tous deux domiciliés en leur demeure susdite, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Daïat ben Ghanem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouzerara, fraction et douar Oulad Rahal, sur la piste de Souk el Djemâa des Abda au souk des Mejaoulina, à droite de la zaouïa de Bel Hemdoun, à 5 kilomètres.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk Elmejaoulina au douar El Guerrouacha, et, au delà, le requérant ; à l'est, par Ben Ghanem Errehali Elghanemi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Tahar Lemejaouli demeurant douar des Mejaoula ; à l'ouest, par le chemin de Souk el Djemâa des Abda à Mazagan, et, au delà, Ahmed ben Tahar précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia suivie d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1307 (10 juin 1890), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Ahmed ben Ghanem.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11790 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, Benacher ben Brahim Zénati el Medjedoubi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Zéroula bent Abdeslam, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Ali ben Azouz, fraction Medjedba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ibn el Hadj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Djédida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Medjedba, douar Oulad Sidi Ali ben Azouz, à 1 kilomètre au sud de l'ancienne route de Fédhala à Casablanca, à 2 kilomètres au sud-ouest de Sidi Boulanour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben el Kouzbi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par une route, et, au delà, Abdeslam ben el Joubzi, surnommé ; à l'ouest, par Larbi ben el Malki ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 30 moharrem 1328 (11 février 1910), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11791 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, 1° Djilani ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1923 à Aïcha bent Youssef, selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdeslam ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1917 à Fathma bent Rahal, selon la loi musulmane ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1925 à Fathma bent Layachi, selon la loi musulmane ; 4° Rekaya bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 5° Mariem bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 6° Hadda bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 7° Rabha bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 8° Mohammed ben Bouhafa, caïd, marié vers 1887 à Halima el Meskinia, selon la loi musulmane, demeurant à El Boroudj ; 9° Aïcha bent Sahraoui, veuve de Abbès ben Naceur, décédé vers 1921 ; 10° Djedia bent Djilani, veuve de Abbès ben Naceur, décédé vers 1921 ;

11° Chérifa bent Abbès, célibataire ; 12° Ahmed ben Abbès, célibataire mineur ; 13° Bouchaïb ben Abbès, célibataire mineur ; 14° Khenata bent Abbès, célibataire mineure ; 15° Abdelaziz ben Larbi ben Naceur, marié audit douar, vers 1907, à Sofia bent Mohammed, selon la loi musulmane ; 16° El Kebir ben Larbi ben Naceur, marié vers 1912 à Halima bent Bouchaïb, selon la loi musulmane ; 17° Ben Naceur ben Larbi ben Naceur, marié vers 1907 à Rekaya bent Dahan, selon la loi musulmane ; 18° Djilani ben Larbi ben Naceur, marié vers 1907 à Fathma bent Youssef, selon la loi musulmane ; 19° Korchi ben Larbi ben Naceur, célibataire ; 20° Zohra bent Larbi ben Naceur, veuve de Djilani ben el Maathi, décédé vers 1907 ; 21° Rahha bent Larbi ben Naceur, veuve de Djilani ben Larbi, décédé vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Issasfa, fraction Oulad Akaria, tribu des Beni Meskine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction Oulad Akaria, douar Issasfa, près des monts El Attar.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bouhafa ; à l'est, par ce dernier et Abdelmalek el Frihi ; au sud, par Djilali ben Youssef et Mohamed ben el Groudi ; à l'ouest, par la route allant à Souk Djemâa de Gisser, et, au delà, la djemâa des Issasfa, représentée par Djilani ben Youssef ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Naceur, Mohamed ben Naceur et Abbès ben Naceur, suivant acte de filiation en date du 21 chaabane 1346 (13 février 1928), lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Larbi ben Djilani el Fardji el Boulmani et consorts, suivant actes d'adoul en date des 9 rebia II 1285 (30 juillet 1868), 19 ramadan 1286 (23 décembre 1869), 26 ramadan 1298 (22 août 1881), 25 ramadan 1304 (17 juin 1887), 25 ramadan 1315 (17 février 1898) et 10 kaada 1317 (12 mars 1900).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11792 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, 1° Djilani ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1923 à Aïcha bent Youssef, selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdeslam ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1917 à Fathma bent Rahal, selon la loi musulmane ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1925 à Fathma bent Layachi, selon la loi musulmane ; 4° Rekaya bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 5° Mariem bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 6° Hadda bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 7° Rabha bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 8° Mohammed ben Bouhafa, caïd, marié vers 1887 à Halima el Meskinia, selon la loi musulmane, demeurant à El Boroudj ; 9° Aïcha bent Sahraoui, veuve de Abbès ben Naceur, décédé vers 1921 ; 10° Djedia bent Djilani, veuve de Abbès ben Naceur, décédé vers 1921 ;

11° Chérifa bent Abbès, célibataire ; 12° Ahmed ben Abbès, célibataire mineur ; 13° Bouchaïb ben Abbès, célibataire mineur ; 14° Khenata bent Abbès, célibataire mineure ; 15° Abdelaziz ben Larbi ben Naceur, marié audit douar, vers 1907, à Sefia bent Mohammed, selon la loi musulmane ; 16° El Kebir ben Larbi ben Naceur, marié vers 1912 à Halima bent Bouchaïb, selon la loi musulmane ; 17° Ben Naceur ben Larbi ben Naceur, marié vers 1907 à Rekaya ben Dahan, selon la loi musulmane ; 18° Djilani ben Larbi ben Naceur, marié vers 1907 à Fathma bent Youssef, selon la loi musulmane ; 19° Korchi ben Larbi ben Naceur, célibataire ; 20° Zohra bent Larbi ben Naceur, veuve de Djilani ben el Maathi, décédé vers 1907 ; 21° Rahba bent Larbi ben Naceur, veuve de Djilani ben Larbi, décédé vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Issasfa, fraction Oulad Akaria, tribu des Beni Meskinia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kedadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskinia, fraction Oulad Akaria, douar Issasfa, près des monts El Attar.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben el Fquih ; au sud, par Hadj Omar ben Karroum ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi, Mohamed et Abbès ben Naceur, suivant acte de filiation en date du 21 chaabane 1346 (13 février 1928), lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Dahan ben el Akari et consorts, suivant acte d'adoul en date du 2 jourmada I 1295 (4 mai 1878).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11793 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, 1° Djilani ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1923 à Aïcha bent Youssef, selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdeslam ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1917 à Fathma bent Rahal, selon la loi musulmane ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Naceur, marié vers 1925 à Fathma bent Layachi, selon la loi musulmane ; 4° Rekaya bent

Mohammed ben Naceur, célibataire ; 5° Mariem bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 6° Hadda bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 7° Rabha bent Mohammed ben Naceur, célibataire ; 8° Mohammed ben Bouhafa, caïd, marié vers 1887 à Halima el Meskinia, selon la loi musulmane, demeurant à El Boroudj ; 9° Aïcha bent Sahraoui, veuve de Abbès ben Naceur, décédé vers 1921 ; 10° Djedia bent Djilani, veuve de Abbès ben Naceur, décédé vers 1921 ;

11° Chérifa bent Abbès, célibataire ; 12° Ahmed ben Abbès, célibataire mineur ; 13° Bouchaïb ben Abbès, célibataire mineur ; 14° Khenata bent Abbès, célibataire mineure ; 15° Abdelaziz ben Larbi ben Naceur, marié audit douar, vers 1907, à Sefia bent Mohammed, selon la loi musulmane ; 16° El Kebir ben Larbi ben Naceur, marié vers 1912 à Halima bent Bouchaïb, selon la loi musulmane ; 17° Ben Naceur ben Larbi ben Naceur, marié vers 1907 à Rekaya ben Dahan, selon la loi musulmane ; 18° Djilani ben Larbi ben Naceur, marié vers 1907 à Fathma bent Youssef, selon la loi musulmane ; 19° Korchi ben Larbi ben Naceur, célibataire ; 20° Zohra bent Larbi ben Naceur, veuve de Djilani ben el Maathi, décédé vers 1907 ; 21° Rahba bent Larbi ben Naceur, veuve de Djilani ben Larbi, décédé vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Issasfa, fraction Oulad Akaria, tribu des Beni Meskinia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djer-nija », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskinia, fraction Oulad Akaria, douar Issasfa, près des monts El Attar.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Maathi Bou Dergaa et Ahmed ben el Kebir ; à l'est, par Omar ben Chahba ; au sud, par Djilani ben Youssef et Ahmed ben el Kebir ; à l'ouest, par Mohamed ben Thami ; tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi, Mohamed et Abbès ben Naceur, suivant acte de filiation en date du 21 chaabane 1346 (13 février 1928), lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquis de Hamadi ben Lasri el Akari el Moumeni et consorts, suivant actes en date des 11 jourmada I 1313 (30 octobre 1895) et 10 ramadan 1291 (21 octobre 1874).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 11794 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1928, 1° Mohamed ben Brahim el Maslouhi Loukhibzi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Rahma bent Mohamed, demeurant au douar Leknansa, fraction des Khebizyne, tribu des Melilla, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° El Mamoune ben el Hachemi Echehidhemi el Allaoui el Ghanemi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Fatema bent Mohamed, demeurant au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulad Ali, tribu des Melilla, et domiciliés en leur demeure précitée, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, chacun pour la moitié, d'une propriété dénommée « Héririki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Héririka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla, fraction des Oulad Salah, douar El Hechalefa, à 1 kilomètre environ au nord du marabout Moul el Goumri, sur la route de Boucheron au souk El Djemâa, à 100 mètres à l'est de la propriété dite « Karsoth », réq. 6784 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi ben el Hadj Mohamed ; à l'est, par la route de Boucheron au souk El Djemâa ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Ali ben el Mokaddem Ahmed el Hachlafi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jourmada I 1345 (13 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Elhadj Mohamed Essalhi el Hachloufi et son neveu, Salah ben Daoud, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 11795 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1928, M. They Ferdinand-Gabriel-Guillaume, marié sans contrat à dame Devaux Blanche-Providence-Julie, le 21 janvier 1911, demeurant à Rabat, rue du Lyonnais, et domicilié chez M. Tissier, à Mazagan, boulevard Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André », consistant en terrain à bâtir, située circonscription des Doukkala, à Mazagan, à proximité du phare de Sidi Bou-Afi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 42 ca., est limitée : au nord, par la propriété dite « Bork », titre 2118 C., appartenant à Brahim ben Taleb el Hadj Bouchaïb Zimouri, demeurant à Mazagan, derb 306 ; à l'est, par M. Bergerol, inspecteur d'architecture, à Oujda ; au sud, par M. Mas, à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'ouest, par la propriété dite « Tissier », req. 11684 C., appartenant à M. Tissier, à Mazagan, boulevard Charles-Roux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1333 (8 décembre 1914), aux termes duquel il a acquis d'El Hadj Tahar ben Boudjida une propriété de plus grande étendue dans l'indivision avec MM. Tissier François, Bergerol, Marsal et Lugol, le présent immeuble lui ayant été attribué à la suite d'un partage de fait intervenu entre lui et ses copropriétaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11796 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, MM. 1° Abraham-A. Bensimon, protégé français, marié selon la loi mosaïque à dame Ruimy Rachel, le 26 décembre 1906 ; 2° Jacob-Azar Bensimon, sujet argentin, marié selon la loi mosaïque à dame Leticia Iachina, le 5 septembre 1917 ; 3° Albert-A. Benouaïsh, sujet marocain, marié selon la loi mosaïque à dame Rebecca Hayot, le 5 février 1919 ; tous trois demeurant et domiciliés à Mazagan, route de Mazagan, n° 82, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Ettalouli », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larroughi », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, tribu des Oulad Fedj, douar M'Harza, à 1 kilomètre environ au nord du marabout de Sidi Mohamed ben Bouargab.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par Bouali ben el Maati el M'Hazi, demeurant au douar M'Haza précité ; à l'est, par la piste allant de la route du souk El Had des Oulad Fedj au souk El Sebt du Mogress ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Bir Djemel, du 20 novembre 1927, aux termes duquel MM. Jourdan Jean-Louis, Hans Aner et Laroussi ben Moussa leur ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Ahmed ben Seïd Tajeb et consorts, suivant acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1330 (16 juin 1912).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11797 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, M. Haeser Georges-Antoine, né à Metz, le 28 mai 1905, sujet suisse, célibataire, demeurant et domicilié au kilomètre 6,200 sur la route de Mazagan, lieu dit « Aviation », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chalet de l'Aviation », consistant en une villa, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 6,200 sur la route de Mazagan, lieu dit « Aviation ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2,000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Aviation », titre 332 C., appartenant aux héritiers Haïm ben Dahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; à l'ouest, par la propriété dite « Amédée-Louis », titre 6171 C., appartenant à M. Amédée Louis-Simon, demeurant à l'Aviation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 novembre 1926, aux termes duquel M. Bruyère André lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Haïm Bendahan, suivant acte d'adoul en date du 15 rebia II 1332 (13 mars 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 11798 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1928, 1° Ahmed ben Tahar Elmaati ben Esseghir Ezziani el Ouadi el Mahmoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1877, à Fatma bent Mohamed ben Tahar, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Moumna bent Djilali ; tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Moussa ben Brahim, fraction des M'Hamda, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 3/4 pour lui-même et 1/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Errokba », consistant en terrain de culture en partie rocheux, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa, douar M'Hamda, contiguë à la propriété dite « El Kelkhia », req. 7240 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ahmed Mahmoudi Ziani et la piste de Aïn Eljhouidi à Lalla Rahma ; à l'est, par ladite piste, et, au delà, Ahmed ben Ahmed susnommé ; au sud, par le premier requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « El Kelkhia », req. 7240 C., appartenant à Ahmed ben Tahar et consorts ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 25 jourmada II 1337 (28 mars 1919) et 25 jourmada II 1340 (23 février 1922), aux termes desquels les héritiers de Elhachemi ben Elmaati (1<sup>er</sup> acte) et Elmekki ben Ali et Amena bent Ali (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Aroussa el Maskha », réquisition 8350 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 février 1926, n° 693.

Suivant réquisition rectificative du 16 janvier 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (M'Zab), douar des Hebata, est désormais poursuivie au nom de M. Stern Jacques, célibataire, de nationalité palestinienne, pour l'avoir acquise des requérants primitifs, en vertu d'un acte dressé par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 14 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Elmraoud II », réquisition 10229 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 avril 1927, n° 756.

Suivant réquisition rectificative du 24 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Elmraoud II », req. 10229 C., sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Djilat, entre Sidi Lahsen et Sidi Dahl, est désormais poursuivie au nom de MM. Reynaud Fernand, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 29, boulevard Circulaire, et Muzet Félix-François, marié sans contrat le 30 octobre 1920, à Mascara, à dame Coutourier Elisa, demeurant et domicilié à Casablanca, gare d'Aïn Mazi, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 13 janvier 1928, aux termes duquel Hadj Mohammed ben Brahim, requérant primitif, leur a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Ben Gherraf », réquisition 11249 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 novembre 1927, n° 788.

Suivant réquisition rectificative du 28 février 1928, le requérant à l'immatriculation de la propriété susdésignée sise contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, Oulad Bahir Seghar, fraction Filala, douar Herarmia, a précisé que cet immeuble a une contenance approximative de 60 hectares au lieu de 20 hectares, contenance mentionnée à la réquisition d'immatriculation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Djbibidjat », réquisition 11462 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 janvier 1928, n° 794.

Suivant réquisition rectificative du 22 décembre 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Djbibidjat », réq. 11462 C., sise contrôle civil de Chaouja-nord, tribu des Zenata, fraction et douar M'Ghit, est désormais poursuivie au nom de M. Roucaïrol Eugène-Louis, veuf de dame Bonneil Isabelle, décédée le 31 juillet 1925, demeurant et domicilié à Saint-Jean-de-Fédhala, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fédhala du 19 décembre 1927, aux termes duquel Allal ben Ahmed Lasri, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite :  
« Mimosa », réquisition 11557 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 février 1928, n° 798.

Suivant réquisition rectificative du 28 février 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée sise à Casablanca, boulevard Gouraud, est scindée et poursuivie désormais :

a) Pour une parcelle d'une contenance de 310 mètres carrés sous la dénomination de « Mimosa I », au nom de M<sup>me</sup> Baujon Marie, veuve non remariée de M. Kurzenne Emile, décédé à Boussac (Creuse), le 19 février 1893 ;

b) Pour le surplus constitué par deux parcelles d'une contenance respective de 396 mètres carrés et de 240 mètres carrés environ sous la dénomination de « Mimosa II », au nom de M. Marée Yves-Pierre, marié à dame Jeanne Kurzenne, le 4 octobre 1921, à Poitiers, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Baranger, notaire à Poitiers, le 2 octobre 1921, demeurant tous deux à Casablanca, Usine des chaux et ciments, quartier des Roches-Noires, pour avoir acquis lesdits immeubles suivant actes notariés en date du 8 février 1928, dont une expédition a été déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUJDA

#### Réquisition n° 2097 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 février 1928, M. Félix Louis-Léon-Georges, notaire honoraire, marié à dame Imner Marie-Noémie, le 1<sup>er</sup> décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Birekel, notaire à Colmar (Haut-Rhin), le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Félix III », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, boulevard de la Moulouya, rue d'Oran et rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par la rue d'Oran ; au sud-est, par le boulevard de la Moulouya ; au sud-ouest, par la propriété dite « La Victoire », titre 591 O., appartenant à M. Choukroun Yamine-Youssef, commerçant à Berkane ; au nord-ouest, par la rue d'Alger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Mme Mauren Nelly-Elisabeth, en vertu, 1<sup>o</sup> d'un acte de notoriété reçu par M<sup>e</sup> Biseuil, notaire à Royan, le 11 janvier 1921 ; 2<sup>o</sup> d'un testament olographe en date, à Royan, du 4 avril 1907, et 3<sup>o</sup> d'un envoi en possession du président du tribunal civil de Marennes du 18 janvier 1921. Mme Mauren Nelly en était elle-même propriétaire pour l'avoir acquis de M. Girardin Charles, suivant acte sous seings privés en date, à Berkane, du 10 septembre 1910.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2098 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1928, 1<sup>o</sup> Mohamed ould Daho, commerçant, marié selon la loi coranique, vers 1920, à Oujda, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2<sup>o</sup> sa sœur Fatma bent Daho, mariée selon la loi coranique, à Ahmed ould Ahmed el Hadj, vers 1918, au même lieu, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, place de Sidi Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mohamed Daho », consistant en terrain avec construction ; située à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, place de Sidi Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par El Miloud Choukroun commerçant rue Touil, à Oujda ; à l'est, par la place de Sidi Ziane ; au sud, par Yamena bent Meziane, à Oujda, quartier Ouled el Gadi, place de la Banque d'Etat du Maroc ; à l'ouest, par Moulay Belkacem el Figui, maçon à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 ramadan 1339 (15 mai 1921), n° 19, homologué, portant partage entre eux et leur tante Zyana bent Mohamed.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 2099 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1928, 1<sup>o</sup> Mohamed ben Kaddour Zakhnine, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed bel Hadj Kaddour el Moussaoui, vers 1883, au douar Zakhnine ; 2<sup>o</sup> El Fekir Haddou ben Kaddour Zakhnine, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Haddou, vers 1904, au même lieu, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de 3<sup>o</sup> Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine, célibataire mineur placé sous la tutelle de sa mère Fatma bent Abdelkader, tous demeurant et domiciliés au douar susvisé, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 4/6 pour le premier, 1/6 pour le deuxième et 1/6 pour le troisième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Belaza », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Hadj, à 17 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Zorf à Mechraa Kerbacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par 1<sup>o</sup> la propriété dite « Mohamed Zakhnine », réq. 1966 O., dont l'immatriculation a été requise par Chahboune ould Mohamed Zakhnine ; 2<sup>o</sup> par Mohamed Ouchine ; à l'est, par Mohamed Ouchine, susnommé ; au sud, par la piste d'Aïn Zorf à Mechraa Kerbacha, et au delà, Bouthaleb Zakhnine ; à l'ouest, par El Fekir M'Hamed Zakhnine, et par les requérants, tous les riverains susnommés sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia I 1345 (28 septembre 1926), n° 509, homologué, aux termes duquel Amar ben Haddou et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**Réquisition n° 2100 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1928, 1° Ahmed ben Ali Kherbeche, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed, vers 1908, au douar Khalled, gissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Mohamed ben Ali, célibataire, mineur placé sous sa tutelle, demeurant et domiciliés tous deux au douar susvisé, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Inimade Kherbeche », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Khalled, à 5 km. environ au sud d'Aïn Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mustapha, au douar Beni Abdallah ; à l'est, par Amar ben Taieb, au douar Aougout ; au sud, par Ahmed ben Abdelkader, au douar Khalled, et par la propriété dite « Bled el Bekht », titre 1113 O., appartenant à El Hadj Larbi ben M'Hamed, sur les lieux, douar Aougout ; à l'ouest, par Rabah ben Ali, au douar Beni Abdallah, et par le titre foncier 1113 O., susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 safar 1341 (30 septembre 1922), n° 510, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abdallah et Mohamed ben el Hadj Ahmed Lazaar leur ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2101 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1928, Ahmed ben Ali Kherbeche, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ahmed, vers 1908, au douar Khalled, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azemmour Ebouda », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, douar Khalled, sur la piste du Menzel à Madagh, à 3 km. environ au sud de Hassi Djéraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste du Menzel à Madagh, et au delà, M. Krauss, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; à l'est, par M. Français Désiré, à Berkane ; au sud, par M. Krauss, susnommé ; à l'ouest, par Hamdoune ben Moussa ben el Hadj el Ghazi, au douar Ouled el Ghazi, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1343 (15 juillet 1925), n° 238, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Amara et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2102 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1928, Ahmed ben Slimane el Mehiaoui, marié selon la loi coranique avec dame Fatma bent M'Hamed, vers 1920, au douar Ouled Boukhris, fraction Ahi el Oued, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghdal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghdal el Mehiaoui », consistant en terres de culture, situées contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 7 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Tagma à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Lamnouar ben Ahmed el Abbaoui ; à l'est, par la piste de Tagma à Berkane, et au delà, Si M'Hamed ben Tahar Tagmi, tous deux du douar Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord ; au sud et à l'ouest, par M. Félix Georges, à Oujda, Dar el Baraka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 17 rebia II 1346 (15 octobre 1927), n° 237, homologué, aux termes duquel El Bachir ben Mohamed ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2103 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1928, Mostefa ben Mohamed el Bali, cultivateur, marié selon la loi coranique avec dame Fatma bent el Mokhtar el Yahiaoui, vers 1910, au douar Ouled Benamar, fraction Ouled Bouabdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mustapha ben Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mostefa el Bali », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, douar Ouled Benamar, à proximité du marabout Sidi Ali ou Rahou, sur la piste de Sidi Bouzid à Aklim Seghir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Si el Mehdi el Ourini ; à l'est, par la piste d'Aklim Seghir à Sidi Bouzid, et au delà, Mohamed ben Saïd et Larbi ben Malek ; au sud, par Amar ben Mohamed el Bali ; à l'ouest, par Mohamed Ouâb Ouakadda, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 1<sup>er</sup> moharrem 1323 (8 mars 1905), homologuée, établissant ses droits sur ledit immeuble.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2104 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1928, 1° Mohamed ben Boudjemaa, cultivateur, marié selon la loi coranique avec dame Tamimounet bent Ahmed, vers 1908, au douar Ouled Rahou ; 2° Mohamed ben Saïd, cultivateur, marié selon la loi coranique avec dame Mama bent Mohamed, vers 1882, au même lieu, demeurant et domiciliés tous deux au douar susvisé, fraction des Ouled Bouabdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/5 pour le premier et 3/5 pour le second, d'une propriété dénommée « Kdicth Gran », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Groun », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction Ouled Bouabdesseïd, douar Ouled Rahou, à 20 km. environ à l'est de Berkane et à 1 km. 500 au sud de la Moulouya, de part et d'autre de la piste du dit oued au marabout Sidi Ahmed el K'fif.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Matoug, Mohamed ben Mokhtar et Abderrahmane ould Ali ou Belkacem ; à l'est, par Ahmed Salah Arébib ; au sud, par Kaddour ould Ahmed ou Bouazza ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Si Mohamed et Abdallah el Kerdadi, tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 2 rejab 1326 (31 juillet 1908), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEL.

**Réquisition n° 2105 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1928, 1° Mohamed ben el Bekkal ben Amer el Kebir, cultivateur, marié selon la loi coranique avec dame Fatma bent Addou, vers 1908, au douar Ouled Benamar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Ahmed ben el Bekkal Kebir, cultivateur, marié selon la loi coranique, avec dame Fatma bent Mohammadi, vers 1896, au même lieu ; 3° Mohamed ben el Bekkal Esseghir, cultivateur, marié selon la loi coranique avec dame Fatma bent Mohammadi, vers 1893,

au même lieu, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Oudjet Sidi el Mosbah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouedjet Sidi el Masbah », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction Ouled Bou Abdesséïd, douar Ouled ben Amar, à 30 km. à l'est de Berkane, de part et d'autre de la piste de Sidi Masbah à la Moulouya, en bordure de l'oued El Khemis et de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par l'oued El Khemis ; au sud, par Si el Medhi el Ourini, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Dehar el Mehalla », réq. 1412 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed el Miloud et consorts, au douar Oulad Kerdal, même tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia de fin hija 1328 (1<sup>er</sup> janvier 1911), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2106 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1928, M. Thouret Henri, marié avec dame Hernandez Rosalie, à Oran, le 25 mai 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Turenne, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lerakem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Araza II », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Oukil, à 7 km. 500 à l'ouest d'Oujda, sur la piste allant du km. 7.700 de la route d'Oujda à Taourirt aux Beni Oukil et en bordure de l'oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ est composée de trois parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par la propriété dite « Domaine de Herraça », réq. 1643 O., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; au sud, par Ali ben Moussa ; au sud-ouest, la piste d'Oujda aux Beni Oukil, et au delà, Belkacem ould Mohamed, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Lahoucine ould Abdelkader ben Mohamed, sur les lieux ; au sud-est, par l'oued Isly ; au sud-ouest, par Bel Hebib ould Abdelkader, sur les lieux ;

*Troisième parcelle* : au nord, par la piste d'Oujda aux Beni Oukil, et au delà, Dali et Lakhdar ould Abdelkader, demeurant à la tribu des Mezaouir ; au sud-est, par l'oued Isly ; au sud-ouest, par Lahoucine ould Abdelkader ben Mohamed, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 22 chaabane 1345 (25 février 1927), n° 124 ; 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927), n° 362, et 19 joumada II 1346 (14 décembre 1927), n° 482, homologués, aux termes desquels les héritiers d'Ali ould Cheikh et consorts (1<sup>er</sup> acte), Ali ben Moussa et consorts (2<sup>e</sup> acte) et Abdelkader ould el Hadj Abdallah (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2107 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1928, M. Fabre Pierre-Sylvain, veuf de dame Merme Marie-Joséphine, décédée le 16 juillet 1901, à Bayard, commune de Jemmapes (Constantine), demeurant à Tlemcen, rue Bel Abbès, n° 13 et domicilié à Oujda rue d'Alger en le cabinet de M<sup>e</sup> Chapus a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Keraïm Oudjida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fabre », consistant en terres de labour et plantations, située à Oujda, zone suburbaine, à 1 km. 500 à l'est de la ville, sur la piste dite « Trik Bourechil », lieu dit « Keraïm Oudjida ».

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares environ, est limitée : au nord, par le domaine privé municipal ; à l'est, par la piste dite « Trik Bourechil », et au delà, Si Mhamed ben Ahmed ben el Bachir el Bellouchi, à Oujda, quartier Ouled el Ghadi ; au sud, par une séguia et la zone de servitude de la route d'Oujda à Marnia ; à l'ouest, par le khalifa Cheikh Mohamed ould Larbi ben Meziane, à Oujda, quartier Oulad Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 9 et 17 rejeb 1340 (8 et 16 mars 1922), n° 282 et 415, homologués, aux termes desquels Sid Abed el Kader ben el Hadj Abdelghani et Mohamed ben el Hadj Abdelghani Kadiri, mandataire de Zohra bent el Hadj Hassane Djebli et Mohamed ben el Hadj Abdelghani (1<sup>er</sup> acte) et Abdelghani ben el Hadj Mohamed ben Abdelghani Kadiri et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2108 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1928, M. Maury Marcel-François mécanicien-électricien, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de l'Algérie, maison Monier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Maury », consistant en un terrain avec constructions, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 518 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison Cohen », titre n° 339 O., appartenant à M. Cohen Joseph, à Tlemcen, rue de France ; à l'est, par la rue du Général-Alix ; au sud, par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Cohen Isaac-Joseph, négociant à Tanger, représenté par M. Bengualid Jacob, négociant à Oujda, place de France, et M. Kraus Auguste, propriétaire à Oran, rue des Forêts, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Tlemcen, du 30 septembre 1927, aux termes duquel les époux Lemaître Jules lui ont vendu ladite propriété.

Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 1860 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Guichet Antoine, négociant en vins, marié à Nantes, le 28 février 1921, sous le régime de la communauté légale, à dame Yvonne Chotard, demeurant et domicilié à Marrakech, rue des Ecoles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roger », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles, partie du lot du Guéliz, n° 150.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, M. Fraïne, commerçant à Marrakech, avenue du Guéliz ; au sud, Si Otman el Mesfioui, à Marrakech-Médina, derb Azouz, n° 4 ; à l'ouest, par l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Marrakech, du 22 février 1928, enregistré, aux termes duquel M. Fraïne Jules-Louis-Ernest, propriétaire, demeurant à Marrakech-Guéliz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
GUILKAUMAUD.

#### Réquisition n° 1861 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Saïd ben Ahmed M<sup>e</sup>Tougui, marié suivant la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, derb Quaa el Houma, rue Si Moussa, n° 12, quartier de Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Tordjeman », consistant en terre de labour, avec 60 oliviers et maison en pisé, située à Marrakech-banlieue, à 7 km. environ de Marrakech et à 1 km. au sud du douar Moulay Boubeker.

Cette propriété, occupant une superficie de 106 hectares, 82 ares, est limitée : au nord, nord-est et est, par l'oued dit Boufoutousen, séparatif : 1° de bled Aïn Raha, du chérif Moulay Boubeker ben Moulay el Hassan, domicilié à la zaouïa de Sidi bel Abbès, à Marrakech ; 2° du bled Moulay Abdallah Slitin, représenté par Moulay Omar Slitin et ses frères domiciliés à Marrakech, riad Zitoun Djedid ; au sud, par une piste séparative : 1° de bled Balouk, de l'ex-sultan Moulay Hafid, représenté par le service des domaines de Marrakech ; 2° par le melk des Oulad Bou Menkar représentés par Si M'Hamed Bou Menkar, domicilié à Bab Haïllen, derb El Hamam, à Marrakech ; à l'ouest, par le bled Balouk, susdésigné, et l'oued Ria, séparatif de Dar oum es Soultan, de l'Etat chérifien, représenté par le service des domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la totalité d'une source à Ghetarra, dite Aïn Tordjman, avec son droit de passage sur les fonds qu'elle traverse : interdiction de céder pendant un délai de cinq ans la propriété à une personne non agréée par l'administration, cette dernière se réservant le droit de se substituer à l'acquéreur éventuel, l'infraction à cette interdiction entraînant l'annulation de la vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 décembre 1927, enregistré, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1662 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, Moulay el Hassan ben Seddiq el Alaoui, agissant en qualité de nadir des Habous Kobra de Marrakech, domicilié à Marrakech, rue Zaouiât el Hadar, n° 11, dans les bureaux des Habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahba Qadima », consistant en bâtiments, située à Marrakech, rue des Attarines.

Cette propriété, occupant une superficie de 816 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les Habous, représentés par le requérant ; à l'est, par la rue des Attarines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous en sont propriétaires, ainsi que le constate un extrait du sommaire de consistance des biens habous dressé par adoul le 20 chaabane 1346 (13 février 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1663 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, M. Rossini Fradien, marié sans contrat, à Cognocoli (Corse), le 6 septembre 1924, à dame Folacci Marie-Catherine, demeurant à Aghouatim, domicilié à Marrakech-Guéliz, café du Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Nicolas I », consistant en terrain de labour et fermes, située à Marrakech-banlieue, lotissement d'Aghouatim n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 773 ha. 50 a., est limitée : au nord, par le lot n° 2, à M. Rossini Jean-Baptiste, café du Marché, au Guéliz ; à l'est, par le lot n° 7, à M. Descourt d'Herzac, représenté par M. Rousset, sur les lieux, et le lot n° 8, à M. Rosini François, café du Marché, au Guéliz ; au sud, par le lot n° 4, à M. Laffont, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Akrech, et au delà, les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou

d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du solde du prix ; 3° droits d'eau conformes au cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 29 janvier 1925, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1664 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, Abdellah ben Si Allal Rahmani el Boubekraoui el Mehamdi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Larbi, demeurant au douar El Oustani, fraction Mehamdiine, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chelchoula », consistant en terrain de culture et plantations, située à 500 mètres du marabout de Sidi Kadi Haja, près la piste allant de Sebt des Berikiine à Mazagan, douar El Oustani, fraction Mohamdiine, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mahjoub bel Fatmi, demeurant au douar El Cadi ; à l'est, par Mohamed bel Khaloufi, demeurant à Igout el Arab ; au sud, par Mohamed ben Abbès, demeurant au douar Bel Arfaoui ; à l'ouest, par la piste allant du Sebt el Berikiine à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente devant adoul en date de fin jourmada II 1331 (5 juin 1913), homologué, aux termes duquel Abbès ben Rahal lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1665 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Rami ben Larbi bel Mahjoub, marié en 1897, selon la loi musulmane à El Alia bent el Mahjoub ben Bouih, demeurant au douar Bou Achrine, fraction Hachachda, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° El Fatmi ben Larbi bel Mahjoub, marié en 1920, selon la loi musulmane, à El Gada bent Hammadi ben Kabbour ; 2° El Ghazouani ben Larbi bel Mahjoub, né en 1912, célibataire, demeurant tous les deux au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Larad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Larad I », consistant en terrain de labour, située au lieu dit « Larad », à 1 km. du marabout de Sidi bel Abbès et à 5 km. environ au nord de Ben Guerir, à l'est de la route de Casablanca, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Izbir, demeurant au douar Ouled Izbir, fraction Chiadma, tribu des Rehamna ; à l'est, par 1° El Hadj Hamada, demeurant au douar Sbitet, fraction Chiadma ; 2° les héritiers d'El Hadj Allal, au dit lieu ; 3° Brik ben Djilali, au dit lieu ; au sud, par les Oulad Bou Ghannaj, demeurant au douar Larad, fraction Chiadma ; à l'ouest, par les Oulad Hassoune, demeurant au douar Ouled Hassoune, fraction Chiadma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes de vente devant adoul en date du 3 chaabane 1330 (18 juillet 1912) et 3 rebia II 1331 (12 mars 1913), homologués, aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété de Mohamed ben Mbarek er Rahmani et consorts et M'Barek Ait Ghannadj er Rahmani.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1666 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Rami ben Larbi bel Mahjoub, marié en 1897, selon la loi musulmane à El Alia bent el Mahjoub ben Bouih, demeurant au douar Bou Achrine, fraction Hachachda, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° El Fatmi ben Larbi bel Mahjoub, marié en 1920, selon la loi musulmane, à El Gada bent Hammadi ben Kabbour ; 2° El Ghazouani ben Larbi bel Mahjoub, né en 1912, célibataire, demeurant tous les deux au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Larad », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Larad II », consistant en terrain de labour, située au lieu dit « Larad », à 1 km. du marabout de Sidi bel Abbès et à 5 km. environ au nord de Ben Guerir, à l'est de la route de Casablanca, tribu des Rehamna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali bel Mahjoub, demeurant au douar Larad, fraction Chiadma, tribu des Rehamna ; à l'est, par El Maati bel Mahjoub, demeurant au douar Shitet, fraction Chiadma ; au sud, par M'Hamed bel Hadj R'Gaïti, demeurant au douar R'Guita, fraction Chiadma ; à l'ouest, par les Oulad Ayed, demeurant au douar Larad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente devant adoul en date du 16 moharrem 1337 (26 décembre 1912), homologués, aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété d'El Ghali ben Allal, Tahar ben el Mekki, Thamou bent el Mekki et Mahjouba bent el Mekki.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

## V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

### ADDENDUM

à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* du 24 mai 1927, n° 791, concernant la propriété dite « Bled el Kherba et Touaouil », réq. 1548 K., sise bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Aliane, sous-fraction des Oulad Ah, sur la route de Fès à Tissa, à 12 kilomètres environ après le pont de l'Innaouen.

La présente réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Mana ».

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

### ERRATUM

à l'extrait de réquisition d'immatriculation paru au *Bulletin officiel* du 27 juillet 1926, n° 718, concernant la propriété dite « Terrain Léon », réq. 776 K., sise à Fès, ville nouvelle.

Deuxième ligne :

Au lieu de : M<sup>me</sup> Choucroun Angèle, veuve non remariée de M. Bisor Elie ;

Lire : M<sup>me</sup> Choucroun Angèle, mariée à M. Lelouche Abraham, commerçant à Fès, le 27 mai 1926, à Fès, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès le 26 mai 1926.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

### Réquisition n° 1710 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, M. Longariu Jean-Pierre, négociant, marié à dame Ferré Isabelle, le 29 juin 1919, à Taza, sans contrat, y demeurant et domicilié a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Longariu Jean », consistant en maison d'habitation et de commerce, située à Taza, (V. N.), lot n° 86 et 87 du lotissement de la ville nouvelle de Taza, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) (commissariat de police) ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par une place non dénommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 10 février 1927, aux termes duquel M. Hernandez Joseph lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1343 (31 janvier 1925), homologué.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

### Réquisition n° 1711 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, El Haouari ben Ba Hajji el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, vers 1320, à Ifrah, demeurant et domicilié au douar des Aït Ali, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria V », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, sur l'oued Chbelia, à 800 mètres environ du marabout de Sidi Amar, sur la piste allant de Meknès aux Zemmour, et à 4 kilomètres environ de la route de Meknès à Kénitra, lieu dit « Ech Chbelia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par le chaabat de Bou Hazer, et, au delà, les Aït Aïssa ou Daoud, représentés par le caïd des Guerouane du nord ; à l'est, par Jilali ould Yattoubane, demeurant sur les lieux, fraction des Aït Ichou ou Lahsen ; au sud, par le chaabat de Ziknioune, et, au delà, par Lahsen et Driss, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Chbelia, et, au delà, la tribu Zemmour, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, en date du 24 moharrem 1343 (25 août 1924) et 10 ramadan 1345 (14 mars 1927), homologués, aux termes desquels Mohammed ben Kacem Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

### Réquisition n° 1712 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 février 1928, El Houari ben Ba Hajji el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, vers 1320, demeurant et domicilié au douar des Aït ben Ali, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bouharra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, à 1 kilomètre environ de la route de Meknès à Kénitra et à 2 kilomètres environ de l'oued Ifrah, à 15 kilomètres environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le caïd El Housseïne des Guerouane du nord, et Jilali ould Yattoubane ; à l'est, par Ben Aïssa et Allal ben Bennacer, des Aït Ichou ou Lahsen ; au sud, par Jilali bel Hadj Mouhamed ; à l'ouest, par Si Bennacer ben Bennacer ; tous les susnommés demeurant sur les lieux, fraction des Aït Ichou ou Lahsen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabanc 1331 (13 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Hammou ben Hamou el Guerrouani, dit « Qezza », lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

### Réquisition n° 1713 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1928, M. Mongellas Ferdinand-Maurice-Jules, colon, marié à dame Clemente Lina-Maria-Fortuna, le 1<sup>er</sup> juin 1907, à Sfax (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad Hadj du Saïs, lot n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Hadj du Saïs n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mont-Fleuri », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïs, sur la piste de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 4,500, sur l'oued Mahrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord, par M. François, colon, sur les lieux ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; MM. Fournier, Piperot et Pérez, colons, sur les lieux, et par la piste d'El Mouzer ; au sud, par M. Bousselet, colon, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Labesse el Messefri, demeurant à Fès, Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1714 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1928, M. Pagnon Emile, propriétaire, marié à dame Daguet Antoinette-Benoîte, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Toulal III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, à 10 kilomètres au sud-ouest de Meknès et à 4 kilomètres environ au sud de la route de Meknès à Rabat, lieu dit « Sheb Sidi Benaïssa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ej Jilali Kabous, coiffeur, demeurant à Meknès, derb Sidi Slama, et la piste de Sidj Abdelqader ; à l'est, par Mohamed ben Mouyad, demeurant à Toulal ; au sud et à l'ouest, par M. Pagnon, requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 mai 1927, aux termes duquel Sid Idriss ben el Haj el Hassan el Mejjati et consorts lui ont vendu le droit de jouissance dudit immeuble ; 2° d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1328 (4 septembre 1910), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé le sol de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1715 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1928, Si Omar ben el Hadj el Hassen el Hajoui, marié selon la loi musulmane, vers 1330, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Siaj, n° 16 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Tohfa », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, lieu dit « Lemqas Lemtiyad », sur la route de Fès à Meknès, à proximité de la propriété dite « Bled Omar Hajoui n° 2 », réq. n° 127 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 ha. 24 a. 50 ca., comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par la route de Fès à Meknès ; à l'est, par Hadj Mekki Ghaouti, demeurant à Fès, derb Talla, et par la propriété dite « Bled Omar Hajoui n° 2 », réq. 127 K., au requérant ; au sud, par l'oued Fès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la route de Fès à Meknès ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Sid el Hassan el Ouazzani, demeurant à Fès, Médina, derb Bouhaj ; à l'ouest, par Hadj Mekki Ghaouti susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte d'adoul en date

du 12 safar 1346 (11 août 1927), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) a cédé à titre d'échange ladite propriété au requérant, au docteur Verdon et Sidi Mohammed ben Sidi Mohammed ben Azzouz, copropriétaires indivis ; 2° d'un acte sous seings privé en date du 25 juillet 1927, aux termes duquel Si Ben Ben Azzouz Mohammed et le docteur Verdon ont vendu au requérant, leur part dans ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1716 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Semtob Elbaz, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1924, à Meknès, demeurant et domicilié à Fès, rue Noail, n° 573, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Maklouf Elbaz, commerçant, marié selon la loi mosaïque, le 22 novembre 1922, à Fès, y demeurant rue Sidi Bou Nafa, n° 41 ; 2° les héritiers de Jacob-A. Cohen, savoir : a) Cohen Marie ; b) Cohen Maurice ; c) Cohen Salomon, ces trois derniers mineurs ayant pour cotuteurs datifs : leur mère, Cohen Rachel, veuve de Jacob-A. Cohen, et Cohen Abraham, commerçant, tous demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain ; d) Cohen Messoudi, mariée selon la loi mosaïque à Cohen Abraham susnommé, le 2 octobre 1927, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 25/100<sup>e</sup> pour Semtob Elbaz, 36/100<sup>e</sup> pour Maklouf Elbaz et 35/100<sup>e</sup> pour les héritiers de Jacob-A. Cohen, sans proportions indiquées entre ces derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elbaz et Cohen », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Mellah, à l'angle des rues Bab Jiaf et Sidi Bou Nafa, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Bab Jiaf ; à l'est, par la rue Sidi Bou Nafa ; au sud, par Idriss el Hajjaz, demeurant à Fès, Médina, rue Smat, et Abraham Dahan, demeurant à Fès, Mellah, rue Nouail, maison David Cohen ; à l'ouest, par Si Mohamed Benaïssa ould Hassaine, demeurant à Fès, Mellah, rue Sidi Bou Nafa, et les héritiers du caïd Bouchouiba, représentés par leur tuteur, Si Abdelkrim el Araïchi, demeurant à Fès, Djedid, rue El Alla, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 joumada II 1345 (22 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété dont ils détenaient le droit de zina.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

#### Réquisition n° 1717 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 février 1928, M. Semtob Elbaz, commerçant, marié selon la loi mosaïque, en 1924, à Meknès, demeurant et domicilié à Fès, rue Noail, n° 573, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Maklouf Elbaz, commerçant, marié selon la loi mosaïque, le 22 novembre 1922, à Fès, y demeurant rue Sidi Bou Nafa, n° 41 ; 2° les héritiers de Jacob-A. Cohen, savoir : a) Cohen Marie ; b) Cohen Maurice ; c) Cohen Salomon, ces trois derniers mineurs ayant pour cotuteurs datifs : leur mère, Cohen Rachel, veuve de Jacob-A. Cohen, et Cohen Abraham, commerçant, tous demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain ; d) Cohen Messoudi, mariée selon la loi mosaïque à Cohen Abraham susnommé, le 2 octobre 1927, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Léon-l'Africain, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 1/3 pour Semtob Elbaz, 1/3 pour Maklouf Elbaz et 1/3 pour les héritiers de Jacob-A. Cohen, sans proportions indiquées pour ces derniers, d'une propriété dénommée « Elbaz et Cohen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anna-Rachelle », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Mellah, rue Sidi Bou Nafa, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 136 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fatma bent Es Eddiq, demeurant rue Sidi Bou Nafa, n° 3 ; à l'est, par Habiba Sejjaj, demeurant rue Sidi Bou Nafa, et par le service des domaines ; au sud, par Chaoui, boulanger, demeurant rue Sidi Bou Nafa, n° 25, et Sidi Mohamed el Marrakchi, demeurant à Fès, Médina, souk Sbatte ; à l'ouest, par Hamed ben Ali ben Atman, demeurant à Fès, Médina, rue Kessaria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1345 (22 janvier 1927), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété dont ils détenaient le droit de zina.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1718 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1928, El Haouari el Balgi, marié selon la loi musulmane, vers 1320, demeurant et domicilié au douar des Aït ben Ali, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, tribu des Guerouane du nord, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : Djilali bel Hadj Mohammed dit « Ould Aït Hammou », marié selon la loi musulmane, vers 1316, demeurant au douar susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Bou Khejjane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouaria Bou Kheffane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ichou ou Lahsen, lieu dit « Bou Khejjane », au kilomètre 10 sur la route de Meknès à Kénitra, à 400 mètres environ de ladite route ; sur la propriété se trouve la source Aïn Bou Khejjane.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Allal el Hazouzi, demeurant à Meknès, quartier Djemaa Mejjarine, et Ahmed ou Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Khejjane, et, au delà, par Jilali ould Yattoubane et Driss ben Bassou, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 doul hijra 1342 (18 juillet 1924), aux termes duquel M. Pagnon Emile leur a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1719 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, Mimoun ben Ali el Merzougui, marié selon la loi musulmane, vers 1336, demeurant et domicilié au douar des Aït Hammad, fraction des Aït Merzouz, tribu des Guerouane du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oriaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Merzouz, lieu dit « Kafs », sur le bord de la piste de Meknès à Souk el Had, à 1 kilomètre environ de l'ain Moubiyadi, à l'ouest de cette source et à 2 kilomètres environ à l'ouest de Kherbaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant à Souk el Had, et, au delà, par Bouazza ould Hadj Driss, demeurant à Sidi Jaffar, fraction des Aït Aïssa ou Ali ; à l'est, par Mouloud ben Ali, demeurant au douar des Aït Bouseta ; au sud, par Driss el Haouari, demeurant au douar des Aït Bouseta ; à l'ouest, par Haddou ben Ali, demeurant au douar des Aït Hammad.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 2 jourmada II 1346 (27 novembre 1927), homologuée.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1720 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère,

demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun I », consistant en terrain de culture irrigable avec droit à l'eau de la séguia Akhrib N'Teroua, à raison de vingt-quatre heures tous les dix-huit jours, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ à l'est de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'est, par la piste dite « du Gour », allant d'El Hadjeb à Souk ej Jemaa, et l'oued Djedidah ; au sud, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès, ville nouvelle, et M. Bonal, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par le domaine public (merja de Sebaa Aïoun).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 210 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1721 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ à l'est de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M. Bonal, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par M. Bonal susnommé ; à l'ouest, par la piste d'El Hadjeb à l'oued Djedidah, par Souk ej Jemaa, dite « El Gour ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 211 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.*

#### Réquisition n° 1722 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun III », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.600 mètres environ à l'est de la gare de Sebaa Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Gret, ingénieur au Tanger-Fès, demeurant à l'oued Djedidah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 212 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUST.*

#### Réquisition n° 1723 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun IV », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.500 mètres environ à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par une séguia, et, au delà, M. Barban, architecte à Meknès ; à l'est, par M. Gret, ingénieur du Tanger-Fès, demeurant à l'oued Djedidah ; au sud, par les Aït Idir, représentés par le moqqadem El Khaïati ben Ali ; à l'ouest, par Aqqa ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Idir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 213 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUST.*

#### Réquisition n° 1724 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun V », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.600 mètres environ à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ali ou Ahmad, demeurant au douar des Aït Idir ; à l'est, par Ali ou Mimoun, demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd ; au sud, par Aqqa ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Idir ; à l'ouest, par la séguia des Seba Aïoun, et, au delà, Jeddou ben Benafasa, demeurant au douar des Aït Idir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été

consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 214 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUST.*

#### Réquisition n° 1725 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun VI », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 1.700 mètres environ à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 50 a., est limitée : au nord et au sud, par Ali ou Mimoun, demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par Mohamed ou el Khaïat, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Aqqa ould Lahsen, demeurant au douar des Aït Idir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928 n° 215 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUST.*

#### Réquisition n° 1726 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun VII » ; consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 2 kilomètres environ à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ben Ahmed ben Idris, du douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par Larbi ben Dris ou Hammou, demeurant au douar susvisé ; au sud, par la séguia de Seba Aïoun, et, au delà, Aqqa ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Idir ; à l'ouest, par Dris ben Abdallah, du douar des Aït Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 216 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le f<sup>o</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUST.*

**Réquisition n° 1727 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun VIII », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 1 kilomètre à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Bouazza ben Assou, demeurant au douar des Aït Idir ; à l'est, par El Arbi el Ymmouri, demeurant au douar des Aït Maazouz ; au sud, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès ; à l'ouest, par une séguia, et, au delà, Omar ben Benaïssa, demeurant au douar des Aït Maazouz.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Moha ou Saïd, demeurant au douar des Aït Maazouz ; à l'est et à l'ouest, par El Arbi el Ymmouri susnommé ; au sud, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 217 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 1728 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Et Thami ben Haddou, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Maazouz, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun IX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 3 kilomètres environ à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Khaïati, demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd ; à l'est, par la piste dite « du Gour », allant de Boufekrane à l'oued Djedidah, par Souq ej Jemaa ; au sud, par Driss ben el Arbi, du douar susvisé ; à l'ouest, par Saïd ou Ali, demeurant au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 218 du registre-minute, et que Et Thami ben Haddou en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1926, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 1729 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, M. Haïm Kadoch Delmar, sujet portugais, commerçant, marié à dame Bensussan Luna, le 1<sup>er</sup> février 1902, à Fès, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Dris ou Haddou, agriculteur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Seba Aïoun X », consistant en jardin, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 2 kilomètres environ à l'est de la gare de Seba Aïoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 25 a., est limitée : au nord et au sud, par Ali ou Mimoun ; à l'est, par El Bouhali ben Et Thami ; à l'ouest, par une séguia, El Bouhali ben et Thami susnommé et Jelloul ben Qassou ; tous les susnommés demeurant au douar des Aït Amar ou Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 219 du registre-minute, et que Dris ou Haddou en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans le partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Bou Bidman qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 1730 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, El Mouradi ben Aziz, khalifa du caïd Idriss ou Rahou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mansour, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ech Cherchira », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, au village d'El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le douar des Aït Mansour, représenté par le moqaddem Saïd ou Rahou ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Aghal, et, au delà, la fraction des Iquedern, représentée par le khalifa Sidi Mohammed ben el Housseïn, du douar des Aït Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 1731 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1928, El Mouradi ben Aziz, khalifa du caïd Idriss ou Rahou, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït Mansour, fraction des Aït Naaman, tribu des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Zaoul », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste dite « Triq el Gour », à 6 kilomètres environ au nord d'El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Mouloud ou Saddem, demeurant au douar des Aït Ychou ; à l'est et au sud, par M. Mimrane, commerçant, brasserie des Négociants, à Meknès, Médina, rue Rouamzine ; à l'ouest, par Remaoun Ahmed ben Ahmed, demeurant à El Hadjeb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1927, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ffo<sup>na</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1732 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Moulay Abderrahman ben Moulay Ismaïl el Alaoui, dit « Moulay el Kebir », propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1341, demeurant et domicilié à Meknès, Dar el Makhzen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Moulay Lahsen ben Moulay Ismaïl el Alaoui, propriétaire, célibataire ; 2° El Batoul bent Mohammed el Boukhari, veuve de Moulay Ismaïl ben Moulay Lahsen, tous deux demeurant à Meknès, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 7/16<sup>e</sup> pour Moulay Abderrahman, 7/16<sup>e</sup> pour Moulay Lahsen et 2/16<sup>e</sup> pour El Batoul, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ismaïlia I », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, à 400 mètres environ à l'ouest de Bab Kbhich de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par El Haj Abdelkrim ben ej Jilali, demeurant à Meknès, derb Bab Kbhich ; au sud, par la séguia d'El Aouija, et, au delà, le caïd Abdesslam ben el Hossein, représenté par Amghar el Qahouaji, demeurant à Meknès, Médina, El Aharine de Qobbet es Souq ; à l'ouest, par El Haj Ahmed el Ghrissi, demeurant à Meknès, derb Sidi Amar Bou Ouada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance dudit immeuble dans la succession de leur père, Moulay Ismaïl ben Moulay el Hassan ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1325 (1<sup>er</sup> juin 1907), aux termes duquel Moulay Ibrahim ben Sid Mohamed lui avait vendu ledit droit de jouissance ; 2° d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

*Le ffo<sup>na</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1733 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Moulay Abderrahman ben Moulay Ismaïl el Alaoui, dit « Moulay el Kebir », propriétaire, marié selon la loi musulmane, vers 1341, demeurant et domicilié à Meknès, Dar el Makhzen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Moulay Lahsen ben Moulay Ismaïl el Alaoui, propriétaire, célibataire ; 2° El Batoul bent Mohammed el Boukhari, veuve de Moulay Ismaïl ben Moulay Lahsen, tous deux demeurant à Meknès, Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 7/16<sup>e</sup> pour Moulay Abderrahman, 7/16<sup>e</sup> pour Moulay Lahsen et 2/16<sup>e</sup> pour El Batoul, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ismaïlia II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, à 500 mètres environ au nord de la porte de Meknès dite « Bab el Battioni ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Abdesslam ben el Housseïn, représenté par Amghar el Qahouaji, demeurant à El Attarine de Qobbet es Souq, à Meknès, et El Haj Omar ould Aouicha, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; à l'est, par Si Idris ben el Qaïd el Miloudi, demeurant à Meknès, derb Jamaa ez Zitouna, et El Arbi ben Messaoud, demeurant à Meknès, derb Jamaa er Roua ; au sud et à l'ouest, par M. Lartigue, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance dudit immeuble dans la succession de leur père, Moulay Ismaïl ben Moulay el Hassan ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 rebia II 1325 (1<sup>er</sup> juin 1907) et 26 rebia I 1327 (19 mars 1909), aux termes desquels Moulay Ibrahim ben Sidi Mohamed (1<sup>er</sup> acte), et Abdelkader ben el Hadj Mohammed el Boukhari et sa sœur Fatma (2<sup>e</sup> acte) lui avaient vendu ledit droit de jouissance ; 2° d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété.

*Le ffo<sup>na</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1734 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Mohamed dit Es Sghir ould Sahah ben Mohamed ben Ali el Hayani el Amrani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Qolla, sous-fraction des Jaafra Fouaga, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaïna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Hamaïdouch ben Abderrahman, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 2° Ali ben Abdallah, agriculteur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane el Mehdi », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, fraction des Jaafra Fouaga, tribu des Hayaïna, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ali ben Et Taïb, demeurant sur les lieux, ou l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Cheikh el Haj Abdelmalek ben el Haj, Abderrahman ben Omar el Maharari el Hayani el Amrani et son frère, El Haj Abdallah ; ces derniers en étaient propriétaires, ainsi que le constate une moukha en date du 14 ramadan 1205 (17 mai 1791).

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

*Le ffo<sup>na</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 1735 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Mohamed dit Es Sghir ould Sahah ben Mohamed ben Ali el Hayani el Amrani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Qolla, sous-fraction des Jaafra Fouaga, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaïna, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Hamaïdouch ben Abderrahman, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 2° Ali ben Abdallah, agriculteur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermet el Guerraoui », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, fraction des Jaafra Fouaga, tribu des Hayaïna, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est, par Ali ould et Taïb, demeurant sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud et à l'ouest, par Ali ben et Taïb susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs : Boujémaa ben Boubekh el Hommani el Amrani el Yousfi el Agri et son frère, Omar dit « El Attar »; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date de la dernière décade de moharrem 1169 (27 octobre-5 novembre 1755).

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1736 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Mohamed dit Es Sghir ould Sahah ben Mohamed ben Ali el Hayani el Amrani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Qolla, sous-fraction des Jaafra Fouaqa, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1<sup>o</sup> Ahmed ben Salah ben Mohamed ben Ali el Hayani el Amrani, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> El Hachemia bent Mohamed ben Ali, dite « El Haouaria », veuve de Salah ben Mohamed ben Ali, tous deux demeurant au douar susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haouta », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, fraction des Jaafra Fouaqa, tribu des Hayaina, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Ali ben et Taïb, sur les lieux ; à l'est et au sud, par un ravin (chfeq) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par le requérant susnommé ; à l'ouest, par Ali ben et Taïb susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'est, par Ali ben et Taïb susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur grand-père, Mohammed ben Ali el Mahammadi el Hayani ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hïja 1150 (27 mars 1738), aux termes duquel Abdeslam ben Bouchta el Mahammadi el Hayaini lui avait vendu ladite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1737 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> mars 1928, Mohamed dit Es Sghir ould Sahah ben Mohamed ben Ali el Hayani el Amrani, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Qolla, sous-fraction des Jaafra Fouaqa, fraction des Oulad Amrane, tribu des Hayaina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1<sup>o</sup> Hamaïdouch ben Abderrahman, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 2<sup>o</sup> Ali ben Abdallah, agriculteur, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar susnommé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajrat Massaïa », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, fraction des Jaafra Fouaqa, tribu des Hayaina, comprise dans la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Ali ben et Taïb, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les suc-

cessions de leurs auteurs : Cheikh Mohamed ben el Haj Abderrahman ben Amar el Maharrari el Hayani et son fils, Si Mohammed el Madani ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la deuxième décade de ramadan 1242 (8-17 avril 1927), aux termes duquel Sid Mohamed ben Mohamed ben Messaoud el Bouchti el Amrani el Hayani et consorts leur avaient vendu ladite propriété.

Cette réquisition a été déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dit « Bled el Bibane ».

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1738 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, M. Prima Enrico, commerçant, de nationalité italienne, marié à dame Bendenoun Léonie-Marie, le 4 avril 1928, à Fès, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès (ville nouvelle), boulevard du Général-Poeymirau, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 75 du secteur des cités-jardins d'Aïn Khémis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Olinda », consistant en villa, jardin et dépendances, située à Fès (ville nouvelle), place Lafayette.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.138 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Ravin ; à l'est, par M. Bertrand, avocat à Fès ; au sud, par M. Fourcade, demeurant sur les lieux, rue du Capitaine-Delaunay ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Delaunay.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 25 février 1927, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1739 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Haddou ben Abdallah ben Haddou, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Aïn Si Amor, fraction des Oulad el Haj Ali, tribu des Zehroun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, et domicilié chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat à Fès, place du Commerce, agissant en son nom et comme copropriétaire de : 1<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Abdallah, veuve de Abdallah ben Haddou ; 2<sup>o</sup> Ahmed ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 3<sup>o</sup> Driss ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 4<sup>o</sup> Mohamed Seghir ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 5<sup>o</sup> Mouma bent Abdallah ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Amor ; 6<sup>o</sup> Fitima bent Abdallah ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Hamadi ; 7<sup>o</sup> Fidila bent Abdallah ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Abdelkrim ; 8<sup>o</sup> Yamena bent Mohamed el Ouriaghti, veuve de Mohamed Kebir ben Abdallah ben Haddou ; 9<sup>o</sup> Mohamed Kebir ben Mohamed Kebir ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 10<sup>o</sup> Mohamed Seghir ben Mohamed Kebir ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ;

11<sup>o</sup> El Housseïne ben Mohamed Kebir ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 12<sup>o</sup> Mohamed ben Mohamed Kebir ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 13<sup>o</sup> Fitima bent Mohamed Kebir ben Abdallah ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Mohamed ; 14<sup>o</sup> Mimouna bent Mohamed Berrékane, veuve de Abderrahmane ben Abdallah ben Haddou ; 15<sup>o</sup> Fatima bent Abderrahmane ben Haddou, placée sous la tutelle légale de sa mère, Mimouna bent Mohamed Berrékane, susnommée ; 16<sup>o</sup> Ahmed ben Tahar ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 17<sup>o</sup> Mohamed Seghir ben Tahar ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 18<sup>o</sup> El Mohammedi ben Tahar ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 19<sup>o</sup> Ahmed bel Lahsen ben Tahar ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 20<sup>o</sup> Mohamed bel Lahsen ben Tahar ben Haddou, marié selon la loi musulmane ;

21<sup>o</sup> Yamena bent el Houssine ben Tahar ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Moussa ; 22<sup>o</sup> Khadija bent el Houssine ben Tahar ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Haddou ; 23<sup>o</sup> Fettouma bent el Houssine ben Tahar ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Ahmed ; 24<sup>o</sup> Khadija bent Akdim, veuve de Moussa ben Abdallah ben Had-

don ; 25° Mohamed ben Moussa ben Abdallah ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; 26° Fatma bent Moussa ben Abdallah ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à Mohamed bel Haj Berrekane ; 27° Fatima bent Moussa ben Abdallah ben Haddou, mariée selon la loi musulmane à El Aziz ben Omar ; 28° Lahcen ben Mohamed ben Amor, célibataire ; 29° Ahmed ben Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane ; tous agriculteurs et demeurant à Aïn Si Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Saïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zehroun du nord, fraction des Ait el Haj Ali Beni Touzine, à 6 km. environ à l'est de Moulay Idriss du Zehroun et à 2 km. de la piste du Zehroun aux Beni Ahmar, près du douar Kermout.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Guettarat, et, au delà, les héritiers de Abdennebi ben Mohamed, représentés par Si Mohamed ben Tazouz, demeurant à Boukanfoud, tribu du Zerhoun du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue ; à l'est, par Si Jilali ben Mama, demeurant à Skhirat, tribu susnommée ; au sud, par l'oued Aïn Amar, et, au delà, les héritiers de Abdennebi susnommés ; à l'ouest, par le cimetière de Sidi Bou Mouaouia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Moulay et Tahar ben Ahmed el Boukli, et de ses frères, Mouka et Abdallah ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1290 (14 mars 1873), aux termes duquel Sid Ahmed ben el Haj Idriss ben el Arbi et consorts leur avaient vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1740 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Yahia ben Makhlof Mamane, commerçant, marié selon la loi mosaïque, vers 1892, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, Mellah, derb El Fouqui, n° 232, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : Makhlof ben Yahia ben Makhlof Mamane, commerçant, marié selon la loi mosaïque, vers 1919, à Fès, demeurant à Fès, Mellah, Grande-Rue, n° 136, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dar ej Jdida », consistant en maison d'habitation avec magasins, située à Fès (ville nouvelle), lot n° 126 du secteur d'habitation et du commerce, rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lelièvre, contrôleur des domaines, demeurant à Fès (ville nouvelle) ; à l'est, par la rue du Marché ; au sud, par Abraham Abithone, demeurant à Fès, Mellah, derb El Fouqui ; à l'ouest, par M. Haïm Lévy, demeurant à Fès, Mellah, derb En Nouafl.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 hija 1344 (28 juin 1926), homologué, aux termes duquel les requérants ont exercé la chefaa à l'encontre de Sid Mohammed ben Sid Mohammed et Tazi, ancien acquéreur de ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1741 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, M. Thuillier Raymond-Jean-Baptiste-Alexandre, colon, marié à dame Barnier Germaine-Henriette-Estelle-Marie, le 10 juillet 1920, à Viviers (Ardèche), sans contrat, demeurant et domicilié aux Oulad Hadj du Saïs, lot n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire, d'une propriété dénommée « Lot n° 19 des Oulad Hadj du Saïs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Elisabeth », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïs, à 1.600 mètres environ à l'ouest de la route de Fès à Sefrou, à hauteur du kilomètre 13,500.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 ha. 10 a., est limitée : au nord, par la tribu des Oulad Hadj du Saïd, représentée par son caïd ; à l'est, par M. Colabing, colon, sur les lieux, propriété dite « Mathilde », rég. n° 705 K. ; au sud, par M. Kraemer, colon, sur les lieux, et M. Montesinos, colon, sur les lieux, lot n° 22, propriété dite « Domaine Elisabeth », rég. 1461 K. ; à l'ouest, par M. Bonilla, colon, sur les lieux, lot n° 20, propriété dite « Ferme Saint-Antoine », rég. 1267 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 novembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la présente publication.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1742 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, M. Héraud Arthur-Pierre, colon, marié à dame Poitevin Marie-Françoise, le 13 juillet 1914, à Marmande (Lot-et-Garonne), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, villa « Les Peupliers », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Litima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Oulad M'Zir ou Ali, lieu dit « Aïn Kerma du Rdom », à 500 mètres au sud de la gare d'Aïn Kerma Moulay Idriss, sur la rive gauche de l'oued Rdom.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les chorfas El Ouazzani, représentés par Si Ahmed ben Ahmed, demeurant à Meknès, à la zaouïa Moulay Thami ; à l'est, par l'oued Rdom ; au sud et à l'ouest, par les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 ramadan 1344 (7 avril 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 1743 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, M<sup>me</sup> Viannet Félicie-Véronique, négociante, mariée à M. Lala Jean-Léon-Augustin, le 12 octobre 1912, à Toulouse, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Fabre, notaire à Toulouse, le 5 octobre 1912, demeurant et domiciliée à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur à titre de remploi des deniers propres par elle apportés en mariage, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Ahmed ben el Haj, cultivateur, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Ahl Ighris.

même fraction, tribu des Beni Mguild, son vendeur, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Vianet I », consistant en deux magasins contigus, située périmètre urbain d'Azrou, lieu dit « Place du Souq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Leuh et la rue du Souq ; à l'est, par M<sup>me</sup> Viannet, requérante susnommée ; par Hajjaj ben Mohamed, Si el Kebir ben Madani, tous deux demeurant à Azrou, et par la rue du Souq ; au sud, par Houmonane en Nejjar, menuisier, demeurant à Azrou, et M<sup>me</sup> Viannet susnommée ; à l'ouest, par El Haj Mahmoud, demeurant à Azrou, et la route d'Aïn Leuh.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 24 février 1928, n° 190 du registre-minute, et que Ahmed ben el Haj en était propriétaire en vertu de la vente à lui consentie, en 1912, par Ahmed ben el Mekki el Ghrissi.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 1744 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, M. Lentini Catarde, propriétaire, marié à dame Duchange Eugénie-Catherine, le 20 décembre 1899, à Constantine, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Lentini », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lentini », consistant en trois maisons d'habitation contiguës, située à Meknès (ville nouvelle), rue Lafayette, lots 13 et 14 de la ville nouvelle, près le théâtre Lakanal, rue de Rennes et rue du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lafayette ; à l'est, par M. Lakanal, demeurant à Meknès ; au sud, par la rue du Commerce et M. Lakanal susnommé ; à l'ouest, par la rue de Rennes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1340 (19 mai 1922), homologué, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 1745 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, M<sup>me</sup> Viannet Félicie-Véronique, négociante, mariée à M. Lala Jean-Léon-Augustin, le 12 octobre 1912, à Toulouse, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Fabre, notaire à Toulouse, le 5 octobre 1912, demeurant et domiciliée à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur à titre de emploi des deniers propres par elle apportés en mariage, dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Housseïn ben el Mekki el Ghrissi, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° El Arbi ben Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 3° Lahsen ben Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous les trois demeurant à Azrou, copropriétaires indivis, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Vianet II », consistant en magasin, située périmètre urbain d'Azrou, lieu dit « Place du Souq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par M<sup>me</sup> Viannet, requérante susnommée ; à l'est, par la rue du Souq ; au sud, par M<sup>me</sup> Viannet, susnommée ; à l'ouest, par Hajjaj ben Mohammed, demeurant à Azrou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété

foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 191 du registre-minute, et que El Housseïn ben el Mekki el Ghrissi, El Arbi ben Ali et Lahsen ben Ali en étaient copropriétaires en vertu de la vente à eux consentie, en 1923, par Ahmed ben el Haj Abdallah.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 1746 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, Moulay Ali ben Idris, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Brahim ben Ahmed es Soussi, menuisier, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ali I », consistant en maison d'habitation, située périmètre urbain d'Azrou, derb El Berrani.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Sidi el Hassan ben el Belion ; au sud, par Taj ben el Housseïn ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed es Soussi, tous trois demeurant à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 192 du registre-minute, et que Brahim ben Ahmed es Soussi en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie, il y a quatorze ans environ, par Taj ben el Housseïn.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 1747 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, Moulay Ali ben Idris, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Taj ben el Housseïn, khalifa aux Aït Arfa des Tigrigra, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Arfa, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Ali II », consistant en maison d'habitation, située périmètre urbain d'Azrou, derb El Berrani.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim ben Ahmad ; à l'est, par Sid el Hassan ben el Belion, tous deux demeurant à Azrou ; au sud et à l'ouest, par Taj ben el Housseïn, vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 193 du registre-minute, et que Taj ben el Housseïn en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, El Housseïn ben Amalich, décédé il y a vingt ans environ.

*Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 1748 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, Moulay Ali ben Idris, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Azrou, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère

au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Sid Mohammed ben Hammou Sahah, marié selon la coutume berbère, demeurant à Azrou, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ferrane », consistant en maison d'habitation, située périmètre urbain d'Azrou, derb El Berrani.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par Moulay Hacheni ben Salah ; au sud, par Moulay Saïd ed Dellah ; à l'ouest, par Moulay Ali ben Idris, requérant susnommé ; tous demeurant à Azrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 22 février 1928, n° 194 du registre-minute, et que Sid Mohammed ben Hammou Salah en était propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie, il y a sept ans environ, par Haddou ould Aarab.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Fernande », réquisition 775 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 juillet 1926, n° 718.**

Suivant réquisition rectificative du 1<sup>er</sup> décembre 1927, M<sup>me</sup> Choucroum Angèle, veuve de Bisor Elie, remariée le 27 mai 1926, à Fès, avec M. Lelouche Abraham, commerçant à Fès, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M. Dahan Simon, commis-greffier au tribunal de paix de Fès, faisant fonction de notaire, le 26 mai 1926, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Fernande » réq. 775 K., sise à Fès, Djedid, rue Boutouil, soit désormais poursuivie simplement en son nom et au nom de ses quatre enfants mineurs, requérants primitifs, à l'exclusion du domaine privé de l'Etat chérifien, par suite de l'acquisition qu'elle a faite de l'administration des domaines du sol de cette propriété dont elle ne possédait que la zina, par actes d'adouls, homologués, en date du 23 jourmada II 1345 (29 décembre 1926) et du 11 jourmada II 1346 (6 décembre 1927).

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition n° 3284 R.

Propriété dite : « Morvan », sise à Salé, place de la Nouvelle-Gare, lieu dit « Tabriket ».

Requérant : M. Morvan Victor, demeurant à Salé, rue Bab Kéla.  
Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3602 R.

Propriété dite : « Bellevue VIII », sise à Rabat, avenue de Témara.

Requérant : M. Feuillette Henri, garagiste, demeurant à Rabat, avenue de Témara.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3668 R.

Propriété dite : « Bleq Sidi el Yabouri », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rues de Moscou, de Bucarest et avenue Foch.

Requérants : les Habous de Sidi Abdallah el Yabouri, fondation privée administrée par le nadir des Habous Kobra de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3902 R.

Propriété dite : « Labrèche I », sise à Salé, quartier de la Poste, rue Sidi Turqui.

Requérant : El Herch Ahmed, demeurant à Salé, rue Bab Hessaïn.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 3461 C.

Propriété dite : « Aux Rochers », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba, lieu dit « Beni Kerzaz ».

Requérant : M. Lambert Henri-Joseph, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922 et un bornage complémentaire le 24 octobre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 décembre 1922, n° 530.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 8203 C.

Propriété dite : « El Mekhfouta Seghira », sise à Settât, boulevard de la Marne.

Requérant : M. Israël Bohana, demeurant et domicilié à Casablanca, 14, place de Belgique, en son nom et au nom de sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1925, n° 684.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8681 C.

Propriété dite : « Dar ben Mellouk n° 2 », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah.

Requérants : 1<sup>o</sup> Mohamed ben Mohamed ben Mellouk, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34 ; 2<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Mellouk, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 8828 C.**

Propriété dite : « Dar el Fequih ben Mellouk », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Fatah.

Requérant : El Fekih Si Mohammed ben Mellouk el Hadaoui el Bidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8973 C.**

Propriété dite : « Daya Touila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Abbaras, sur la piste de Ber Rechid à Sidi Kacem Zemmal.

Requérant : M. Psaras Jean, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablanca, chez M. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9158 C.**

Propriété dite : « Villa Andrée », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Bris.

Requérant : M. Brin Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, 81, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9278 C.**

Propriété dite : « Hebel Mohammed ben el Miloudi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Sidi Messaoud, sur la piste de Médiouna à la route de Rabat.

Requérant : Mohammed ben el Miloudi, demeurant et domicilié au douar Oulad Sidi Messaoud, fraction du même nom, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9292 C.**

Propriété dite : « Bled Bou Lahdad », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allal, sur la piste des Oulad Saïd à Casablanca.

Requérants : 1° Amor ben Kacem el Fokri el Allali ; 2° Abdelkader ben Kacem el Fokri el Allali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zbiret, fraction Oulad Allal précitée.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9348 C.**

Propriété dite : « Mers el Dhiab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Kradid.

Requérant : El Hadj Bouchaïb ben el Mekki el Bourezgui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Aoudja, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9419 C.**

Propriété dite : « Domaine d'Aïn Fendrel II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction des Oulad Ghanem, lieu dit « Bled el Hadj Larbi ».

Requérant : M. Wolff Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9444 C.**

Propriété dite : « Ard Sedira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Zouaghat, près de la briqueterie de Fédhala.

Requérant : Taïb ben Zeroual ben Thouami Zenati Ezzouaghi, demeurant et domicilié douar Zouaghat susvisé, en son nom et au nom des onze autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 733, du 9 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9480 C.**

Propriété dite : « Dar Dabaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Oulad Ali.

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed el M'Hamdi el Alaoui, demeurant et domicilié au douar Oulad Ali précité.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9493 C.**

Propriété dite : « Bled Zraïb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Oulad Ali.

Requérant : Bouchaïb ben Lahbib, demeurant et domicilié au douar Legraryine, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana, en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 735, du 23 novembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9497 C.**

Propriété dite : « Immeuble Ranouil II », sise à Casablanca, quartier Ben Slimane.

Requérant : M. Figuera Georges-Emmanuel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Drôme.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9667 C.**

Propriété dite : « Nekhila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 500 mètres au nord-ouest de la zaouïa Cherkaoua.

Requérants : 1° Ahmed ben el Mir ; 2° Mohamed ben el Mir ; 3° M'Hamed ben el Mir, tous trois demeurant et domiciliés au douar et fraction Cherkaoua, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9714 C.**

Propriété dite : « Marg Aug I », sise à Casablanca, Maarif, rues de l'Estérel et du Mont-Blanc.

Requérant : M. Wolff Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9732 C.**

Propriété dite : « Oudjeh el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 1 kilomètre au nord de la zaouïa Cherkaoua.

Requérant : Mohamed ben Omar Djidani Khanfauchi, demeurant et domicilié douar Khfanecha, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9735 C.**

Propriété dite : « Gheraf », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, à 1 kilomètre au nord de la zaouïa Cherkaoua.

Requérant : Salah ben Cherki Djizani el Khamfauchi, demeurant et domicilié au douar Khefanecha, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9783 C.**

Propriété dite : « Bir Raïha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Barkiine, sur la route de Ben Ahmed au Tadla, à hauteur du kilomètre 2.

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, demeurant au douar Chouati, fraction M'Barkyne, domicilié à Casablanca, chez M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, en son nom et au nom de ses trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1<sup>er</sup> février 1927.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9786 C.**

Propriété dite : « Ard Koudiat Abbara », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des M'Barkine, Oulad M'Hammed, douar Chouati.

Requérant : M'Hammed ben el Hadj Mohamed el Beïdouri, demeurant au douar Chouati, fraction M'Barkyne, domicilié à Casablanca, chez M. V. Champion, boulevard d'Anfa, n° 343, en son nom et au nom de ses trois autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 745, du 1<sup>er</sup> février 1927.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9858 C.**

Propriété dite : « Diar el Farahi ou Sourour », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de l'Amiral-Courbet et boulevard de la Gare.

Requérants : 1<sup>o</sup> Ahmed ben Lefkih Mohamed ben Abdeslam Et-tadili el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17 ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Kassem el Médiouni el Bidaoui, demeurant à Casablanca, 16, rue des Synagogues, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9972 C.**

Propriété dite : « Zarouala I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaïda), fraction Hassasna, douar Deghaghia, sur la piste de Boulhaut à Bou Znika.

Requérant : Caïd Larbi ben Amor ben Mohamed Ezzyadi Eddeghaf Hassouni, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des onze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 750, du 8 mars 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Deghaghia précité.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10214 C.**

Propriété dite : « Marie-Thérèse », sise à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues d'Oran et de Constantine.

Requérant : M. Zanetti Jean, demeurant à Philippeville (départ<sup>t</sup> de Constantine), domicilié à Casablanca, chez M. Marage, boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 10482 C.**

Propriété dite : « Marnette », sise à Casablanca, rue de Lunéville.

Requérant : M. Bautier Marcel-Alphonse-François, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, boulevard de Londres.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDA****REOUVERTURE DES DELAIS  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).****Réquisition n° 1657 O.**

Propriété dite : « Pasteur », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Beni Bou Abdesscid, à 25 kilomètres à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et des pistes de Mechra el Zoudj et de l'Aïn el Hammam à Mahdjouba.

Requérante : la Société agricole immobilière au Maroc, dite « Sidi Moussa », dont le siège social est à Paris, 34, rue Taitbout ; ladite société faisant élection de domicile à Oujda, chez M<sup>e</sup> Chapus, avocat.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Oujda, en date du 3 mars 1928.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****Réquisition n° 267 K.**

Propriété dite : « Macaire et Baldassari II », sise à Meknès, ville ancienne, lieu dit « Riad », près du nouveau mellah, sur la piste du nouveau mellah à Bab el Kari.

Requérants : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Roze Emilie, mariée à M. Macaire Hippolyte, demeurant à Bordeaux, 7, rue Répond ; 2<sup>o</sup> M. Baldassari Antoine, métreur, demeurant à Toulon, 4, rue Paulin-Guerni ; tous deux domiciliés à Meknès, chez M. Navarro, square Dalbiez.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1927.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 544 K.**

Propriété dite : « El Herouchi », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerhana, à 16 kilomètres environ à l'est-sud-est de Moulay Driss, au lieu dit « Djebel Kanoufa », à 500 mètres au sud du douar des Aït Hossine, lieu dit El Herouchi et Sidi Abdallah ben Taazizet.

Requérant : Sidi Abdallah ben Sidi Abdel Jebbar ben Sidi Mohamed Abdel Jebbar el Ouazzani, demeurant à Ouezzan et domicilié chez Si Ahmed Sebaï, demeurant à Meknès, fondouk El Achar, derb Es Sabbat, son mandataire, en son nom et au nom des vingt et un autres coindivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 667, du 4 août 1925.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1927.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 776 K.**

Propriété dite : « Terrain Léon », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Dahr Mahrès.

Requérants : 1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Choucroun Angèle, épouse de M. Lelouche Abraham ; 2<sup>o</sup> Bisor Mardoché ; 3<sup>o</sup> Bisor Fortunée-Fernande ; 4<sup>o</sup> Bisor Georges-Isaac ; 5<sup>o</sup> Bisor Léon, ces quatre derniers mineurs sous la tutelle de M<sup>me</sup> Choucroun, épouse Lelouche, leur mère sus-nommée, tous demeurant à Fès, Mellah, derb Laouïna.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

*Le ff<sup>ms</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
CUSY.

**Réquisition n° 789 K.**

Propriété dite : « Laiterie alpine », sise à Fès, ville nouvelle, route de Dahr Mahrès.

Requérant : M. Escallier Jean-Antoine, cultivateur, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier de Dahr Mahrès.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 822 K.**

Propriété dite : « Paulette », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Dar Mahrès.

Requérant : M. de Gorlof Vladimir-Valentin, ingénieur mécanicien, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 840 K.**

Propriété dite : « Ecurie Tazi V », sise à Meknès, Médina, rue Dar Smen, impasse du Caïd Chicomi, n° 7.

Requérant : Mohamed ben Qacem Tazi, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Lalla Stiouna, rue Znia, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 874 K.**

Propriété dite : « Villa Marie-Louise », sise à Fès, ville nouvelle, rue Jean-Richepin.

Requérant : M. Naudin Alphonse, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 893 K.**

Propriété dite : « Villa Mireille II », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Bringaut et de la rue du Capitaine-de Lesparadat.

Requérant : M. Gaubert Anne-Henri-Melchior-Amédée, sous-intendant militaire, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Bringaut.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 898 K.**

Propriété dite : « Villa Beauséjour », sise à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc.

Requérant : M. Etienne Jean-François-Régis, sous-chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 944 K.**

Propriété dite : « Cadillac », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République et rue du Colonel-Delmas.

Requérant : M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, demeurant et domicilié à Meknès, rue Dar Smen.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 1061 K.**

Propriété dite : « Villa Léopold », sise à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc.

Requérant : M. Taurines Henri-Elie, brigadier de police, demeurant à Seltat et domicilié à Fès, ville nouvelle, rue Jeanne-d'Arc.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 1064 K.**

Propriété dite : « La Malmaison », sise bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 1 kilomètre environ au sud de la route de Meknès à Fès, à 20 kilomètres environ de Fès, sur l'oued N'Ja.

Requérant : M. Tecourt Louis-Gédéon, colon, demeurant au lot n° 6 du bled Ouazzani, bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1927.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**Réquisition n° 1186 K.**

Propriété dite : « Immeuble Hamon », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard de France, de la rue du Docteur-Poulain et de la rue du Colonel-Delmas.

Requérant : M. Hamon Mathurin-Joseph-Marie, menuisier-charpentier, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de France, n° 76.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le *ff<sup>ms</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mercredi 30 mai 1928 à 10 heures, en la salle ordinaire des ventes immobilières, au palais de justice de Casablanca, à la vente aux enchères publiques de la

part indivise de chacun des immeubles ci-après décrits, tous situés au douar Allaliche, Moulins Souani, contrôle civil des Ouled Saïd.

1° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Loued », de nature tirs et défrichée, d'une contenance totale de 15 hectares environ limitée dans son ensemble.

Au nord-ouest, par Mohamed

Rahali Ouled Azouzi et les Ouled Azzouz.

Au nord-est, par la piste de la Kasbah Jediette à Souk el Arba.

Au sud-est, par les Ouled el Hachemi et Mohamed ben Abdelkader.

2° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Gouari », de nature tirs et défrichée, d'une contenance

totale de cinq hectares environ limitée dans son ensemble :

Au nord-ouest, par Mohamed Rahali ould Azouzi et les Ouled Azzouz.

Au sud-est, par les Ouled Hachemi et Mohamed ben Abdelkader.

A l'est, par la piste de la Kasbah Jediette à Souk el Arba.

3° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Tallaa », de nature sahel et défrichée, d'une contenance totale de sept hectares environ, comprenant une partie de la Daïa Souani, située au pied du marabout Sidi Mohamed ben Abdallah, limitée dans son ensemble :

Au nord, par la Daïa Craa et Lahssen ben Mohamed,

Au sud, par la Daïa Souani.

A l'ouest, par Sidik ben el Hachemi et son frère Lhassen.

A l'est, par Yamina bent Saïdi.

4° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « El Nessnissa », de nature nessnissa, partie cultivée et partie inculte, d'une contenance totale de six hectares environ, limitée dans son ensemble.

Au nord-ouest et au nord, par Sidi Jaffar el Hachemi et Abdallah ben Bouchaïb.

A l'est, par la daïa Souani et Bachir ben Ahmed.

Au sud, par la piste du souk El Djemaâ à Settât.

5° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Dalat el Guettaa », de nature hamri et tirs, défrichée, d'une contenance totale de trois hectares environ limitée dans son ensemble :

Au nord, par la piste de Souk El Djemaâ à Settât.

Au sud, par Ouled Tahar ben Bouchaïb.

A l'est, par les Ouled Ghelam.

A l'ouest, par un jardin de cactus et de figuiers et un terrain appartenant à Amor ben Si Memi. Cette parcelle étant traversée par la piste de Casablanca à la casba Layaschi.

6° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Senia » de nature hamri, défrichée, d'une contenance totale de quatre hectares environ, limitée dans son ensemble :

Au nord, par Hamida Ganfoud.

Au sud, par Mohamed ben Abdelkader et Larbi.

A l'ouest, par Ould Tahar ben Bouchaïb.

A l'est, par la piste de Casablanca à la casba Layaschi.

7° La part indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Hamri el Baali », de nature hamri, d'une contenance totale de deux hectares environ, traversée par la voie ferrée de 0 m. 60 et limitée dans son ensemble :

Au nord, par Oulad M'Hamed ben Larbi et Hadj Abdallah.

Au sud, par Mohamed ben Radi.

A l'ouest, par Ould Mohamed ben Larbi.

A l'est, par Mohamed ben Maati.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Ferrara Joseph, propriétaire demeurant à Casablanca, rue de Marseille, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Kagan, avocat dite ville, à l'encontre de Esseïd el Mekki ben Ahmed Assaïdi Elhemadi el Allouche, demeurant aux Noulins Souani, tribu des Ouled Saïd, cheikh Si Ahmed bel Hadj Cherki, caïdat Si Lhassen, contrôle civil des Oulad Saïd, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 16 février 1927.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau depositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes solvables ou fournissant caution solvable.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

2903

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 2 mars 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Charles Steger, industriel à Casablanca et son épouse, née Meyer, ont vendu à M. Emile Gottstein, également industriel même ville, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal, sis à Casablanca, rue du Mont-Cinto (Maarif) dénommé : « Usine électrique de crin végétal du Maarif », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2889 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu les 20 et 22 février 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que

les héritiers de feu Pierre Madelaine, en son vivant commerçant à Casablanca, ont vendu à M. François Viala, commerçant à Casablanca, un fonds de commerce de poteries, maroquinerie et, en général, de tous articles d'arts indigènes, sis à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, nouvelle kissaria, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2890 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance Casablanca

D'un acte reçu le 7 mars 1928, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que Mme Vve Betoun, commerçante à Casablanca, a vendu à Mlle Poch Engracia, également commerçante, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, 17, rue Centrale, dénommé : « Royal Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2917 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte déposé pour minute à M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, le 25 février 1928, il appert que M. Ernest Grand, industriel à Casablanca a apporté à la société anonyme « E. Grand », dont le siège social est à Casablanca, route de Médiouna, le fonds de commerce d'achats et ventes de laines

et peaux qu'il exploite à Casablanca, route de Médiouna, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2918 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 27 février 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Planès Auguste, restaurateur à Casablanca, a vendu à Mme Albine Zaruba, née Peuch, demeurant même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, place des Alliés, dénommé : « Hôtel du Roussillon », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2903 R

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 24 février 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Madame Madeleine Huguet, née Gruner, commerçante à Casablanca, a vendu à Madame Alice Genon, née Beneteau, demeurant même ville, un fonds de commerce de mercerie bonneterie, sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire n° 166, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra for-

mer opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2904 R

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 28 février 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mlle Marguerite Coche, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Chaumont Emile, demeurant même ville, un fonds de commerce de lingerie, bonneterie et produits de l'Artisan Pratique, sis à Casablanca, 14, rue Prom, dénommé : « A l'Edelweiss », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2905 R

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 30 octobre 1926

D'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, à la date du 9 novembre 1927 entre :

La dame Adrienne-Hélène-Jeanne Thieffry épouse Arnoux, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca.

Et le sieur Léopold-Fernand-Alexandre Arnoux, demeurant ci-devant au quartier du Palmier à Casablanca, actuellement à Bourg-les-Valence, (Drôme).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Arnoux aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 8 mars 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2899

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 11 mai 1927, entre :

La dame Macquet Clotilde-Léonie épouse Lerouge, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca,

Et le sieur Lerouge Louis-Jules, demeurant à Casbah Tadla.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée d'entre les époux Lerouge, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 7 mars 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2900

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 29 mai 1926

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 18 mai 1927 entre :

La dame Hanna Raths, épouse Dallenbach, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca.

Et le sieur Fritz-Louis Dallenbach, demeurant ci-devant à Sidi Machou, actuellement sans domicile, ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dallenbach, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 7 mars 1928.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

2898

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 27 mars 1928 à 15 heures sous la présidence de M. Lapuyade, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

#### Faillites

Regnouf Georges, Casablanca, communication du syndic.  
Veuve Coullomb, Casablanca, communication du syndic.  
Baba Cohen, Mazagan, maintien du syndic.

Carsalade Pierre, Casablanca, première vérification des créances.

Moïse el Maleh, Ber Rechid, concordat ou union.

Lambin Louis, Casablanca, concordat ou union.

Andreasen, Casablanca, reddition des comptes.

Ouaknine Simon, Casablanca, reddition des comptes.

#### Liquidation judiciaire

Société industrielle marocaine de produits alimentaires, examen de la situation.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

2929

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante  
Demoiselle Berthet

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 mars 1928, la succession de Mademoiselle Berthet en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

2914

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante  
Gourier Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 mars 1928, la succession de M. Gourier Joseph, en son vivant demeurant à Casablanca (Maarif) a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

2915

### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante  
Massebouf Paul-Alexis

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud, en date du 6 mars 1928, la succession de M. Massebouf Paul-Alexis, en son vivant chef de canton à Skirat, contrôle civil de Rabat, décédé le 27 février 1928 à l'hôpital Marie-Feuillet de Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Rolland Tulliez, est désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation entre tous les ayants droit connus.

*Le chef de bureau p. i.,*  
A. KUHN.

2927

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites  
et liquidations judiciaires  
du lundi 19 mars 1928

Messieurs les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 19 mars 1928, à 15 heures.

**Liquidation judiciaire**

Benchaya Chaloum, deuxième vérification de créances.

**Faillites**

J. Bonicel, 2<sup>e</sup> vérification de créances.

Abbas et Larbi el Offir, deuxième vérification de créances.

Lupo Andréa, deuxième vérification de créances.

Mohamed Drissi, première vérification de créances.

Serratrice José, examen de la situation et maintien du syndicat.

Ali Loudghiri, concordat.

Sazy Jean-Hector, concordat.

**Le secrétaire-greffier en chef,**

**A. KUHN.**

2888

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

*Audience des faillites et liquidations judiciaires du lundi 12 mars 1928*

Messieurs les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 12 mars 1928 15 heures.

**Liquidation judiciaire**

Entreprise Africaine Sanitaire et Thermique, concordat.

**Faillites**

Makloul Ohana, concordat.  
Himi Mardoché, concordat.  
Omar Hassar, 4<sup>e</sup> vérification de créances.

Moulay Abdelkebir, première vérification de créances.

**Le secrétaire-greffier en chef,**

**A. KUHN.**

2887

**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**

**AVIS**

*de l'article 340 du décret de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 11 août 1927 par conversion d'une saisie conservatoire en date du 19 février 1927, à l'encontre de Cheikh Taïbi el Baghdadi du douar Beni M'dacem, Ouled Amor, caïdat Si Ali ben Derkaoui :

1<sup>o</sup> Sur la moitié indivise d'un jardin dit « Bel Aloua », sis au douar Beni M'dacem. Ouled Amor, complanté en vignes.

d'une contenance d'environ un hectare, limité :

Kibla : par les héritiers Hadj Ali ben Hachemi ;

Imine : par Mhamed ould Ali Bou Mehdi ;

Bahar : par Ould Hadj Mhamed ;

Chimel : par Caïd Si Ali ben Derkaoui.

2<sup>o</sup> Sur la part indivise appartenant au poursuivi dans un jardin sis au même lieu, de deux hectares environ, complanté en vignes et limité :

Kibla : par Ouled el Hadj Aouni et héritiers El Baghdouidi ;

Imine : par Ouled Sliman des Medadah ;

Bahar : par Ouled Sliman ;

Chimel : par Djilali ben Larbi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître, dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis.

**Le secrétaire-greffier en chef,**

**CH. DORIVAL.**

2924

**TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN**

**AVIS**

*de l'article 340 du décret de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 17 mai 1927 à l'encontre de Moulay Djilali ben el Ghenaoui, cheikh Hadj Mohamed ben Abdelkamel, mokkadem Ouasmi Ben Toumi, caïdat Hamou bel Abbès portant sur les droits indivis du saisi, sur :

1<sup>o</sup> Un ghour dit « Ouled Zohra », d'une superficie de 30 mètres x 30 mètres ;

2<sup>o</sup> Une parcelle de terre dite « Bled Ouled Zohra », d'une superficie de 80 m. x 70 m., couverte de chaume, complantée en figuiers au nombre de 15, contiguë au ghour ci-dessus limitée :

Au sud, par Djilali ben Zohra ; au nord, par les héritiers Khedidja ; à l'est, par le poursuivi et ses co-héritiers ; à l'ouest par les héritiers Ben Khedija.

3<sup>o</sup> Une parcelle de terre dite « Bled Elnaharach », d'une superficie de 90 m. x 40 m. limitée :

Au sud, par Djilali ben Zohra ; au nord, par le ghour et une parcelle appartenant au poursuivi et à Djilali ben Zohra ; à l'est, par Djilali ben Zohra ; à l'ouest, par les héritiers ben Khedija.

4<sup>o</sup> Une parcelle de terre complantée en maïs, d'une superficie de 30 mètres carrés, limitée :

Au nord, par les héritiers ben Khedija ; au sud, par le poursuivi et ses copropriétaires ; à l'est, par Djilali ; à l'ouest, par les héritiers Ouled ben Ouasmine.

5<sup>o</sup> Une parcelle de terre dite « Bled Hed bou Aneur », complantée en blé dur, d'une superficie de 60 m. x 20 m., limitée :

Au nord, par Djilali ben Zohra ; au sud, par les héritiers ben Ouasmine ; à l'est, par Djilali ben Zohra ; à l'ouest, par les héritiers Ben el Ouasmine.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître, dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion du présent avis.

**Le secrétaire-greffier en chef,**

**CH. DORIVAL.**

2925

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH**

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le mercredi 13 juin 1928 à 15 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech à la vente aux enchères publiques, en un seul lot au plus offrant et dernier enchérisseur et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 16 juin 1927 à la requête de la Banque d'Etat du Maroc à l'encontre de la faillite de M. Louis Delorme de :

Un immeuble connu sous le nom de « Café de France », sis à Marrakech-Médina à l'angle de la place Djemaa el Fna et de la rue des Banques, consistant en un terrain d'une superficie approximative de 343 mètres carrés 50 et les constructions y édifiées comprenant :

Un bâtiment élevé, en partie sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée couvert ou terrasse, construit en pierres, briques, fer et ciment armé composé de :

a) Une salle à usage de café avec terrasse et vérandah sur la place Djemaa el Fna prenant jour sur cette dernière et la rue des Banques par 8 baies vitrées, par une petite porte vitrée et une baie à l'arrière sur une petite cour et par une porte sur un couloir.

b) Une salle à manger à usage de restaurant éclairée par

deux portes et une fenêtre sur cour et couloir.

c) Un sous-sol composé de six pièces éclairées par 11 soupiraux prenant jour sur la rue des Banques et la place Djemaa el Fna.

d) Escaliers conduisant au sous-sol et aux terrasses.

e) Deux magasins en façade sur la rue des Banques.

f) Courette où se trouvent 3 w.-c.

Tout à l'égout dans l'immeuble.

Cet immeuble est limité :

Au nord, par la place Djemaa el Fna ;

Au nord-est, par la rue des Banques ;

Au sud-est, par l'immeuble occupé par le Crédit Foncier d'Algérie ;

Et au sud-ouest, par Si Ahmed El Biaz ou autres.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudicataire devra notamment payer le jour même de l'adjudication les frais exposés pour parvenir à la vente ainsi que les taxes judiciaires, droits d'enregistrement de la mutation et autres.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication toutes offres d'enchères peuvent être faites au greffe de tribunal de première instance de Marrakech.

A défaut d'offres suffisantes la vente pourra être renvoyée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements s'adresser audit greffe où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres de propriété.

Marrakech, le 10 mars 1928.

**Le secrétaire-greffier en chef,**

**COUDERG.**

2918

**TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**

Les distributions par contribution des deniers provenant de la vente aux enchères publiques de deux voitures automobiles Ford saisies à l'encontre de :

1<sup>o</sup> M. Sallim Gabriel, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue du Camp des Sénégalais.

2<sup>o</sup> M. Sallim Joseph, demeurant à Marrakech-Médina, Kenaria Seghira.

Sont ouvertes au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech où les créanciers des sus-nommés devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives dans les 30 jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

**Le secrétaire-greffier en chef,**

**BRIANT.**

2912

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE MARRAKECH**

D'une requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 23 février 1928.

Il appert que la dame Angeline Wesniesser, veuve Belmonte, de nationalité française épouse de M. Bailly Albert, chauffeur, avec lequel elle est domiciliée à Marrakech, a formé contre son mari, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait.

**Le secrétaire-greffier en chef,**  
COUDERC.

2897

**LA PRESSE MAROCAINE**

Société anonyme au capital de un million de francs. Siège social, 182, boulevard de Lorraine, Casablanca.

Les actionnaires de la société « La Presse Marocaine », sont convoqués en deuxième assemblée générale extraordinaire le samedi 14 avril 1928, à 10 heures du matin (salle des centraux), 8, rue Jean-Goujon à Paris, la première assemblée n'ayant pu délibérer faute de quorum.

Ordre du jour :

Discussion et application éventuelle des articles 48 et 49 des statuts.

2928 R

**TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS**

Suivant ordonnance rendue le 28 février 1928, par M. le juge de paix de Meknès la succession de M. Herzog Charles-Wilhelm, né le 13 février 1884 à Furth (Allemagne) demeurant à Meknès, Hôtel du Commerce, décédé à Meknès (Maroc) le 23 février 1928, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

**Le secrétaire-greffier en chef,**  
P. DULOUT.

2901

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

**Avis de faillite**

Par jugement en date du 9 mars 1928, le tribunal de première instance d'Oujda, a dé-

claré le sieur Mas François, ex-restaurateur à Oujda, déchu du bénéfice de la liquidation judiciaire et l'a mis en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 avril 1927.

M. Verdini a été nommé juge-commissaire.

M. Ruff, syndic.

Le même jugement a prononcé l'état d'union entre les créanciers du failli.

**Le secrétaire-greffier en chef,**  
PEYRE.

2896

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**

**Assistance judiciaire**

Décision du bureau d'Oujda du 23 novembre 1925

Le sieur Diégo-Miguel Gomez, actuellement sans domicile ni résidence connus, est avisé que, suivant requête enrôlée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 21 mai 1927, la dame Maria-Joséphine Canton, son épouse, demeurant à Oujda, rue de Fès, a intenté contre lui une action en séparation de corps.

**Le secrétaire-greffier en chef,**  
PEYRE.

2923

**TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**

**Vente sur saisie  
immobilière**

Le jeudi 21 juin 1928, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

La part indivise d'une propriété sise dans les environs de Kénitra, au lieu dit « Azib Chorfa et Ribab », d'une contenance de mille cinq cent dix-sept hectares, trente ares, quarante centiares, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 2465 5.

Ensemble les constructions édifiées sur la dite propriété et consistant en quatre fermes comprenant : maisons à usage d'habitation, dépendances diverses, atelier mécanique, etc...

La dite propriété saisie à l'encontre de la Société privée marocaine du Sebou, à la requête de M. Baruk, minotier, demeurant à Rabat, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M<sup>rs</sup> Roux et Chirol, avocats au barreau de la dite ville :

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui se seront produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication ;

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

**Le secrétaire-greffier en chef,**  
REVEJ-MOUROZ.

2916 R

**Etablissements incommodes,  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie**

**ENQUETE  
de commodo et incommodo**

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 mars 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 12 mars 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Mazagan, sur une demande présentée par M. Adrien Houzé, négociant à Mazagan, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de chiffons et cuirs verts à Mazagan (48, route de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan où il peut être consulté.

2891

**EMPIRE CHÉRIFIEN**

**Vizirat des Habous**

Il sera procédé le mercredi 12 kaada 1346 (3 mai 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra à Salé, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une maison, d'une surface de 294 mètres carrés 75 environ, sise quartier Bah Hassaine à Salé, sur la mise à prix de 25.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous kobra à Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

2921 R

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 14 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement, à Casa-

blanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de quatre barcas de 18 tonnes pour l'aconage du port de Safi.

Cautionnement provisoire : (3.300 fr.) trois mille trois cents francs.

Cautionnement définitif : (6.600 fr.) six mille six cents francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats, avec tous certificats, seront adressées en même temps que les soumissions par la poste et sous pli recommandé au bureau de l'ingénieur susdésigné à Casablanca, jusqu'au 14 avril 1928 avant midi.

Rabat, le 7 mars 1928.

2908

**AVIS AU PUBLIC**

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000<sup>e</sup>

Boued, 1.

Boued, 4.

Casablanca, 3 - 4.

200.000<sup>e</sup>

Ceuta.

Moulay Bou Chta, est.

Ouauizert, est.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

2926

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 7 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Maison du gardien au barrage de l'oued Mellah.

Somme à valoir : 71.382 fr. 40.  
Cautionnement provisoire : (2.500 fr.) deux mille cinq cents francs.

Cautionnement définitif : (5.000 fr.) cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 1<sup>er</sup> avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 avril 1928, à 12 heures.

Rabat, le 9 mars 1928.

2919

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 202, de Témara à Ain el Aouda.

Fourniture de 2.100 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat (recette principale) avant le huit avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 12 avril 1928 à 18 heures.

Rabat, le 9 mars 1928.

2906

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS DE CONCOURS

Construction d'un pont sur l'Oued Sebou sur la route de Fès à Ouezzan.

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un pont route à une voie charretière sur l'Oued Sebou au point kilométrique 47 de la route de Fès à Ouezzan.

Cet ouvrage qui pourra être soit en béton armé, soit en

métal, comportera environ 120 mètres linéaires d'ouverture libre, en une ou plusieurs travées.

Les fondations seront exécutées à l'air comprimé.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à M. le directeur général des travaux publics avant le 30 avril 1928.

Les entrepreneurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale à celle des travaux faisant l'objet du concours.

Ils devront également fournir leurs références financières.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par une commission désignée par M. le directeur général des travaux publics.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis-programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 9 mars 1928.

2922

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 1, de Casablanca à Rabat, p. k. 80 à 82.

Fourniture de 2085 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : mille francs (1.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, ancienne Résidence.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat (recette principale) avant le huit avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 avril 1928, à 12 heures.

Rabat, le 12 mars 1928.

2909

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 3 de Kénitra à Fès, p. k. 118 à 133.

Fourniture de 2390 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 90.536 fr. 50.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : (5.000 fr.) cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès avant le 8 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 avril 1928, à 12 heures.

Rabat, le 12 mars 1928.

2910

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne à voie de 0 m. 60 Caïd Tounsi à Mazagan.

3<sup>e</sup> lot. Construction entre les p. k. 97 et 101 et de la plateforme de la gare de Mazagan-banlieue.

Cautionnement provisoire : 5.000 fr.) cinq mille francs.

Cautionnement définitif : (10.000 fr.) dix mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca avant le 8 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 avril 1928 à 18 heures.

Rabat, le 12 mars 1928.

2911

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 avril 1928 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins de desserte des lots 8, 9, 10 et 11 du lotissement d'Aïn Lorma, sur 3325 mètres.

Cautionnement provisoire : (2.000 fr.) deux mille francs.

Cautionnement définitif : (4.000 fr.) quatre mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat, ancienne Résidence et à l'ingénieur de la subdivision de l'hydraulique à Meknes.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat (recette principale) avant le huit avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 13 avril 1928, à 12 heures.

Rabat, le 7 mars 1928.

2907

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 avril 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3<sup>e</sup> arrondissement du sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication en trois lots, sur offres de prix, des matériaux ci-après :

1<sup>er</sup> lot : trois cent cinquante tonnes (350 t.) de ciment Portland artificiel à prise lente.

2<sup>e</sup> lot : soixante-cinq tonnes (65 t.) d'acier doux, pour armatures de béton armé se décomposant :

a) 20 tonnes en ronds de 6 millimètres.

b) 25 tonnes en ronds de 8 millimètres.

c) 20 tonnes en ronds de 10 millimètres.

3<sup>e</sup> lot : bois :

a) mille (1000) madriers en bois blanc de cinq mètres (5 m.) de longueur en 0,23 x 0,08.

b) Quatre cents perches (400) de cinq mètres (5 m.) de longueur en bois en grume de dix centimètres (0,10) de diamètre moyen.

Cautionnement : néant.

Chaque lot devra faire l'objet d'une soumission séparée.

Pour les modèles de soumission, s'adresser à l'ingénieur du

3<sup>e</sup> arrondissement du sud à Marakech.

Les offres devront parvenir, sous peine de forclusion, par la poste et par pli recommandé, avant le 14 avril 1928, à midi, dernier délai.

Les plis renfermant les soumissions devront porter extérieurement la suscription suivante : « Adjudication du ..... lot, fourniture de ..... »

Rabat, le 12 mars 1928.  
1920

### Arrêté viziriel

du 31 décembre 1927 (6 rejeb 1346) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1927 (23 moharrem 1346) fixant au 5 novembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Bled Abderrahmane et Si bel Abbès »,

« Bled Chekaoui Ahel Louji »,

« Bled El Mekret »,

« Bled El Kraker »,

« Bled Ouljet Soltane »,

situés sur le territoire de la tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre) ;

Attendu que les opérations de délimitation ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », « Bled Chekaoui Ahel Louji », « Bled El Mekret », « Bled El Kraker », « Bled Ouljet Soltane », situés sur le territoire de tribu des Hedami (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), seront reprises le 17 avril 1928, à 9 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Bled Abderrahmane et Si bel Abbès », sur la piste de Souk el Jemaa à Azemmour, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 6 rejeb 1346,  
(31 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le Commissaire

résident général,

T. STEEG.

2930 R

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOURSIER  
Notaire à Casablanca

Constitution de société  
anonyme

SOCIÉTÉ AGRONOMIQUE  
MAROCAINE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 7 février 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 26 janvier 1928, aux termes duquel :

Mme Claire Mallard, propriétaire et industriel, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Grenoble, rue Général-Marchand n° 1, épouse de M. Henri-Honoré-Marie Darré, chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine, médecin chef de l'hôpital Cochin et de l'hôpital Pasteur à Paris,

A établi sous la dénomination de Société Agronomique Marocaine pour une durée de 90 années à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Ziane et carrefour Ben Slimane,

Cette société a pour objet au Maroc et en tous autres pays, toutes opérations agricoles et forestières notamment :

Toutes opérations connexes à l'exploitation agricole ou forestière en vue de l'utilisation des produits et sous-produits en dérivant.

L'élevage de tous animaux.

L'obtention de toutes concessions, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la vente ou l'affermage de tous immeubles, l'achat et la vente de tout matériel et cheptel.

La participation directe ou indirecte dans toutes exploitations similaires ou pouvant se rattacher aux objets précités et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titre ou droits sociaux fusion, association en participation ou autrement.

Et en général toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à ce qui précède.

Le capital social est fixé à 400.000 francs, divisé en 400 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription, et le surplus selon les décisions du conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues aux statuts.

Toutefois le conseil d'administration est autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions à souscrire en numéraire le capital social, jusqu'à concurrence de 2.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois pour le porter à deux millions quatre cent mille francs, au maximum et à fixer en ce cas le taux et les conditions des émissions nouvelles.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de 8 %. L'an à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut, en outre, vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives est établie par une inscription de transfert, sur les registres de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'assemblée des actionnaires.

Toutefois le conseil est autorisé à émettre des obligations ou des bons en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 2.000.000 de francs, en ce cas, il détermine le taux et les conditions des émissions et établit les statuts de la société civile qui groupera obligatoirement les porteurs.

La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 5 actions. Ces actions sont affectées en totalité, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement

personnels à l'un des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans, sauf l'effet des dispositions statutaires.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en fonction est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables.

Le conseil détermine et règle les attributions de ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Les actionnaires convoqués et réunis régulièrement forment l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, suivant la nature des questions soumises à leurs délibérations et leurs conditions de validité sont alors différentes.

L'assemblée régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les copies ou extraits des délibérations prises par le conseil d'administration ou par les assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil, ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration, chaque fois qu'il le juge utile soit en cas d'urgence par les commissaires.

L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires possédant au moins cinq actions. Toutefois les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions sans limitation.

L'assemblée extraordinaire est composée de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les modifications à apporter à la société.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Il est en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire de tout l'actif et de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende 8 %, des sommes dont elles sont libérées et non amorties, et sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Dix pour cent du surplus au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme bon lui semblera.

Sur le solde l'assemblée générale pourra sur la proposition du conseil d'administration affecter chaque année, telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera pour la constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires, générales ou spéciales, fonds d'amortisse-

ment des actions, mais sans toutefois que la portion desdits bénéfices ainsi prélevée chaque année, puisse être supérieure à 50 % dudit solde de bénéfices. Ces fonds de prévoyance, fonds de réserve et fonds d'amortissement des actions pourront être employés en cas d'insuffisance des produits d'une année à servir ou compléter le premier dividende de 8 % aux actions.

Le surplus des bénéfices sous déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti aux actions.

Toutefois l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur ce reliquat de telles sommes qu'elle jugera convenables, pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, peut sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif, sera réparti également entre les actions, jusqu'à concurrence du remboursement intégral du capital libéré et non amorti.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toute notification et assignation sont valablement

faites au domicile par lui élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra judiciaires, sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, la fondatrice de ladite société, a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par elle, s'élevant à 400.000 francs, représenté par 400 actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total 400.000 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration elle a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 2 mars 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société Agronomique Marocaine,

De cette délibération en date du 9 février, 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par la fondatrice de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, le 7 février 1928.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

Mme Darré Touche-Claire, industriel, demeurant à Grenoble, rue Général-Marchand numéro 1 ;

M. le docteur Darré Henri, demeurant à Paris, 45, avenue Montaigne ;

M. Darré Léon, demeurant à Toulon, avenue Vauban ;

M. le docteur Colombani, directeur du service de santé à Rabat.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Darré Léon, demeurant à Toulon, avenue Vauban, pour faire un rapport à l'assemblée générale

sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 6 mars 1928, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée générale y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER,

Notaire.

2892

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOURSIER  
Notaire à Casablanca

ÉTABLISSEMENTS  
AFRICAINS NAUFAL

Augmentation de capital

## I

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 29 décembre 1927, M. Jean Lafon, industriel, premier et seul administrateur des « Etablissements Africains Naufal », société anonyme dont le siège est à Casablanca, actuellement rue de Rocroy, a déclaré :

Que conformément à l'article 7 des statuts, il avait décidé de porter le capital social de 300.000 francs à 1.000.000 de francs.

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission au pair de 800 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces de leur montant soit 800.000 francs, qui étaient déposés dans la caisse sociale.

## II

A un acte de dépôt reçu par ledit M<sup>e</sup> Boursier, le 5 mars 1928, se trouve annexée une copie de la délibération prise le 11 février 1928, par l'assemblée générale extraordinaire des Etablissements Africains Naufal, qui a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus et décidé d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 7 des statuts :

« Le capital a été porté à un million de francs par l'émission de 800 actions de 1.000 francs souscrites et libérées en numéraire, augmentation de capital constatée et approuvée par l'assemblée générale ex-

« extraordinaire des actionnaires du 11 février 1928 ».

La même assemblée générale a décidé de transférer le siège de la société, primitivement fixé à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée n° 114, dans la même ville, rue de Rocroy.

En conséquence à l'article 4 des statuts, il est ajouté le paragraphe suivant :

Le siège social est... « transféré à Casablanca, rue de Rocroy, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1928 ».

Le reste de l'article sans changement.

### III

Le 9 mars 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de la déclaration notariée du 29 décembre 1927, et de la délibération du 11 février 1928.

Pour extrait.

M. BOURSIER.  
Notaire.

2895

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOURSIER  
Notaire à Casablanca

Constitution de société  
anonyme.

COMPAGNIE MOBILIERE  
ET IMMOBILIERE  
MAROC ET SOUDAN

### I.

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 10 février 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 8 février 1928, aux termes duquel :

M. Marie-Hyppolyte-Joseph-Robert Defaye, docteur en droit, demeurant à la Croix, commune de Dompierre (Allier) en résidence à Casablanca, rue de Bouskoura n° 107,

A établi sous la dénomination de Compagnie Mobilier et Immobilier Maroc et Soudan, pour une durée de 99 années à partir de sa constitution définitive une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Oued Bouskoura n° 107.

La société a pour objet, tant au Maroc et au Soudan, qu'en France, aux colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger :

1° L'obtention, l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés et concessions.

2° Toutes opérations concernant sous quelque forme que ce soit, l'achat, la prise à bail, la concession, la location, la construction, l'exploitation, la

cession et la vente de tous immeubles urbains et ruraux, mines, minières et carrières tous fonds de commerce et d'industrie, et d'une manière générale, toutes opérations immobilières et mobilières.

3° Toutes opérations financières, industrielles et commerciales, toutes opérations de crédit à long ou à court terme, avec ou sans amortissement, par compte-courant, obligation ou autrement, avec ou sans garanties hypothécaires ou autres, et généralement, toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à ces divers objets.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs l'une, lesquelles devront être souscrites et libérées du quart avant la constitution de la société.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

Toutefois le conseil d'administration est autorisé d'ores et déjà à porter le capital social en une ou plusieurs fois, à 2.000.000 de francs, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale et ce aux époques, conditions et dans les proportions qu'il avisera.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de paiement sur les actions, aux époques déterminées l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Les actions sont nominatives jusqu'à entière libération.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les pro-

priétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 10 au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 10 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, sauf ce qui est dit aux statuts. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1931 et qui renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit au moins deux fois l'an.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataires, de la moitié au moins des membres du conseil, sont nécessaires pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenables, pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration courante de la société.

Il peut en outre, conférer des

pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par un administrateur, à moins d'une délégation du conseil à un directeur ou à tout autre mandataire.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale, par le conseil d'administration, dans les 6 premiers mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par un des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose des actionnaires, propriétaires de 10 actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1929.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Il est en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti comme il suit :

15 % au conseil d'administration ;

85 % aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires, dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont faites valablement au siège social.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus indiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui, s'élevant à 1.000.000 de francs, représenté par 1.000 actions de 1.000 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 251.600 francs, qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, publiés et demeurés des souscripteurs, le nombre d'actions sous-

crites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 22 février 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société dite Compagnie Immobilière et Immobilière Maroc et Soudan.

De cette délibération en date du 14 février 1928, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, le 10 février 1928.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Allier Adolphe-Ferdinand, industriel à Valréas ;

M. Chautard François-Louis-Auguste, industriel à Valréas ;

M. Defaye Marie-Hippolyte-Joseph-Robert, agriculteur à la Croix, commune de Dompierre (Allier) ;

M. Grégoire Georges-Jules-Félix, industriel à Valence (Drôme).

M. de Rochas d'Aliton, ancien officier, à Montélimar ;

M. Roux Ange-Joseph-Émile, notaire à Montélimar ;

M. Thomas Raoul-Camille, notaire honoraire à Taulignan (Drôme) ;

M. Tezier Etienne-Joseph-Louis-Henri, industriel à Valence (Drôme).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes M. Emile Chautard, industriel à Briançon, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 7 mars 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER.

Notaire.

2894

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOURSIER  
Notaire à Casablanca

Constitution de société  
anonyme

SOCIÉTÉ ANONYME  
OMNIUM MAROCAIN

## I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 10 février 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 janvier 1928, aux termes duquel :

M. Jules Tavera, directeur de banque, demeurant à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo n° 6,

A établi sous la dénomination de « Omnium Marocain », pour une durée de 75 années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo n° 6,

Cette société a pour objet : L'acquisition, la prise à bail, la location totale ou partielle, la vente, l'échange de tous immeubles bâtis ou non bâtis, terrains, propriétés, bâtiments à usage privé, agricole, industriel ou généralement quelconque, l'édification de toutes constructions.

La recherche, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation de toutes propriétés agricoles ou autres, pour compte propre ou pour compte d'autrui, sous forme d'entreprise ou autrement.

Tous prêts ou avances hypothécaires ou non, ainsi que toutes ouvertures de crédit en vue de la création d'exploitations agricoles ou autres.

L'acquisition, par voie de cession ou autrement ou le remboursement avec subrogation des créances hypothécaires sur immeubles.

L'acquisition, la souscription, l'escompte, l'acceptation en gage et l'aliénation de tous titres ou valeurs garanties par hypothèque et le prêt sur ces titres ou valeurs.

Et plus généralement toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, forestières, minières ou agricoles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Le tout en tous pays mais plus spécialement au Maroc dans les colonies françaises et les pays de Protectorat français.

Capital social. -- Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs et divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire.

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues aux statuts.

Toutefois par dérogation expresse aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 10.000.000 de francs en une ou plusieurs fois aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utile.

Dans toute augmentation de capital, les actionnaires, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion des actions que chacun possédera alors.

A défaut par les actionnaires, d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard calculé à raison de 1 % au dessus du taux d'escompte de la Banque de France, mais sans pouvoir descendre au-dessous de 8 % l'an à compter du jour de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels, les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives ne s'opère, soit entre les parties soit à l'égard de la société, que par une inscription de transfert faite conformément aux statuts, sur les registres de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les concessionnaires, les intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans, sauf ce qui est dit aux statuts.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui déléguera sur les comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il est dit aux statuts.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence de 3 administrateurs au moins est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil devront porter, soit les signatures de deux administrateurs soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représen-

te l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le conseil d'administration convoque une assemblée générale ordinaire, qui est tenue dans les 6 mois qui suivront la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux statuts se composent de tous les actionnaires possédant cinq actions libérées des versements exigibles ou un nombre supérieur.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1928.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Il est en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication de tout le passif de la société.

Sur les bénéfices nets il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° Les sommes que l'assemblée pourra décider de mettre en réserve, soit pour constituer un fonds de prévoyance soit pour être affectées à l'amortissement des actions, soit pour toute autre affectation.

3° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, et sans que si ce dividende n'est pas servi pendant une ou plusieurs années, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

4° Sur le surplus, il est attribué 10 % au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera opportun.

5° Le solde, après déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti entre les actions.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

L'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux actionnaires du montant non amorti du capital de leurs actions sera réparti entre les actions.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile, dans le ressort des tribunaux du siège social et toute notification et assignation sont valablement faites au domicile par lui élu et sans avoir égard au domicile réel.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

Que le capital de la société fondée par lui, s'élevant à 1.000.000 de francs, représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit

au total 250.000 francs, qui se trouvent déposés en banque. A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 16 février 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société dite Omnium Marocain.

De cette délibération en date du 17 février 1928 il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, le 10 février 1928.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Piot Maurice, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, square de Latour-Maubourg n° 4.

M. Sautter Raoul, banquier, demeurant à Paris, Chaussée d'Antin n° 66.

M. Gautier de Charnace Henri-Marie, administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly (Seine) avenue du Roule n° 110.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires M. André Bloch, banquier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, 142 et M. Sippel Emile, fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, avec faculté d'agir conjointement ou séparément, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

## IV

Le 8 mars 1928, ont été déposés à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER.

Notaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1675  
du 22 février 1928

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 15 février 1928 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville le 22 février suivant, Mme Eugénie-Louise Wegler, commerçante, demeurant à Souk el Arba du Gharb, veuve de M. Félix Bouchard, a vendu à M. René-Jean Jeantet, commerçant, demeurant également à Souk el Arba du Gharb, le fonds de commerce de café hôtel restaurant qu'elle exploitait à Souk el Arba du Gharb à l'enseigne d' « Hôtel de France ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2795 R

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 15 février 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Garassino Carlo, industriel, demeurant au kilomètre 6 de la piste de Bir Djedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou, a vendu à M. Maurice Laine, demeurant à Casablanca, Hôtel Gallia, un fonds industriel ayant pour objet la fabrication du crin végétal sis près de Bir Djedid Saint-Hubert, au kilomètre 6 de la piste allant à Si Saïd Machou, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2832 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABATInscription n° 1674  
du 20 février 1928

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, les 16 et 29 janvier 1928, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 20 février suivant, M. Tur, limonadier, demeurant à Rabat, a vendu sous condition suspensive à la société en nom collectif Puech et Azam ayant son siège à Rabat, condition qui a été réalisée, ainsi que le constate un acte reçu par le dit M<sup>e</sup> Henrion, les 15 et 17 février 1928, dont une expédition a été aussi déposée au greffe précité le 20 du même mois, le fonds de commerce de café, exploité à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, sous le nom de « Café du Centre ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

2794 R

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 13 février 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Kassis Marcel, négociant à Casablanca, a vendu à la Vacuum Oil Company, société américaine à responsabilité limitée dont le siège social est à New-York, un fonds de commerce à usage de garage d'automobiles, sis à Casablanca, impasse de l'Horloge, rue Quinson, dénommé : « Garage de l'Horloge et Office automobile marocain », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2814 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution Debono

En exécution de l'article 34 du dahir du 31 décembre 1914, le public est informé de l'ouverture de la distribution des deniers, provenant de la vente d'un fonds de commerce dénommé « Brasserie Majestic », sis à Casablanca, place de France et ayant appartenu à M. Raoul Debono.

La réunion pour la distribution amiable est fixée au samedi 24 mars à 10 heures. Tous les créanciers opposants sont invités à y assister.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2830 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCADistribution par contribution  
Arnold-Vincent Faure

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Vincent Faure dit Arnold, industriel demeurant au kilomètre 23 de la route de Casablanca à Mazagan.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2829 R

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal de première instance  
de Casablanca

D'un acte reçu le 16 février 1928, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Joannès Culleyrier, agent maritime, à Casablanca, a vendu à M. Victor Olivier, négociant même ville, un fonds d'entreprise de déménagement, garde-meubles, transit et camionnage, sis à Casablanca 8, avenue du Général-Moinier et quartier des Roches Noires, 2, rue Colbert, dénommé : « Messageries Nouvelles, Ancien-

ne Maison G. Mayol », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former oppositions dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

2828 R

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Centre de Ber Rechid », dont le bornage a été effectué le 15 novembre 1927, a été déposé le 1<sup>er</sup> décembre 1927, au bureau du contrôle civil de Ber Rechid et le 20 décembre 1927 à la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 17 janvier 1928, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaoufa-centre à Ber Rechid.

Rabat, le 30 décembre 1927.

FAVEREAU.

2499

Réquisition de délimitation concernant des immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Hanchen », Souk Tléta des Hanchen et Oulad Amira, situés au lieu dit « Souk Tléta des Hanchen » (circonscription autonome de contrôle civil de Mogador).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Hanchen », situés dans la région de Mogador (tribu des Maskala), entourant le Souk Tléta des Hanchen et la zaoula de Sidi Abdallah ben Ouasmin, à 1 kilomètre sud-ouest du kilomètre 46 de la

route n° 10 de Mogador à Marrakech, et entre les bornes 46,300 et 46,800 de cette route.

Ces immeubles se composent de douze parcelles distinctes d'une superficie totale de 537 hectares 65 ares.

Ces parcelles sont délimitées comme suit :

Parcelle n° 1 (27 ha. 35 a.)

Au nord, melk Oulad Raho ;  
A l'est, Oulad Merous ;  
Au sud, route n° 10 de Mogador à Marrakech, entre les kilomètres 46,800 et 46,300 ;  
A l'ouest, Mokkadem Si Tahar et Hamida bel Hachemi.

Parcelle n° 2 (17 ha. 95 a.)

Au nord, route n° 10 de Mogador à Marrakech, entre les kilomètres 46,300 et 46,800 ;  
A l'est, Mokkadem Tahar et Moulay Omar ;

Au sud, les Habous de Sidi Ouasmin et Chkika ;

A l'ouest, Et Ayachi Ouled Chaoui, Si Ahmed ben Sallem, Si Hamida Boussak.

Parcelle n° 3 (2 ha. 65 a.)

Au nord, Oulad Merous ;  
A l'est, melk Haj el Houssein ;  
Au sud, Moulay Omar ;  
A l'ouest, Mokkadem Tahar.

Parcelle n° 4 (4 ha. 35 a.)

Au nord, Habous Sidi Abdallah ben Ouasmin et Moulay Omar ;

A l'est, Ait Barah ;  
Au sud, domaine public ;  
A l'ouest, domaine public et Habous.

Parcelle n° 5 (25 a.)

Au nord, domaine public (ancienne piste de Mogador à Marrakech) ;

A l'est, Moulay Omar ;  
Au sud, domaine public, rue du douar ;

A l'ouest, domaine public, rue du douar.

Parcelle n° 6 (3 ha. 80 a.)

Au nord, Moulay Omar ;  
A l'est, Fatah ould Omar ;  
Au sud, domaine public et au delà Ahmed ben Ahmar et Hachemi ben Kacem el Ba-keuch ;

A l'ouest, Hamida et Tahar, Ait Jkain et Moulay Omar.

Parcelle n° 7 (29 ha. 65 a.)

Au nord, Hachemi ben Kacem el Bakench, Ahmed ben Ahmar, Ait ben Aziki, Mohamed ben Moktar ;

A l'est, Brik bel Mahjoub bel Mod, Abdelkader ould Lhassen Aziki ;

Au sud, Abbou bel Haj Houssein, Bih ben Aomar, Abbou ould Houssein, Kaddour ould Haj Houssein ;

A l'ouest, Mohamed ben Moulay Saïd.

Parcelle n° 8 (130 ha. 10 a.)

Au nord, Oulad Frehaat, Brik Ouled Bouchta, melk El Mehadi, Mohamed Yaïssi, (Souk Tléta) domaine public, Si el Bachir, Moulay Omar, Houssafne bel Hachemi ;

A l'est, Ould Kaddour Omar, Si Abib bel Haj Mekki, Ouled el Mahjoub ben Jilali, Moulay Omar, Habous Sidi Ouasmin, Moulay Omar ;

Au sud, El Kouritat, héritiers El Hachemi, Moulay Omar ;

A l'est, Ait Ahmed, Rimch, Ait Rouïss, Hamou ben Hamou, Rimch, Ben Kirouch, Ait Rouïss, Ben Salem, Mra Dial ben Kirouch, Ben Salem, Ait Kchecha, Djenan Ait Haj Houssein, Ameta ben Kirouch, Omar Kechach, Ait Hadj Houssein, Boucheta ben Boucheta, Hamida bel Hachemi, Ait Haj Houssein, melk Zaoufa, Si Omar Kechach, Regragui bel Fquih.

Parcelle n° 9 (6 ha. 50 a.)

Au nord, Moulay Omar ;  
A l'est, El Kouritat ;  
Au sud, Ait ben Ali ;  
A l'ouest, melk El Kouritat.

Parcelle n° 10 (2 ha.)

Au nord, Moulay Omar ;  
A l'est, mers El Kouritat ;  
Au sud, M'Hamed ben Saïd ;  
A l'ouest, Moulay Omar.

Parcelle n° 11 (2 ha. 05 a.)

Au nord, piste de zaoufa Ben Naceur au Souk Tléta ;  
A l'est, Ait Zibra ;  
Au sud, Ait Kcheche ;  
A l'ouest, Ait Kcheche.

Parcelle n° 12 : Ouled Amira (311 hectares)

Au nord, Ait Ahmed, Moulay Omar ;

A l'est, Moulay Omar, héritiers Allal ben Ali, Moulay Omar, Habous Sidi Ouasmin, héritiers Ahmed ben Keroum ;

Au sud, héritiers Saïd ben Thami, Ait Bachir, Ait Bouziane, cheikh Messaoud, Ait Bouziane ;

A l'ouest, khalifat Bel Caïd, Larbi Khoubban, Larbi el Bâdi Moulay Omar, Omar bel Hadj Taïbi.

Enclaves au centre : Ourat Kabar, Ourat Saïd Embarek.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles susvisés aucun droit de propriété reconnu.

Ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou de servitude légalement établi, autres que les droits du domaine public tels qu'ils sont définis par le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 avril 1928, à 9 heures du matin, à la borne n° 210 sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 1 désignée sur le plan, au point kilométrique 46,300 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 6 janvier 1928.

FAVEREAU.

### Arrêté viziriel

du 21 janvier 1928 (27 rejeb 1346) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Hanchen » (Souk Tléta des Hanchen et Oulad Amira) situés dans la tribu des Maskala (circonscription autonome de contrôle civil de Mogador).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 6 janvier 1928, tendant à fixer au 17 avril 1928 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Hanchen », situés dans la région de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Groupe des Hanchen », situés dans la région de Mogador (tribu des Maskala), en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 avril 1928, à 9 heures du matin, à la borne n° 210, sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 1 désignée sur le plan, au point kilométrique 46,300 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 27 rejeb 1346.  
(21 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1928.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

2762 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Le directeur général des affaires indigènes,

Azissant au nom et pour le compte de la collectivité des Ahl el Raba en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spé-

cial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra », d'une superficie de 60.000 hectares environ, consistant en terres de culture et de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

Nord, l'Oum er Rebia.

Riverain : tribu des Beni Meskin ;

Est : chaabat Feljoum et une ligne N. S. aboutissant à la koudiat Tolba.

Riverain : collectivité des Beni Ameer ;

Sud : limite nord des terrains collectifs délimités administrativement et appartenant aux Ounasda, Oulad Cherki, Oulad Hammou, Haffat, Arraracha et Oulad Zerrad ;

Ouest : éléments de ligne droite de koudiat Er Renel, à koudiat Slougui, marabout de Si Bou Yahia, marabout de Sidi Jedâ, et douar Khnidlat.

Riverain : tribu des Rehamna.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 mars 1928, à 9 heures, au confluent du chaabat Feljoum et de l'Oum er Rebia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 14 novembre 1927.

DUCLOS.

### Arrêté viziriel

du 9 décembre 1927 (14 jourmada II 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 14 novembre 1927, et tendant à fixer au 27 mars 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Hadra », appartenant à la collectivité des Ahl el Raba, situé sur le territoire de la tribu des Srarna (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé

« El Hadra », appartenant à la collectivité des Ahl Raba, situé sur le territoire de la tribu des Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 mars 1928, à 9 heures, au confluent du chaabet Félioum et l'Oum er Rebia, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le  
14 jourmada II 1346,  
(9 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1927.

Le Commissaire

résident général,

T. STEEG.

2776 R

### Arrêté viziriel

du 3 décembre 1927 (8 jourmada II 1346) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal (tribu des Rehamna, Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (12 chaoual 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal » avec le périmètre d'irrigation des séguis Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), et fixant la date des opérations au 13 octobre 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) reportant cette date au 11 octobre 1926 ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à cette dernière date, mais que les circonstances actuelles en permettent la reprise.

Arrêté :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguis Chihibia, Caïd Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la

délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les limites et la superficie de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 20 avril 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1925 (12 chaoual 1343).

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mars 1928, à neuf heures, au point dit « Kaala du Dar Cheikh Salah », situé au nord du lot dénommé « Jebilet ou Bahira », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le  
8 jourmada II 1346,  
(3 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1927.

Le Commissaire

résident général,

T. STEEG.

2747 R

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).

Le Chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa), au lieu dit « Ifri », à 3 kilomètres à l'ouest de la zaoula Ben Hamida, et entre les points kilométriques 63 et 67,200 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan.

Ces immeubles comprennent 45 parcelles distinctes, d'une superficie totale de 258 hectares, 16 ares, qui sont délimitées comme suit :

Parcelle n° 871, 16 ha., 79 a. :  
Au nord, Mahjoub ben Abdallah et Abdallah ben Allal ;  
A l'est, une piste, au delà, M'Barek ben Ahmed, les Aït M'Hamed ;

Au sud, cheikh Aïssa ben Mohamed, les Aït M'Hamed ;  
A l'ouest, Oulad ben Irro.

Parcelle n° 475, 1/2 appartenant à l'Etat, 1 ha., 42 a. ;  
Au nord, les Aït M'Hamed, Tahar ben M'Barek ;

A l'est, héritiers Allal ben Mohamed ;

Au sud, Allal ben Allal ;

A l'ouest, Abdelkader ben Aïssa, cheikh Aïssa ben Mohamed.

Parcelle n° 473, 6 ha., 12 a. :  
Au nord, Abdelkader ben Aïssa des Aït M'Hamed ;

A l'est, la piste, au delà, héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, cimetière de Sidi Ali ben Abderrahman et Aït Embarek ben Abdallah ;

A l'ouest, Hamou Kaddour, des Aït Allal ben Abdelkader.

Groupe des parcelles n° 446-866, 39 ha., 71 a. :

Au nord, Haïmda ben Aïssa ;

A l'est, la piste, au delà, parcelle n° 447 et Si Kaddour ben Salah ;

Au sud, Allal bou Houmad ;

A l'ouest, Etat chérifien (djebel Hadid).

Parcelle n° 474, 1 ha., 43 a. :

Au nord, Oulad Allal ;

A l'est, Abdelkader ben Aïssa ;

Au sud, Abdelkader ben Aïssa ;

A l'ouest, Aït M'Hamed et Oulad Allal.

Groupe des parcelles n° 476, 870, 469, 470, 472, 471, 457, 456, 458, 459, 908, 455, 910, 876, 454, 449, 450, 453, 1 (parcelle nord de la route), 878, 882, 881, 875, 877, 445, 444, 448, 447, 452, 137 ha., 99 a. :

Au nord, Tahar ben Mokhtar, Aït ben Mohamed, Tahar ben Ahmed, Aït M'Hamed ben Embarek ;

A l'est, Houmane Kaddour Oulad Allal, Mohammed ben Tahar, Hamou Kaddour, Aït el Yamani, Aït Baazi ;

Au sud, domaine public, route n° 11 de Mogador à Mazagan ;

A l'ouest, khalifa Si Hamida, Saïd ben Hanzaz, Si Kaddour ben Salah, la piste, au delà, parcelles 866 et 846, la piste, au delà, Hamida ben Aïssa, la piste, au delà, Oulad ben Jikali, la piste, au delà, Hamou Kaddour, Aït ben Yamani, Allal ben Hamida, héritiers Haj Abdelkader ben Aïssa.

Groupe des parcelles n° 453 1/2 (parcelle sud de la route), 451, 11 ha., 46 a. :

Au nord, domaine public (route n° 11 de Mogador à Mazagan) ;

A l'est, Aït Baazi, Allal ben Hamane, Hachemi Sebaï ;

Au sud, Etat chérifien ;

A l'ouest, Oulad ben Mohamed, khalifa Si Hamadi.

Parcelle n° 461, 3 ha., 54 a. :

1° Au nord, Aït el Yamani ;

A l'est, héritiers Oulad Abid et Oulad Abbès ;

Au sud, domaine public (route n° 11) ;

A l'ouest, héritiers Mohamed bel Haj el Yamani ;

2° Au nord, domaine public (route n° 11) ;

A l'est, héritiers Oulad Abid et Oulad Abbès ;

Au sud, El Yazid el Yamani ;

A l'ouest, héritiers Mohamed bel Haj el Yamani.

Parcelle n° 460, 1 ha., 4 a. ;

Au nord, Oulad Bachir ;

A l'est, Oulad Saïd ben Belaïd ;

Au sud, Amar bel Haj Bachir ;

A l'ouest, Aït el Yamani.

Parcelle n° 462, 4 ha., 34 a. :

Au nord, Mohamed ben Selam ;

A l'est, Oulad Mohamed Belaïd ;

Au sud, Oulad Saïd ben Belaïd ;

A l'ouest, Miloud ben Hamou, Adelkader ben Aïssa, Si Thami ben Mohamed, Oulad Saïd ben Belaïd.

Groupe des parcelles n° 463 et 468, 12 ha., 16 a. :

Au nord, Aïssa ben Aor ;

A l'est, héritiers de Khadija bent Daoui, Embarek ben Dalzi, El Bachir ben Miloud ;

Au sud, Thamiould Sellam, Regraguiould Sellam, El Bachir ben Miloud ;

A l'ouest, El Bachir, El Haj Abdallah el Kebir el Abid, Hassan ben Kerroum, El Bachir ben Haj.

Groupe des parcelles n° 464-465, 13 ha., 30 a. :

Au nord, Aït Mohamed, bel Houssein, El Bachir el Haj Abdallah ;

A l'est, Oulad Bouchta, Ahmed ben Allal, Hassan ben Kerroum, Oulad Saïd Mohamed ben Belaïd ;

Au sud, Oulad Saïd Mohamed ben Belaïd ;

A l'ouest, Abdelkader Belaïd, Aït Mohamed bel Houssein.

Parcelle n° 872, 5 ha., 25 a. :

Au nord, Aït Allal ben Mohamed, Si Allal ben el Kourati ;

A l'est, héritiers de Si Mekki ben el Hamida ;

Au sud, la piste et bled El Anatra ;

A l'ouest, héritiers de Allal ben Mohamed.

Groupe des parcelles n° 466 et 467, 3 ha., 61 a. :

Au nord, Saïd bel Houssein ;

A l'est, zaoula El Koriata, la piste, au delà, El Bachir, Abdallah el Kebir ;

Au sud, El Metahai ;

A l'ouest, héritiers du khalifat Bel Kacem.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles susvisés qu'un droit de propriété reconnu aux

héritiers de Hamou ben Mohamed, en ce qui concerne l'autre moitié de la vigne dite « Metreg el Menjah n° 475 R. ».

Ces immeubles ne sont grevés d'aucun droit d'usage ni de servitudes légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 avril 1928, à neuf heures du matin, à la borne n° 1, sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 453/1, au point kilométrique 63,400 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1927.

FAVEREAU.

### Arrêté viziriel

du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) ordonnant la délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador (fraction des Oulad Aïssa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 1<sup>er</sup> décembre 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 4 avril 1928 les opérations de délimitation des immeubles makhzen dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ifri », situés dans la région de Mogador, fraction des Oulad Aïssa, au lieu dit « Ifri », à 3 kilomètres à l'ouest de la zaouïa Ben Hamida, entre les points kilométriques 63 et 67,200 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, en conformité des dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1926 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 4 avril 1928, à 9 heures du matin à la borne n° 1 sise à l'angle sud-ouest de la parcelle 453/1, au point kilométrique 63,400 de Mogador, sur la route n° 11 de Mogador à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le  
29 jourmada II 1346,  
(24 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1928.

Le Commissaire

résident général,  
T. STERG.

2791 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », consistant en terres de culture et de parcours, d'une superficie approximative de 10.000 hectares, situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Limites.

Nord, une ligne partant d'un point situé à 1.500 mètres au nord de la gare d'El Guettaf et rejoignant la limite ouest de l'immeuble collectif délimité « Feïdat el Khadra et Ouljat de Taddert », à 700 mètres environ au nord de la B. 4. La limite est ensuite commune aux deux immeubles jusqu'à 400 mètres environ au nord de la B. 17, puis elle rejoint à 1.300 mètres à l'est un sentier muletier qu'elle suit jusqu'à son croisement avec l'intersection des branches nord et sud de la piste venant de la redoute de Safsafat ;

Sud-est, suit la branche nord de la piste précitée jusqu'à la

redoute, puis éléments droits passant par le réservoir et aboutissant au Melloulou, enfin le Melloulou, sur une longueur de 18 kilomètres environ ;

Ouest, une ligne partant du Melloulou, passant à la cote 502, au nord du seheb El Harrech, par deux térébenthes situés dans le Khat El Baïer, à hauteur du sentier dit « Trik Sidi Yacoub », puis suivant ce sentier jusqu'au seheb Ouadi el Guettaf, ce seheb jusqu'à la voie ferrée, la voie ferrée, la station de El Guettaf et éléments droits rejoignant le point de départ.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1928, à 9 heures, à la gare d'El Guettaf, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 décembre 1927.

DUCLOS.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 28 décembre 1927 (3 rejev 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 9 décembre 1927 et tendant à fixer au 11 avril 1928 les opérations de délimitation d'un immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho (Guercif),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bour el Baïer », situé sur le territoire des tribus Haouara, Beni Ouaraïn et Oulad Raho, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 avril 1928, à 9 heures, à la gare d'El Guettaf, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 rejev 1346,  
(28 décembre 1927).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1928.

Le Commissaire

résident général,  
T. STERG.

2864 R

## LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 804 en date du 20 mars 1928,

dont les pages sont numérotées de 789 à 856 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...